

Revue en ligne

Miscellanea Juslittera
Miscellanea Juslittera

Volume 5

*« Moi s'aver bon chançon d'Ogier,
Et d'Olivant et de Rollier
Et de Charlon le char chann. »*

Recueil d'articles en l'honneur de Jean Subrenat



MISCELLANEA JUSLITTERA

Revue électronique

Directeur de la publication : Gabriele Vickermann-Ribémont

Secrétaire d'édition : Jérôme Devard

Conseil scientifique

Joël BLANCHARD
Rosalind BROWN-GRANT
Martine CHARAGEAT
Camille ESMEIN-SARRAZIN
Claude GAUVARD
Stéphane GEONGET
Cédric GLINEUR
Philippe HAUGEARD
Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA
Nicolas LOMBART
Bernard RIBEMONT
Earl Jeffrey RICHARDS
Iolanda VENTURA



*« Moi saver bon chancon d'Ogier,
Et d'Olivant et de Rollier
Et de Charlon le char chanu. »*

RECUEIL D'ARTICLES EN L'HONNEUR
DE JEAN SUBRENAT

**RECUEIL D'ARTICLES EN L'HONNEUR DE
JEAN SUBRENAT**

Propos introductifs.....	5
Publications du professeur Jean Subrenat	7
I. Etudes de jusslittérature dans les Epopées.....	21
Moines mesquins et saint chevalier. A propos du « moniage » de Guillaume.....	23
Vienne, fief ou alleu ? A propos de <i>Girart de Vienne</i>	45
Les tenants et aboutissants du duel judiciaire dans <i>Ami et Amile</i>	57
Un duel judiciaire paradoxal entre deux serments ambigus dans <i>Ami et Amile</i>	75
II. Etudes de jusslittérature dans le <i>Roman de Renart</i>	91
Trois versions du jugement de Renart (branches VII ^b , I, VI, du manuscrit du Cangé).....	93
Renart et Ysengrin, Renart et Roonel, deux duels judiciaires dans le <i>Roman de Renart</i>	113
Viol et adultère au prisme de la justice féodale dans le <i>Roman de Renart</i>	127
Guerre et paix dans le <i>Roman de Renart</i>	147

PROPOS INTRODUCTIFS

Dans la vie scientifique d'un chercheur, il y a naturellement des noms qui s'imposent comme des *auctoritates* mais, en raison de leur trop grande humilité, certains refusent cette qualification. Le professeur Jean Subrenat est l'un d'entre eux.

Ainsi, quand l'équipe de *Juslittera* a eu l'idée de proposer un recueil de ses articles dans la revue *Miscellanea Juslittera* pour rendre hommage à ses travaux devenus des références en matière de juslittérature, celui-ci a chaleureusement accepté, tout en spécifiant exprèsment qu'il refusait de recevoir tout autre honneur. Il a juste souhaité que soit rapportée la mention suivante :

« Jean Subrenat fut professeur de littérature française du Moyen Age à l'Université de Provence – centre d'Aix – de 1973 à 2000.
Il remercie son collègue, monsieur Jérôme Devard, de lui faire l'amitié d'avoir choisi quelques-uns de ses articles pour les publier sur le site de *Juslittera*. »

Néanmoins, nous tenons à souligner (et nous espérons qu'il ne nous en tiendra pas rigueur) à quel point les recherches de J. Subrenat ont été à l'avant-garde des études de juslittérature, bien avant que le courant « Droit et Littérature » s'implante et se développe en France (à supposer que celui-ci ait trouvé un terrain fécond dans l'Hexagone... rien n'est moins sûr !).

Surtout, nous souhaitons saluer et remercier un collègue qui a toujours répondu avec enthousiasme à nos sollicitations multiples avec beaucoup de simplicité, nous gratifiant au passage de précieux conseils et de nombreux encouragements.

Dans cette perspective, l'équipe de *Juslittera* a décidé de rassembler certains articles de Jean Subrenat en lien étroit avec la juslittérature pour les rendre accessibles, mais aussi pour restituer la cohérence d'une partie

JEROME DEVARD

de la recherche scientifique de ce précurseur. Plutôt que de choisir une présentation chronologique, les différents articles ont été classés en deux chapitres : « Etudes de jusslittérature dans les Epopées » et « Etudes de jusslittérature dans le *Roman de Renart* », deux thématiques si chères au professeur Subrenat.



Jérôme DEVARD
Université d'Orléans – POLEN
Université de Poitiers - CESC

PUBLICATIONS DU PROFESSEUR JEAN SUBRENAT



I - SUR L'ÉPOQUE

Livres

- *Le roman d'Auberon, prologue de Huon de Bordeaux*, édition critique..., Genève, Droz, 1973 (LXXVI-144 p.).
- *Etude sur Gaydon, chanson de geste du XIII^e siècle*, éditions de l'Université de Provence, 1974 (481 p.).
- *Les Quatre Fils Aymon ou Renaut de Montauban*, présentation et traduction (en collaboration), Paris, Folio-Gallimard, 1983 (345 p.).
- *Le roman de Hugues Capet*, présentation et traduction (en collaboration), coll. Trésors littéraires médiévaux du Nord de la France, éd. Corps 9, La Ferté-Milon, 1987 (185 p.).
- *Aliscans*, traduction (en collaboration) d'après l'édition de Claude Régnier, C.F.M.A. Champion, Paris, 1993 (239 p.).
- *Croisades et pèlerinages. Récits, chroniques et voyages en Terre Sainte, XII^e-XVI^e siècle*, édition établie sous la direction de Danielle Régnier-Bohler, coll. Bouquins, Paris, Robert Laffont, 1997 :
 - Préface, p. VI-XIII
 - La Conquête de Jérusalem*, introduction et traduction, p. 171-351.
 - Le Bâtard de Bouillon*, introduction et traduction, p. 353-416.
- *Gaydon*, chanson de geste du XIII^e siècle, présentée, éditée, annotée ; traduite en collaboration avec Andrée Subrenat, Ktémata 19, Louvain, Peeters, 2007 (VI-804 p.).
- *Aliscans*, texte établi par Claude Régnier, présentation et notes de Jean Subrenat, traduction revue par Andrée et Jean Subrenat, Champion Classiques Moyen Age 21, Paris, Champion, 2007 (632 p.).
- *La Chanson de Roland, le manuscrit de Châteauroux*. Édition bilingue établie, traduite, présentée et annotée par Jean Subrenat, coll. Champion Classiques Moyen Age, Paris, Champion, 2016 (693 p.).

Articles

- « Un fait de style : les interpellations dans *Gaydon*, *Gui de Bourgogne* », (actes du IV^e congrès international de la Société Rencesvals, Heidelberg, 28 août-2 septembre 1967) in *Studia Romanica*, XIV, 1969, p. 129-137.

- « Merveilleux païen et merveilleux chrétien dans le *prologue de Huon de Bordeaux* », in *Société Rencesvals, proceedings of the fifth international conference*, Oxford 1970, University of Salford, 1977, p. 177-187.
- « De la date d'*Anséis de Carthage* », in *Mélanges... Pierre le Gentil*, Paris, SEDES., 1973, p. 821-825.
- « Aude et Yseut devant la mort », in *Mélanges... Charles Rostaing*, Liège, 1974, p. 1049-1067.
- « Sur la mort de l'empereur Charles », in *Charlemagne et l'épopée romane*, Liège 1978, p. 205-213.
- « Moines mesquins et saint chevalier. A propos du 'moniage' de Guillaume », in *Mélanges... Jeanne Wathelet*, Liège, 1978, p. 643-665.
- « Bons et méchants portiers », in *Olifant*, v, 2, décembre 1977, p. 75-88.
- « ...e Oliver est proz », in *Etudes de philologie romane et d'histoire littéraire offertes à Jules Horrent*, Liège, 1980, p. 461-467.
- « A propos du *Couronnement de Louis* », in *Le Moyen Age*, 1980, 2, p. 275-279.
- « Saint Jacques, ses pèlerins, son chemin dans les chansons de geste françaises », in *Actes du VIII^e congrès de la société Rencesvals*, Pamplona, 1981, p. 505-511.
- « Dénominations de l'empereur dans *Girart de Vienne* », in *La chanson de geste et le mythe carolingien, Mélanges... René Louis*, Saint Père sous Vézelay, 1982, p. 691-702.
- « Aspects juridiques et religieux du duel entre Rainouart et Gadifer dans le *Moniage Rainouart 1* », chap. IX de *Les chansons de geste du cycle de Guillaume d'Orange, t. III*, Paris SEDES., 1983, p. 313-333.
- « Vienne, fief ou alleu ? A propos de *Girart de Vienne* », in *Mélanges... Jean Larmat*, Nice-Paris, 1982, p. 309-318.
- « Les variantes formulaires dans deux manuscrits épiques parallèles, l'exemple de *Gaydon* », in *Guillaume d'Orange and the chanson de geste (Mélanges... McMillan)*, Reading, 1984, p. 167-174.
- « Les 'vieux sages' épiques (Naime de Bavière, Riol du Mans), dans *Gaydon* », in *Vieillesse et vieillissement au Moyen Age*, Senefiance 19, Aix-en-Provence, 1987, p. 413-424.
- « Les tenants et aboutissants du duel judiciaire dans *Ami et Amile* », in *Bien dire et bien apprendre*, Centre d'études médiévales et dialectales de Lille III, 1988, pp. 41-60.
- « D'étranges machines étrangères, les automates dans les chansons de geste », in *De l'étranger à l'étrange ou la conjointure de la merveille, en hommage à Marguerite Rossi et Paul Bancourt*, Senefiance 25, Aix-en-Provence 1988, p. 463-480.
- « Ambiguïté de la vision de 'La clere Espagne' dans les chansons de geste françaises », in *Actas del i Congreso de la Asociacion Hispanica de Literatura*

- Medieval (Santiago de Compostela, 2 al 6 de Diciembre de 1985)*, Barcelone, PPU, 1988, p. 117-136.
- « Un enchanteur devant Dieu, Maugis d'Aygremon », in *Miscellanea di Studi Romanzi offerta a Giuliano Gasca Queirazza*, Alessandria, ed. dell'Orso, 1988, p. 1007-1022.
 - « Un duel judiciaire paradoxal entre deux serments ambigus dans *Ami et Amile* », (Actes du XI^e congrès international de la Société Rencesvals - Barcelone, 22-27 août 1988), in *Memorias de la real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, XXII, 1990, p. 269-284.
 - « Bauché li cors, comte, ermite et martyr », in *La Geste des Lorrains, Littérales n° 10*, 1992, Paris X - Nanterre, 1992, p. 189-200.
 - « Un héros épique atypique, le chien d'Auberi dans *Macaire* », in *Studies in Honor of Hans-Erich Keller, Medieval French and Occitan Literature and Romance Linguistics*. Medieval Institute Publications, Western Michigan University, Kalamazoo, 1993, p. 81-96.
 - « Doon de la Roche, duc de Lorraine », in *Lorraine vivante, hommage à Jean Lahner*, Presses Universitaires de Nancy, 1993, p. 209-215.
 - « Les forces militaires en présence aux Aliscans », in *Mourir aux Aliscans, Aliscans et la légende de Guillaume d'Orange*, Paris, Champion (coll. Unichamp), 1993, p. 163-175.
 - « Le racisme dans *Aliscans* », in *Op. Cit., revue de littératures française et comparée*, Publications de l'Université de Pau, 1993, p. 15-22.
 - « Un héros épique païen admiré des chrétiens: Cornumarant dans *la conquête de Jérusalem*, » in PRIS-MA, XI, 2, Poitiers, 1993, p. 245-253.
 - « Le heurt des religions dans *Aliscans* », in *Comprendre et aimer la chanson de geste (A propos d'Aliscans)*, Feuillet de l'ENS Fontenay-St Cloud, 1994, p. 88-105.
 - « *La Conquête de Jérusalem*, reflet d'une mystique du pèlerinage », in *Le Mythe de Jérusalem. Du Moyen Age à la Renaissance*. Etudes réunies par Evelyne Berriot-Salvadore. Publications de l'Université de Saint-Etienne, 1995, p. 21-36.
 - « Richier émule de Rainouart. Le burlesque dans la chanson de *Hugues Capet* », in *Burlesque et dérision dans les épopées de l'occident médiéval* (Colloque de Strasbourg, sept 1993), Annales littéraires de l'Université de Besançon, Paris, Les Belles-Lettres, 1995, p. 151-163.
 - « Les peuples en conflit dans les guerres carolingiennes. Le point de vue des chansons de geste aux XII^e et XIII^e siècles », in *Peuples du Moyen Age: problèmes d'identification*. Publications de l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 1996, p. 169-180.
 - « La gloire de Roland », in *le héros dans la réalité, dans la légende et dans la littérature médiévale*, Greifswald, Reineke-Verlag, 1996, p. 149-158.

- « Le voyage en Terre-Sainte, - croisade ou pèlerinage ? - d'après l'idéologie épique au siècle de Philippe-Auguste », in *Revista de Filologia Francesa*, Madrid, Universidad Complutense, t. 9, 1996, p. 263-277.
- « Les 'fils et petits-fils Aymon' en terre d'oc La relation du Ms de Paris BN fr 764 », in *Actes du colloque Languedoc et langue d'oc*, supplément au numéro 22 de *Perspectives médiévales*, 1996, p. 197-209.
- « Monde chrétien, monde sarrasin dans la *chanson des Saisnes* de Jehan Bodel », in *de l'aventure épique à l'aventure romanesque, hommage à André de Mandach*, Berne, Peter Lang, 1997, pp. 65-76.
- « Vivien a-t-il respecté son voeu ? », in *Medioevo Romanzo*, XXI, ii-iii, Roma, Salerno editrice, 1997, p. 313-332.
- « De la paix de Vienne au drame de Roncevaux », in *Reading around the epic: a Festschrift in honour of Professor Wolfgang van Emden*, King's College London, Centre for Late Antique and Medieval Studies, 1998, p. 1-9.
- « Chrétiens et Sarrasins, la rencontre de l'autre dans les chansons de geste » (journée d'études sur *l'Altérité*, Université de Lyon II - Université catholique de Lyon, 1^{er} avril 1997), in *Theophylion*, III, 2, juin 1998, p. 549-575.
- « Renaut de Montauban en Terre-Sainte. Une réflexion sur le pèlerinage de Jérusalem dans la chanson des *Quatre fils Aymon* », in *Echoes of the Epic, Studies in Honor of Gerard J. Brault*, Summa Publications, Birmingham, Alabama, 1998, p. 223-238.
- « *Les Chétifs* et l'idée de croisade », in *Plaist vos oïr bone cançon vallant ? Mélanges de Langue et de Littérature Médiévales offerts à François Suard*, Edition du Conseil Scientifique de l'Université Charles-de-Gaulle, Lille 3, 1999, t. II, p. 879-891.
- « *Raoul de Cambrai* et son public au 'siècle' de Philippe II Auguste », in *Raoul de Cambrai*, Paris, éditions Ellipses, 1999, p. 9-20.
- Préface au volume *Les Quatre Fils Aymon entre épopée et légende* (actes du colloque Rencesvals de Reims – Charleville-Mézières, 6-7-8 octobre 1995), Langres, Gueniot, 1999, t. I, p. 11-13.
- « La souffrance dans la chanson des *Quatre fils Aymon*, in *Les Quatre fils Aymon : entre épopée et légende* (actes du colloque Rencesvals de Reims – Charleville-Mézières, 6-7-8 octobre 1995), Langres, Gueniot, 1999, t. I, p. 51-61.
- « Amitié et vie féodale en France aux XII^e et XIII^e siècles. Réalité et témoignage littéraire », in *Amitiés. Anthropologie et histoire*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1999, p. 189-201.
- « L'esprit de conversion dans les chansons de geste françaises », in *Ce nous dist li escrits ... Che est la verite*, Etudes de littérature médiévale offertes à André Moisan par ses collègues et ses amis réunies par Miren Lacassagne, Senefiance n°45, CUER MA Université de Provence, 2000, p. 263-276.

- « Création poétique et histoire. L'exemple du *cycle de la croisade* », in *L'Épique : fins et confins*. Sous la direction de Pierre Frantz, Presses Universitaires Franc-Comtoises, 2000, p. 23-38.
- « Vivien est-il un héros suicidaire ? », in *Convergences médiévales. Épopée, lyrique, roman*, Bibliothèque du Moyen Âge n° 19, Bruxelles, De Boeck Université, 2000, p. 499-510.
- « Le culte de saint Jacques dans les chansons de geste françaises » (conférence à Arles le 21 octobre 2000) : <http://membres.tripod.fr/saintjacques/confsub.html>
- « Le ciel royaume du Dieu des chrétiens, la terre royaume de Mahomet, d'après les chansons de geste du cycle de Guillaume », in *Paroles sur l'Islam dans l'occident médiéval* (actes du colloque du 9 mars 2001), *Cahiers du Centre d'Histoire Médiévale*, Université Jean Moulin (Lyon 3), n° 1, 2002, p. 29-40.
- « Chanson d'Antioche », « le Chevalier au cygne », « Conquête de Jérusalem », « Cycle de la croisade », in *Dictionnaire du Moyen Âge*, sous la direction de Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink, Paris, PUF, 2002, p. 253, 285, 331, 382-383.
- « Les croisés au jardin d'Abraham. Pour une lecture pacifiante des chansons de la première croisade », in *Pierre d'angle*, n° 10, 2004, p.79-94.
- « Calabre la magicienne (dans le premier cycle de la Croisade) », in « *Furent les merveilles pruvees et les aventures truvees* », Hommage à Francis Dubost, Paris, Champion, 2005, pp. 639-652.
- « Du crime individuel au complot permanent. Ganelon et son lignage », in *Le Crime de l'ombre. Complots, conjurations, conspirations au Moyen Âge*, (colloque d'Orléans, 15-16 mai 2009), Paris, Klincksieck, 2010, p. 203-223.
- « *Laudatio Turpini*. Simples reflexions sur la *Chronique du Pseudo-Turpin* », in *Le Livre de saint Jacques et la tradition du Pseudo-Turpin. Sacralité et littérature* sous la direction de Jean-Claude Vallecalle, Presses Universitaires de Lyon, 2011, p. 69-85.
- « Le drame de Roncevaux. De *La Chanson de Roland* à la "chanson d'aventures" » in « *Moult a sans et vallour* », *Studies in Medieval French Literature in Honor of William Kibler*, Amsterdam, Rodopi, 2012, p.371-383.
- « Les divinités sarrasines de l'épopée sont-elles des personnages bibliques ? », in *Chanter de geste. L'art épique et son rayonnement, Hommage à Jean-Claude Vallecalle*, Paris, Champion 2013, p. 441-456.
- « Les relations féodo-vassaliques à la cour impériale dans la chanson de *Gaydon*. L'exemple du duel judiciaire », in *le Trésor de Juslittera* 2016 (http://www.juslittera.com/crbst_37.html)

- « *Rollant est proz, Durendal est seintisme* », in *La voix des peuples. Epopée et folklore. Mélanges offerts à Jean-Pierre Martin. Collection travaux et recherches, Université de Lille 3*, 2016, p. 329-346.

Comptes-rendus

- C.R. de Paul Bancourt, « Etudes de quelques motifs... », in *Olifant*, v, 4, Mai 1978, p. 357-362.
- C.R. de J.L. Roland-Belanger, « *Damedieus* ». *The religious context of the French Epic...* », in *Cahiers de Civilisation Médiévale*, XXI, 4, fasc. 84, 1978, p. 398-400.
- C.R. de François Suard, *Guillaume d'Orange, étude du roman en prose*, in *Le Moyen Age*, 1982, p. 155-159.
- C.R. de John J. Duggan, « A fragment of *les Enfances Vivien* », in *Le Moyen Age*, XCIV, 1, 1988, p. 130-131.
- C.R. de Jehan Bodel, la *Chanson des Saisnes, édition critique* par Annette Brasseur, in *Revue des Langues Romanes*, XCV, 1, 1991, pp. 192-197.
- C.R. d'Annette Brasseur, *Etude linguistique et littéraire de la Chanson des Saisnes de Jehan Bodel* », in *Revue des Langues Romanes*, *ibid.*
- C.R. d'Alain Labbé, *L'architecture des palais et des jardins dans les chansons de geste. Essai sur le thème du roi en majesté*, in *Les Lettres Romanes*, 45, 1-2, 1991, p. 123-126.
- C.R. de Philippe Verelst, *Renaut de Montauban, édition critique du ms. de Paris, B.N. fr. 764*, in les *Cahiers de Civilisation Médiévale*, XXXV, 3, fasc. 139, 1992, p. 278-279.
- C.R. de Gerald A. Bertin, *Le Moniage Rainouart II et III*, t. I, Paris, Picard, 1988 (Société des Anciens Textes Français), in *Cahiers de Civilisation Médiévale*, XXXV, 4 1992, p. 367-368.
- C.R. de Gerald A. Bertin, *Le Moniage Rainouart III*, t. II, Abbeville, Paillart, 2004 (Société des Anciens Textes Français), in *Cahiers de civilisation médiévale*, XLIX, 4, 2006, p. 384-385.
- C.R. de *L'épique médiéval et le mélange des genres*, Textes réunis par Caroline Cazanave, Presses universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2005, in *Le Moyen Age*, 112, 3-4, 2006, p.714-715.

II - SUR LA LITTÉRATURE ROMANESQUE

Livres

- *Le roman de Tristan en prose*, tome VIII publié sous la direction de Philippe Ménard (*De la quête de Galaad à la destruction du château de la lépreuse*), édition, TLF 462, Genève, Droz, 1995 (en collaboration), 407 p.

- *Le roman de Tristan en prose*, tome 8, *De la quête de Galaad à la destruction du château de la lépreuse*, traduit de l'ancien français, introduction et notes. Toulouse, Editions Universitaires du Sud, 1999, 196 pp.

Articles

- « Sur le climat social, moral et religieux du *Tristan* de Bérout », in *Le Moyen Age*, t. 82, 2, 1976, pp. 219-261.
- « L'aveu du secret d'amour dans le lai de *Désiré* », in *Mélanges... Charles Foulon*, Rennes, 1981, pp. 371-380.
- « Chrétien de Troyes et Guenièvre, un romancier et son personnage », in *Chrétien de Troyes et le Graal*, Paris, Nizet, 1984, p. 45-59.
- « Pourquoi Yvain et son lion ont-ils affronté les fils du Netun ? », in *Le Chevalier au lion de Chrétien de Troyes, Approches d'un chef-d'oeuvre*, Coll. Unichamp, Paris, Champion, 1988, p. 173-193.
- « Quand la société courtoise sourit d'elle-même. Humour et parodie littéraire au siècle de Philippe-Auguste », in *Humoresques*, n°7, Presses Universitaires de Vincennes, Université de Paris VIII, 1996, p. 53-61.
- « La forêt du Morois (Du roman de Bérout au roman de *Tristan en prose*) », in *Tristan-Tristrant. Mélanges en l'honneur de Danielle Buschinger*, Greifswald, Reineke-Verlag, 1996, pp. 505-511.
- « Lecture du lai de l'Ombre à la lumière de Chrétien de Troyes », in *l'Oeuvre de Chrétien de Troyes dans la littérature française, réminiscences, résurgences et réécritures*, Lyon, Université Jean Moulin, CEDIC, 1998, p. 33-44.
- « Tristan sur les chemins du Graal », in *Miscellanea mediaevalia*, mélanges offerts à Philippe Ménard, Paris, Champion, 1998, t. II, p. 1319-1328.
- « Quand Tristan faillit rester exclu (à propos de la *Folie Tristan* d'Oxford) », in *Marginalité et littérature. Hommage à Christine Martineau-Génieys*. ILF—CNRS, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2001, p. 349-362.
- « Une fenêtre à l'aurore (*Tristan* de Bérout, vv. 4267-4485) », in *Par la fenestre* (actes du colloque du CUER MA 21-22-23 février 2002), *Senefiance* n° 49, Publications de l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 2003, p. 423-432.
- « Questions sur le serment d'Yseut dans le *Roman de Tristan* de Bérout. Texte et contexte. », in « *Contez me tout* » Mélanges de langue et de littérature médiévales offerts à Herman Braet, Louvain, Peeters, 2006, p. 313-327.

III - SUR LE *ROMAN DE RENART* ET LES FABLIAUX

Livres

- *Le Roman de Renart*, éd. bilingue (en collaboration), coll. 10-18 ; Paris 1981, 2^e tirage, 1985 (2 vol. : 445-445 p.)
- *Le Roman de Renart, index des thèmes et des personnages* (en collaboration), Senefiance 22, Aix-en-Provence, 1987 (329 p.).
- en collaboration : *Le Roman de Renart* [manuscrit de Cangé, BNF 371], *Tome 1 (Branches I-XI)*, Edition bilingue établie, traduite, présentée et annotée par Jean Dufournet, Laurence Harf-Lancner, Marie-Thérèse de Medeiros et Jean Subrenat, coll. Champion Classiques Moyen Age, Paris, Champion, 2013 (960 p.)
- en collaboration : *Le Roman de Renart* [manuscrit de Cangé BNF 371], *Tome 2 (branches XII-XX)*, Edition bilingue établie, traduite, présentée et annotée par Jean Dufournet, Laurence Harf-Lancner, Marie-Thérèse de Medeiros et Jean Subrenat, coll. Champion Classiques Moyen Age, Paris, Champion, 2015 (732 p.)

Articles

- « Note sur la tonalité des fabliaux. A propos du *Fevre de Creeil* », in *Marche romane*, XXV, 1-2, 1975, p. 87-107.
- « Trois versions du jugement de Renart (branches VII^b, I, VI du manuscrit de Cangé) », in *Mélanges... Pierre Jonin*, Senefiance 7, Aix-en-Provence 1975, p. 623-643.
- « Renart et Ysengrin, Renart et Roonel, deux duels judiciaires dans *le Roman de Renart* », in *Etudes de langue et de littérature romanes offertes à André Lanly*, Nancy 1980, p. 371-384.
- « *Le Roman de Renart* et la parodie littéraire (recherche de quelques 'avant-textes') », in *Comique, satire et parodie dans la tradition renardienne et les fabliaux*, Göppingen, Kümmerle, 1983, p. 125-138.
- « Les confessions de Renart », in *Epopée animale, fable, fabliau*, (Publications de l'Université de Rouen) Paris, 1984, p. 625-640.
- « Le reflet dans l'eau (à propos de la branche IV du *Roman de Renart*) », in *L'eau au Moyen Age*, Senefiance 15, Aix-en-Provence, 1985, p. 349-361.
- « Symétries et dissymétries dans la branche IX du *Roman de Renart* », in *Reinardus, yearbook of the international Reynart Society*, t. 1, Grave, Alfa, 1988, p. 130-141.

- « Renart est-il bon, est-il méchant ? (au sujet de la branche X du *Roman de Renart*), in *Le paysan et le goupil*, Unichamp, Paris, Champion, 1989, p. 127-144.
- « Le rire des animaux dans le *Roman de Renart* », in *Le rire au Moyen Age dans la littérature et les arts*, Presses Universitaires de Bordeaux, 1990, p. 335-346.
- « Regards d'un clerc sur ses confrères (au sujet des *Vêpres de Tibert*) », in *Bien dire et bien apprendre*, n° 8, Lille 1990, p. 141-155.
- « Portraits de prélats dans le *Roman de Renart* », in *Reinardus*, yearbook of the International Reynard Society, vol. 4, 1991, pp. 193-203.
- « La justice dans le *Roman de Renart* », in *A la recherche du Roman de Renart*, t. II, sous la direction de Kenneth Varty, Lochee Publications, 1991, p. 239-292.
- « Renart en son château », in *PRIS MA VII*, 1991, n°14, p. 183-193.
- « Du Renart et du corbel », in *Correspondances, mélanges offerts à Roger Duchêne*, Tübingen, 1992, p. 65-71.
- « Un point de vue sur la fonction royale sous Philippe-Auguste : Le roi Noble dans le *Roman de Renart*, » in *Histoire et société (Mélanges...Georges Duby)* ; t. III, *Le moine, le clerc, le prince*, Publications de l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 1992, p. 167-177.
- « [. . .] la dent seint Roëneau le rechingnié. Sur les reliques dans le *Roman de Renart* », in *Et c'est la fin pour quoy sommes ensemble, hommage à Jean Dufournet*, t. 3, Paris, Champion, 1993, p. 1307-1318.
- « Les dernières branches du *Roman de Renart* peuvent-elles être lues comme des fabliaux ? » in *Narrations brèves. Mélanges de littérature ancienne offerts à Krystyna Kasprzyk*, Publications de l'Institut de Philologie Romane de l'Université de Varsovie, 1993, p. 41-49.
- « Variantes et variations dans les trois versions du serment purgatoire de Renart », in *Jeux de la variante dans l'art et la littérature du Moyen Age. Mélanges offerts à Anna Drzewika*, Cracovie, Viridis, 1997, p. 38-45.
- « Une curieuse renaissance de Renart au XVI^e siècle : Le livre de maistre Regnard et de dame Hersant sa femme ... pour monstrier les conditions et meurs de plusieurs estatz et offices », in « *D'une fantastique bigarrure* ». *Le texte composite à la Renaissance*. Etudes offertes à André Tournon, Paris, Champion, 2000, p. 217-228.
- « La guerre de Noble empereur (Sur la branche de Renart empereur) », in *Guerres, voyages et quêtes au Moyen Age*. Mélanges offerts à Jean-Claude Faucon, Paris, Champion, 2000, p. 397-411.
- « Rape and Adultery: Reflected facets of Feudal Justice in the *Roman de Renart* » in *Reynard the Fox: Social Engagement and Cultural Metamorphoses in the Beast Epic from the Middle Ages to the Present*, Edited by Kenneth Varty, Berghahn Books, New York-Oxford, 2000, Chapter 2, p. 17-35.

- « Fabliau et satire cléricale : la spécificité de *Frère Denise* par Rutebeuf », in *Risus medievalis, Laughter in Medieval Literature and Art*, Leuven University Press, Mediaevalia Lovaniensia, Series I, 30, 2003, p. 143-153.
- « Quand le *Roman de Renart* veut se montrer sérieux ... », in *Bestiaire du Moyen Age. Les animaux dans les manuscrits*, sous la direction de Marie-Hélène Tesnière et Thierry Delcourt, Paris, Somogy, 2004, p. 79-89.
- « Le roi Connin, un étrange compère de Renart », in “*Qui tant savoit d’engin et d’art*”, Mélanges de Philologie médiévale offerts à Gabriel Bianciotto, textes réunis par Claudio Galderisi et Jean Maurice, Civilisation Médiévale XVI, Poitiers, CESCO, 2006, p. 215-226.
- « Guerre et paix dans le *Roman de Renart* », in *Revue des Langues Romanes*, t. CVVI, 2012 (*La guerre au Moyen Age. Des motifs épiques aux réalités du XV^e siècle*), p. 329-345.

Comptes-rendus

- C.R. de Jean-R. SCHEIDDEGER, *Le Roman de Renart ou le texte de la dérision*, in *Revue des Langues Romanes*, XCV, 1, 1991, p. 198-201.
- C.R. de *Reinardus*, Yearbook of the International Reynart Society, vol. 12, John Benjamins Publishing Company, Amsterdam/Philadelphia, VI-230 p. & 32 ill., in *Romania*, t. 120, 3-4 (fasc. 479-480), p. 582.
- C.R. de Brian LEVY, *The Comic Text. Patterns and Images in the Old French Fabliaux*, coll. Faux Titre, Rodopi, Amsterdam-Atlanta GA, 2000, 312 p., in *Romania*, t. 120, 3-4 (fasc. 479-480), p. 553-556.

IV - SUR LA LITTÉRATURE RELIGIEUSE

Livres

- *Arnoul Gréban. Le Mystère de la Passion de notre Sauveur Jésus-Christ*, traduction et présentation (en collaboration), coll. Folio-Gallimard, Paris 1987 (545 p.).
- *Jésus-Christ dans la littérature française* sous la direction d’André Dabezies, - partie médiévale, t. 1, pp. 27-163 (en collaboration), éd. Desclée, Paris, 1987.
- *Le Mystère de la Passion* joué à Arras et attribué à Eustache Mercadé, extraits traduits et présentés (en collaboration), in *Miracles et Mystères, Trésors littéraires médiévaux du Nord de la France*, t.6, La Ferté-Milon, 1989, p. 107-203.

Articles

- « Lucifer et sa mesnie dans *le Pèlerinage de l'âme* de Guillaume de Digulleville », in *Le diable au Moyen Age (doctrine, problèmes moraux, représentations)*, Senefiance 6, Aix-en-Provence, 1979, p. 509-526.
- « Quatre Patrenostres parodiques », in *La prière au Moyen Age*, Senefiance n° 10, 1981, p. 515-547.
- « Jeanne et ses compagnons lorrains dans *le Mistère du siège d'Orléans* », in *Perspectives Médiévales*, n° 14, 1988, p. 79-88.
- « Jésus et Joseph dans les *mystères* du xv^e siècle, une curieuse relation 'père-fils' », in *Les relations de parenté dans le monde médiéval*, Senefiance n° 26, Aix-en-Provence 1989, p. 549-564.
- « La terre aux premiers jours, d'après les *Passions* du xv^e siècle », in *Provinces, régions, terroirs au Moyen Age. De la réalité à l'imaginaire*, Presses Universitaires de Nancy, 1993, p. 59-70.
- « Eve repentante et pardonnée. Une expérience spirituelle originale dans le drame religieux français du xv^e siècle », in *Esperienze dello spettacolo religioso nell'Europa del Quattrocento*, Centro Studi sul Teatro Medioevale e Rinascimentale, Rome, 1993, p. 199-224.
- « 'Il est descendu aux enfers [...] Il est monté aux Cieux'. Enfer et Paradis d'après les *Mystères* de la Passion au xv^e siècle », in *Enfer et Paradis, L'au-delà dans l'art et la littérature en Europe*. Actes du colloque organisé [...] à Conques (avril 1994, *Les Cahiers de Conques*, n°1, mars 1995, p. 195-203.
- « Le regard de l'aveugle guéri dans les *Passions* du xv^e siècle », in *PRIS MA*, XI, 21, 1995, pp. 113-125.
- « L'annonce faite à Joseph. L'interprétation du personnage de Joseph dans les *Passions* du xv^e siècle », in *Moyen Age et Renaissance, Hommage au Professeur François Rouy*, Publications de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines de Nice, n° 22, 1995, p. 169-181.
- « *La Mesnie Lucifer*, une société *bestournée* dans le théâtre religieux du xv^e siècle », in *Littérature et religion au Moyen Age et à la Renaissance*, Presses Universitaires de Lyon, 1997, p. 129-149.
- « La vie quotidienne des 'petites gens' et sa représentation dans les *Passions* du xv^e siècle », in *les Niveaux de vie au Moyen Age. Mesures, perceptions et représentations* (J.-P. Sosson, Cl. Thiry, S. Thonon et T. van Hemelryck éd.), Louvain-la-Neuve, 1999, p. 317-339.
- « La mission de Jean-Baptiste dans les *Passions* du xv^e siècle. L'exemple de la *Passion* d'Arras », in *Jean-Baptiste le précurseur au Moyen Age*, Senefiance n° 48, Aix-en-Provence, 2002, p. 185-199.
- « Eve aux limites du paradis (d'après le théâtre religieux du xv^e siècle) », in *Entre l'ange et la bête. L'Homme et ses limites au Moyen Age*. Etudes réunies

par M.-E. Bély, J.-R. Valette et J.-C. Vallecalle, Presses Universitaires de Lyon, 2003, p. 135-149.

- « *Verbum caro factum est*. Quelques réflexions sur le *Prologue capital au Mystère de la Passion JesuChrist* de Jehan MICHEL », in *Mainte belle œuvre faite. Etudes sur le théâtre médiéval offertes à Graham Runnalls*, Orléans, Paradigme, 2005, p. 513-520.
- « Sagesse ou folie des 'princes de ce monde'. Les suggestions d'Arnoul Gréban dans son *Mystère de la Passion* » in *Gouvernement des hommes, gouvernement des âmes*. Mélanges offerts à Charles Brucker. Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2007, p. 265-275.
- « La caricature de Dieu dans l'enfer des *mystères* », in *Dieu et les dieux dans le théâtre de la Renaissance, Actes du XLV^e colloque international d'Etudes Humanistes, 01-06 juillet 2002*, Tours Brepols publishers, 2006, p. 139-150.

Comptes-rendus

- C.R. de Thierry REVOL, *Représentations du sacré dans les textes dramatiques des XI^e-XII^e siècles en France*, Paris Champion, 1999, in *Perspectives Médiévales*, n^o 26, décembre 2000, p. 142-143.
- C.R. de Gérard Gros, *Ave Vierge Marie, Etudes sur les prières mariales en vers français (XII^e-XV^e siècles)*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2004, in *Le Moyen Age*, CXII, 2006, pp. 424-425.

V - AUTRES

Articles

- « De quoi viennent li traïtor et li mauvés », in *Morale pratique et vie quotidienne au Moyen Age*, Senefiance I, Aix-en-Provence, 1976, p. 87-107.
- « L'attitude des hommes en face du voyage d'après quelques textes littéraires », in *Voyage, quête, pèlerinage dans la littérature et la civilisation médiévales*, Senefiance 2, Aix-en-Provence, 1977, p. 395-412.
- « La place de quelques petits enfants dans la littérature médiévale », in *Mélanges... Jeanne Lods*, Paris, 1978, p. 547-557.

Comptes-rendus

- C.R. de Robert Guiette, *Forme et senefiance*, in *Revue des Langues Romanes*, 1980, p. 528-530.

PUBLICATIONS

- C.R. de Jean Dufournet, *Rutebeuf, poèmes de l'Infortune*, in *Revue des Langues Romanes*, 1982, p. 147-149.
- C.R. de *Sommes et cycles (XII^e-XIV^e siècles)*, actes des colloques de Lyon (31 mars 1998 et 5-6 mars 1999) réunis par Marie-Etiennette Bély, Jean-René Valette et Jean-Claude Vallecalle. Les Cahiers de l'Institut catholique de Lyon, n°30, mars 2000, in *Perspectives Médiévales*, n° 26, décembre 2000, p. 144-147.
- C.R. de *L'Economie du dialogue dans l'ancien théâtre européen*, Actes de la première rencontre sur l'ancien théâtre européen de 1995 (Centre d'Etudes Supérieures de la Renaissance de Tours, coll. Le savoir de Mantice, Paris, Champion, 1999, 232 p.), in *Les Lettres Romanes*, t. 54, 3-4, 2000, p. 348-351.
- C.R. de Alexandre Winkler — *Le Tropisme de Jérusalem dans la prose et la poésie (XII^e-XIV^e siècles). Essai sur la littérature des croisades*. Nouvelle bibliothèque du Moyen Âge, 77, Paris, Champion, 2006, 609 pp., in *Cahiers de civilisation médiévale*, t. 52, 2009, fac. I, n° 205, pp. 101-102.

Etudes de jusslittérature dans les Epopées

MOINES MESQUINS ET SAINT CHEVALIER A PROPOS DU « MONIAGE » DE GUILLAUME*



Si souvent des épopées ou des romans suggèrent qu'un personnage finit ses jours dans un couvent ou un ermitage¹, il est en revanche assez rare qu'une œuvre entière soit consacrée principalement au cheminement spirituel du héros. En cela, le *Moniage Guillaume* occupe une place particulière, car il présente un tableau de la vie monastique telle que la voit, ou la caricature, un chanteur de geste ; il montre comment, après une vie mouvementée, l'un des meilleurs chevaliers - et même sans doute le meilleur aux yeux du trouvère - cherche en vain à faire son salut dans cette vie monastique puis se tourne vers l'érémisme, - situation sans aucun doute reprise d'expériences vécues.

L'on se souvient que Guillaume, devenu veuf, désire entrer en religion pour expier ses fautes ; il confie ses domaines à Rainouart et part incognito pour Aniane où il est agréé comme membre de la communauté par l'abbé Henri². Sa présence au couvent va, à partir de ce moment-là, servir en permanence de repoussoir ou de révélateur dans le tableau de la vie monastique.

D'abord, objectivement, nous constatons que le couvent d'Aniane est une maison bénédictine : en effet, l'abbé rappelant la règle à Guillaume dit : « Car li sains ordenes saint Beneoit vous prie. »³ En outre, et sans entrer dans le détail du vêtement des moines pourtant complaisamment développé à propos en particulier de l'embuscade des brigands⁴, du moins est-il intéressant de savoir que Guillaume porte un froc : « Qui plus

* Cet article a été initialement publié dans les *Mélanges de philologie et de littérature romanes offerts à Jeanne Wathelet-Willem*, Liège, 1978, p. 643-665.

¹ M. J. C. Payen en cite quelques exemples ; cf. Jean-Charles Payen, *Le motif du repentir dans la littérature française médiévale*, Genève, Droz, 1968, p. 151-152 et n. 39.

² Nous fondons cette étude sur le *Moniage Guillaume II* (la version « longue »).

³ *Le Moniage Guillaume II*, v. 633.

⁴ *Ibidem*, v. 574

est noirs que corneille de bos. »⁵

Dans la réalité, le monastère d'Aniane, fondé en 782⁶, est bien resté dans la tradition bénédictine. Guillaume, dans sa vie poétique, contemporain de Charles et de Louis, se retire naturellement dans une abbaye qui vient d'être fondée ; et à l'époque de la composition de la chanson, il n'était ni invraisemblable ni exceptionnel qu'un chevalier désire finir ses jours sous la bure.

Quant à l'esprit maintenant, une question se pose : dans la deuxième moitié du XII^e siècle, un trouvère développant cette fin de vie exemplaire de son héros, n'hésite pas à peindre un tableau fort sévère de l'esprit d'une maison bénédictine. Or Joseph Bédier considérait comme « vraisemblable [...] que dès le début du XII^e siècle au plus tard, moines et jongleurs collaboraient à l'exploitation des pèlerins qui, suivant la *Via Tolosana*, passaient par Gellone ». Les moines auraient donc accepté, ou tout au moins toléré, que les jongleurs présentassent des membres de leur ordre sous un jour à ce point défavorable. « Il faut aussi que les moines de Gellone », dit encore Bédier, « aient trouvé un intérêt réel à couvrir de leur autorité ces chansons et, pour ainsi dire, à les authentifier »⁷. L'on pourrait penser qu'aux yeux des moines de Gellone, c'était une attaque de plus contre « leurs ennemis d'Aniane »⁸ qui, par antiphrase, pouvait les flatter. L'explication en fait n'est pas suffisante, car cette satire du monachisme déborde largement le cadre du *Moniage Guillaume II*. En effet, les moines du couvent près de Gênes dans le *Moniage Guillaume I* ne sont pas mieux traités, non plus que ceux qui accueillent contraints et forcés Rainouart au monastère de Brioude⁹. L'on retrouve là en fait un lieu commun épique bien connu à travers de nombreuses allusions comme le mépris de l'archevêque Turpin envers qui se battrait mal et serait mieux dans un couvent : « En bataille deit estre forz e fiers / U autrement ne valt .IIII. deners, / Einz deit monie estre en un de cez mustiers »¹⁰, ou comme la description d'Englebert le prêtre tremblant dans *Anséis de Carthage* qui méprise quelque peu son état

⁵ Aussi bien dans le *Moniage Guillaume II* que dans le *Moniage Guillaume I*.

⁶ Cf. Dom Claude J. Nesmy, *Saint Benoit et la vie monastique*, Paris, Le Seuil, 1962, p. 170.

⁷ Joseph Bédier, *Les légendes épiques*, t. I, Paris, Champion, 1926, p. 147 et 145.

⁸ *Ibidem*, p. 144.

⁹ *Le moniage Rainouart I*, (éd.) G. A. Bertin, Paris, Picard, 1973, v. 176 sqq.

¹⁰ *La chanson de Roland*, (éd.) G. Moignet, Paris, Bordas, 1969, v. 1879-1881.

lorsqu'il se rend compte du courage des chevaliers¹¹.

Il faut donc bien penser que cet aspect de l'œuvre échappait aux moines, si tant est d'ailleurs qu'ils en aient vraiment contrôlé le reste, et que les jongleurs, par tradition, à cause de leur public et aussi par goût littéraire ou publicitaire (se moquer du clergé est une recette éprouvée en tous temps) ont insisté sur la satire des moines. Par là même, en suivant ce motif épique, le poète obtenait un nouveau résultat : Guillaume l'illettré, le combattant, par comparaison et malgré ses défauts, surpasserait les moines en sainteté. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans tous les détails de la satire, ce serait trop long et peu utile ; en relever les grands domaines suffira à bien en comprendre le ton.

Le premier thème, le plus immédiat, c'est la peur qu'éprouvent sans cesse les moines. Ils ont peur de Guillaume dès qu'il se présente pour la première fois et prennent la fuite à la simple vue de son aspect physique (v. 103 sqq., 128 sqq., 147 sqq.) ; ils ont peur quand Guillaume revient du marché (v. 1817 sqq.) ; ils auront peur en permanence de Guillaume et il faut bien avouer que dans certains cas ce ne sera pas sans raison.

Partant, ils manquent de charité à son égard puisqu'ils ne l'accueillent que sous la contrainte et ne l'admettent jamais réellement comme un frère dans la communauté. Ils contestent tout ce qu'il fait ; ils sont jaloux parce que Guillaume mange et boit plus qu'eux. Certes, il ne se contraint guère en ce domaine, mais il est victime de sa forte constitution et de ses habitudes. Ils sont même jaloux parce qu'il faut trois fois plus de tissu pour coudre la bure de Guillaume¹².

Ce qui est grave n'est pas tant que les moines remarquent ces particularités qui touchent la personne de Guillaume. *Humanum esset* et l'humour, qui est parfois une vertu, pourrait les sauver, mais bien qu'une émulation malsaine pousse ces moines à épier dans un esprit systématiquement méchant et mesquin tous les faits et gestes du nouveau venu pour en médire ensuite : - quand il mange, « Trestout li moine le prisent a gaitier. / Dist l'uns a l'autre : "Esgardés quel forrier !" »¹³ - Au moment de la distribution des vivres : « Li moine en sont corechos et

¹¹ *Anseis von Karthago*, (éd.) J. Alton, Tubingen, 1892, v. 8755 sqq.

¹² Cette cause de jalousie est seulement suggérée au v. 267 sqq. En revanche, elle est plus développée dans le *Moniage I* au v. 198 sqq. Voir Brian Woledge, « *Remarques sur la valeur littéraire du Moniage Guillaume* », in *La technique littéraire des chansons de geste*, Paris, Belles-Lettres, 1969, p 23.

¹³ *Le Moniage Guillaume II*, v. 250-251

plain d'ire, / Mout en parolent entr'aus a vois serie. »¹⁴ Ils sont donc bien coupables de l'un des sept péchés capitaux¹⁵ ; le texte le dit explicitement : « Mais li covens li porte grant *envie*. »¹⁶
Ce péché d'envie n'est pas le seul ; il s'accompagne d'avarice et s'explique d'ailleurs en partie de la sorte ; il suffit d'écouter les moines :

« Plus mangeroit, par le cors saint Ricier,
Que nous trestout ne poriens gaaignier. »¹⁷
[...] « Vés, por sainte Marie,
De cest diable qui trestous nos escille !
En poi de terrae, ce ne remanra mie ;
Avra destruite trestoute l'abëie
Et afamee, se Dieus me benëie ;
Li cent diable le font si longes vivre. »¹⁸

C'est presque un comble dans la bouche d'hommes qui ont fait vœu de pauvreté – d'autant plus choquant que l'Abbé a pris avec empressement - « que merveilles ot cier » (v. 232) - les richesses que Guillaume avait apportées avec lui et qui consistaient en particulier en « [...] Mil livres de deniers / A pitancier les moines del mostier. »¹⁹

Et précisément le dernier reproche que les moines lui font, c'est que, lui, Guillaume, est généreux : voici en effet, résumés par l'auteur, l'ensemble des griefs pour lesquels les moines tentent de l'envoyer à la mort :

« Ja ne vauroient qu'il peüst repairier,
Et si ne sevent nule ocoison sous ciel,
Fors por itant qu'il est boins vivendiers,
Et loiaus hom, sages et droituriers,
Et qu'il fait bien as povres chevaliers,
Et qu'il ne puet souffrir le lor dangier,

¹⁴ *Ibidem*, v. 277-278

¹⁵ Il n'y a pas anachronisme à faire appel à cette notion puisque la liste des péchés capitaux remonte, selon la tradition, au pontificat de Grégoire le Grand, lui-même bénédictin.

¹⁶ *Le Moniage Guillaume II*, v. 262

¹⁷ *Ibidem*, v. 252-253

¹⁸ *Ibid*, v. 279-284

¹⁹ *Ibid*, v. 211-212

Por tant le heent li moine losengier. »²⁰

Car la haine des moines va jusqu'à cette extrémité : sous couvert du service de la communauté, envoyer Guillaume dans une véritable embuscade. Lâcheté, avarice, envie, hypocrisie, tentative d'homicide, haine, tels sont les caractères dominants de cette communauté monastique ! Assurément bien éloignés de la règle de Saint Benoît, dont voici le chapitre XXXIV :

« On fera comme il est écrit : *On partageait à chacun selon ses besoins* (Act. IV, 35). Par là, nous ne disons pas qu'on fasse acception des personnes - ce qu'à Dieu ne plaise - mais qu'on ait égard aux infirmités. Celui qui a besoin de moins, rendra grâce à Dieu et ne s'attristera point ; celui à qui il faut davantage, s'humiliera pour son infirmité et ne s'élèvera point à cause de la miséricorde qu'on lui fait. Ainsi tous les membres seront en paix. Avant tout, que jamais n'apparaisse le vice de murmure, pour quelque raison que ce soit, ni en parole, ni en signe quelconque. Que si quelqu'un en est reconnu coupable, il sera soumis à une correction sévère. »²¹

Il est encore dit au chapitre LXXII :

« Comme il y a un zèle d'amertume, mauvais, qui sépare de Dieu et conduit en enfer, de même il y a un bon zèle qui éloigne des vices et conduit à Dieu et à la vie éternelle. C'est ce zèle que les moines doivent pratiquer avec une ardente charité, c'est-à-dire ils s'honoreront mutuellement de leurs prévenances. Ils supporteront très patiemment les infirmités d'autrui, tant celles du corps que celles de l'esprit. »²²

Le rapprochement entre ces textes et la conduite des moines d'Aniane parle de lui-même et l'on serait presque porté à croire que le trouvère a systématiquement pris le parti de montrer comment des moines, sous prétexte de défendre extérieurement leur couvent, ce qui est bien, se conduisent en fait exactement à contre-pied de la règle. C'est un procédé

²⁰ *Ibid*, v.780-786

²¹ Pour la règle bénédictine, voir l'édition (texte et traduction) de Dom Schmitz, Maredsous, 1948. Les extraits cités dans cet article se trouvent tous dans l'ouvrage déjà mentionné de Dom C.J. Nesmy, *Saint Benoît et la vie monastique*, op. cit. Pour cette référence particulière, p. 137.

²² Dom C.J. Nesmy, *Saint Benoît et la vie monastique*, op. cit., p. 140.

de caricature. A un moment même, après longtemps, les moines continuent à détester Guillaume, sans plus savoir pourquoi :

« Puis fu Guillaumes en l'ordene longement,
Obediēce tint mout benignement ;
Mais ainc li moine, dont près i ot de cent,
N'orent a lui amor ne boin talent,
Et si ne sevent ne por coi ne comment. »²³

Cette affirmation se vérifie dans la conduite de deux moines ici privilégiés : le cellerier et surtout l'abbé²⁴.

Le cellerier d'abord : Guillaume lui reproche, un jour où il y avait un visiteur au couvent, de servir trop chichement, puis, tout en l'insultant, il lui vole les clefs pour compléter le service. Or le cellerier ne fait guère preuve de douceur, lui non plus :

« Li ceneliers respont ireement :
“Taisiés vous, dans, ne parlés folement !
On n'en feroit certes por vous noient.
Ne sont pas tout de vo contenment ;
Vous mangiés plus que cinc bouvier sullent. »²⁵

Certes il a raison de préserver les biens du couvent, mais ne confond-il pas l'application de la règle avec son propre orgueil et sa haine de Guillaume ? En effet, si la règle lui enjoint bien de veiller avec humilité à tout ce que l'abbé lui aura prescrit, elle fait aussi un portrait fort chaleureux du cellerier-modèle, dans lequel il est bien difficile de reconnaître le moine d'Aniane :

« On choisira pour cellerier du monastère un des frères qui soit sage, d'esprit mûr, sobre, pas grand mangeur, ni hautain, ni turbulent, ni porté à l'injure, ni lent, ni prodigue, mais craignant Dieu, et qui soit comme un père pour toute la communauté. [...] Qu'il ne contriste pas les frères. Si

²³ *Le Moniage Guillaume II*, v. 401-405.

²⁴ Le portier reste assez modéré. Effrayé à l'arrivée de Guillaume (v. 90), il s'est attaché à lui, au même titre que les serviteurs (les convers ?) du couvent, parce que Guillaume est généreux (v. 860 sqq.). Toutefois, par obéissance et par peur de l'abbé, il refuse d'ouvrir la porte lorsque Guillaume revient du marché aux poissons (v. 1828-1829).

²⁵ *Le Moniage Guillaume II*, v. 359-363.

l'un d'eux vient lui demander quelque chose qui ne soit pas raisonnable, qu'il ne l'attriste pas en le rebutant avec mépris, mais qu'il lui refuse avec raison et avec humilité ce qu'on lui demande mal a propos. [...] Il prendra un soin tout particulier des malades, des enfants, des hôtes et des pauvres, dans la conviction qu'au jour du jugement il devra rendre compte pour eux tous. »²⁶

Devant la violence de Guillaume, il a certes des excuses à son comportement ; mais il ne s'en repent nullement contrairement au héros.

Quant à l'abbé dont le rôle est à la fois plus développé et plus précis, il se présente au début comme un brave homme et d'un certain point de vue comme un bon moine. Effrayé d'abord comme les autres, il se ressaisit et fait preuve d'une certaine charité devant la détresse de Guillaume (v. 185 sqq.). Mais constatant ensuite le trouble provoqué dans le couvent, il accueille avec complaisance la suggestion de son chapitre : envoyer Guillaume par le Val Sigré acheter les poissons du carême. Le conseil est d'autant plus pervers que les moines savent que Guillaume obéira par soumission à la règle :

« Il ira, sir, volentiers et de gré,
N'escondira mie vos volentés,
Obediënce ne vaura trespasser,
Quant sor ses ordenes li sera commandé. »²⁷

L'abbé, dont on était en droit d'attendre plus de discernement, va entrer dans le jeu odieux qui lui est suggéré. C'est donc au nom de cette obéissance à la règle qu'il ordonne à Guillaume de partir (v. 440 sqq.) : « Par penitance vos estuet aprester. »²⁸ C'est encore au nom de la religion qu'il lui interdit de porter des armes :

« Chou n'est mie ordenes dont je vos oi parler,
N'afiert a moine que il doie estre armés. [...] «En penitance le martire soufrés,
Onques por rien ne vous i conbatés,
Car li sains ordenes le nous a devés. »²⁹

²⁶ Règle, chap. XXXI, cf. Dom C.J. Nesmy, *Saint Benoit et la vie monastique*, op. cit., p. 136.

²⁷ *Le Moniage Guillaume II*, v. 424-427.

²⁸ *Ibidem*, v. 443

²⁹ *Ibid.*, v. 462-475.

La suite de la conversation est aussi édifiante ; à chaque nouvelle question inquiète de Guillaume, l'abbé se retranche derrière sa propre autorité confortée par la règle ou par l'état monastique. Par exemple :

- « Car li sains ordenes le vous desfent, et gié. »³⁰
- « Non ferés, sire, por l'ordene blastengier. »³¹
- « Car nos sains ordenes mie ne le tesmoigne. »³²
- « Car li sains ordenes saint Beneoit vos prie. »³³
- « Mais li sains ordenes, biaux sire, ne nos laisse. »³⁴

Fort benoitement l'abbé reconforte Guillaume en lui rappelant que quiconque l'attaquerait ferait un grave péché (v. 548), que le martyr fait partie de sa condition : « Por vo saint ordene recevrés le martire. »³⁵ ; et que l'on priera pour lui après sa mort : « Por le vostre ame ferai soner les cloques, / Puis vos ferons service mortuore. / Dieu priérons qu'il vous mete en sa gloire. »³⁶

Quant à la lettre, l'abbé a raison. « Li sains ordenes saint Beneoit » prévoit qu'en matière grave, l'abbé doit prendre conseil de son chapitre, mais c'est lui qui décidera :

- « Toutes les fois qu'il y aura dans le monastère quelque affaire importante à décider, l'Abbé convoquera toute la communauté et exposera lui-même ce dont il s'agit. Après avoir recueilli l'avis des frères, il délibèrera à part soi et fera ensuite ce qu'il aura jugé le plus utile. »³⁷

L'obéissance à la règle reste primordiale :

- « En toutes choses donc, tous suivront la Règle comme un maître, et personne ne se permettra de s'en écarter à la légère. Que nul dans le monastère ne suive la volonté de son propre cœur ; que nul n'ait la hardiesse de contester avec son abbé insolemment, ou hors du

³⁰ *Ibid.*, v. 508.

³¹ *Ibid.*, v. 532.

³² *Ibid.*, v. 597.

³³ *Ibid.*, v. 633.

³⁴ *Ibid.*, v. 714.

³⁵ *Ibid.*, v. 631.

³⁶ *Ibid.*, v. 672-674.

³⁷ Règle chap. III, cf. Dom C.J. Nesmy, *Saint Benoît et la vie monastique*, op. cit., p. 122.

monastère. »³⁸

Mais en face de ces deux passages qui assoient l'autorité de l'abbé, combien d'autres insistent, dans le détail, sur l'esprit qui doit animer toute conduite :

« Les frères donneront leur avis avec toute humilité et soumission. Ils n'auront donc pas la présomption de soutenir effrontément leur manière de voir, mais il dépendra de l'abbé de décider ce qui vaut le mieux ; et tous alors devront s'y soumettre. Cependant, tout comme il convient que les disciples obéissent au maître, ainsi faut-il également que le maître dispose tout avec prévoyance et équité. »³⁹

Un long chapitre explicite ces qualités de l'abbé ; il prescrit en particulier :

« L'abbé ne doit donc rien enseigner, établir ou commander qui s'écarte des préceptes du Seigneur ; mais ses ordres et ses instructions doivent se répandre dans les âmes de ses disciples, comme un levain de la divine justice. [...] Que l'abbé ne fasse point acception des personnes dans le monastère. Qu'il n'aime pas l'un plus que l'autre, si ce n'est celui qu'il trouvera plus avancé dans les bonnes actions et l'obéissance. [...] L'abbé témoignera donc à chacun une égale charité ; et il n'y aura pour tous qu'une même discipline. »⁴⁰

Ces extraits suffisent et prouvent, une fois de plus que l'abbé d'Aniane respecte lui-même bien mal la règle dont il a la charge et que, chez lui, la haine, l'orgueil, la volonté de puissance, bref ! tout ce que la règle bénédictine réprouve, étouffent l'esprit pourtant bien explicite, privilégie la lettre, mais une lettre sclérosée et gauchie des textes, les meilleurs soient-ils.

L'abbé, avec une hypocrite onction ecclésiastique et sous couvert du respect scrupuleux de la règle, est traître à cette règle qui prescrit clairement : « L'abbé, en effet, doit avoir un soin tout particulier et s'empresser avec toute son adresse et toute son industrie, pour ne perdre

³⁸ *Ibidem.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Règle chap. II, cf. *ibid.*, p. 117 et 118.

aucune des brebis à lui confiées »⁴¹. Qui oserait reconnaître à travers tous ces textes l'abbé d'Aniane ?

Ainsi ce monastère ignore la charité, ne cultive plus l'humilité - pourtant la vertu peut-être essentielle de la règle bénédictine, nous le verrons -, a perdu la ferveur. Ses moines n'apparaissent jamais en prière ; la chapelle leur sert au plus à se cacher⁴².

Le poète fait donc la description d'une communauté qui, sous l'apparence d'un respect des formes extérieures de la vie conventuelle, n'est en fait qu'une caricature et, il faut le dire, une satire particulièrement grinçante. Les moines ne se conduisent plus avec discernement mais simplement poussés par leur égoïsme le plus mesquin et le plus stupide ; ils ne savent plus même, nous l'avons dit, pourquoi ils détestent Guillaume. Leur abbé se satisfait de la situation sans jamais tenter de l'amender. La férocité du tableau inciterait à penser qu'il ne s'agit pas seulement d'une « querelle de clochers » entre Gellone et Aniane, mais bien d'une contestation globale bien plus profonde du cénobitisme dans la pensée d'un chanteur de geste.

L'évolution même de Guillaume - le meilleur moine malgré ses défauts - incite à le penser en ce que, d'abord entré avec enthousiasme dans l'ordre, il ne s'en satisfera pas et cherchera autre chose. Tout dans son attitude est grandi par opposition à la conduite des autres moines.

Certes Guillaume est un grand pécheur. En particulier dans toute sa vie conventuelle, il ne parvient pas à réfréner deux pulsions violentes de son tempérament : la colère et le besoin de manger et de boire. Par là, il scandalise les autres moines ; mais encore faudrait-il situer sans passion le problème. Guillaume est-il gourmand, au sens peccamineux du terme ? Certes, il mange comme trois moines et boit un demi-setier de vin (v. 248-249). Les moines le lui reprochent comme ils lui reprochent d'avoir besoin de quinze aunes de tissu pour sa bure au lieu de cinq et demie comme tous les autres (v. 267-268). Est-ce un péché d'être plus grand et plus fort que le « moine moyen » ? Quant à la nourriture, s'il n'en est pas de même, du moins le chevalier a-t-il des circonstances atténuantes : sa corpulence, ses habitudes anciennes⁴³ et l'énergie qu'il déploie. Certes, la règle bénédictine prescrit de n'être « ni adonné au vin,

⁴¹ Règle chap. XXVII, cf. *ibid.*, p. 122.

⁴² Voir par exemple *Le Moniage Guillaume II*, v. 1913.

⁴³ D'après *le Montage Guillaume I*, il aurait vécu cent un ans de mariage avant d'entrer au couvent.

ni grand mangeur »⁴⁴. Mais laissons du moins à Guillaume le temps de l'apprendre et de s'y conformer. Plus tard, à Gellone, il saura bien montrer son aptitude à la frugalité à tel point qu'il peut se coucher le soir sans repas : « Cele nuit n'a ne beü ne soupé, / Mais de la gloire del ciel est saoulés. »⁴⁵

Quant à la violence, Guillaume a fort à faire pour la maîtriser. En actes ou en paroles, il est effrayant. Ses colères sont innombrables. Mais, sans vouloir être trop laxiste, ne faut-il pas admettre de bonne foi qu'elles sont loin d'être toutes vraiment profondes ? Dans bien des cas, les oreilles pudiques des moines ne s'offensent-elles pas un peu rapidement de ce qui n'est que langage un peu vif de chevalier ? Devant l'effroi des moines à son arrivée, il s'écrie : « A male hart soient il tot pendu ! »⁴⁶ Ce n'est pas sérieux et d'ailleurs il s'en repent immédiatement. De même, devant le cellerier trop avare à son goût, sa colère reste pour l'essentiel verbale : « Fil a putain, Dieus vous doinst mal torment ! [...] / Fil a putain, malvais gloton pullent, / Bien est honis hom qui vous s'atent. »⁴⁷ Ce sont essentiellement les *paroles* qui choquent les moines : « L'abes mëismes vausist estre a Clarvent, / Mais il parole au conte nequedent : / "Sire", dist-il, "parlés plus doucement. »⁴⁸ En revanche, lors de son retour au couvent avec les poissons, ses menaces passent à exécution puisqu'il défonce la porte, poursuit les moines et tue le prieur (v. 1856-1981).

Ce type de situation mérite attention car la colère - toujours mauvaise conseillère - est bien sûr en contradiction avec la règle bénédictine et plus largement avec la charité chrétienne. Mais il faut bien voir que tout le couvent se concerta pour pousser Guillaume à bout, - un Guillaume encore novice envers lequel tous devraient tout particulièrement faire preuve de longanimité et de patience afin de l'aider charitablement à peu à peu « dépouiller le vieil homme ». Les moines portent donc leur responsabilité et l'on constatera avec le temps une évolution de Guillaume vers plus de sérénité. Enfin, eût-il été vraisemblable que le bouillant chevalier se métamorphosât brutalement en moine silencieux

⁴⁴ Règle, chap. IV, cf. Dom C.J. Nesmy, *Saint Benoît et la vie monastique*, op. cit., p. 125.

⁴⁵ *Le Moniage Guillaume II*, v. 2511-2512. Ces vers sont cités par J. Bédier, *Les légendes épiques*, op. cit., p. 99 et par B. Woledge, « *Remarques sur la valeur littéraire du Moniage Guillaume* », art. cit., p. 24.

⁴⁶ *Le Moniage Guillaume II*, v. 141.

⁴⁷ *Ibidem*, v. 371-379

⁴⁸ *Ibid.*, v. 383-385.

et craintif ? Il est beaucoup plus conforme à la conduite humaine et aussi beaucoup plus intéressant de le voir peu à peu se transformer et - à sa manière - surpasser en sérieux et en progrès spirituel les autres moines.

D'abord il respecte la règle essentielle de la vie monastique : l'obéissance, premier degré de l'état d'humilité ainsi que le dit Saint Benoît⁴⁹. Lorsque pour le perdre l'abbé l'envoie acheter du poisson, il obéit. L'abbé lui présente sa course comme une pénitence (v. 443), et Guillaume, devant toutes les hypocrisies déjà analysées de son supérieur, et après un moment de vivacité vite contenue lorsqu'il lui est interdit de prendre des armes (v. 464-485), retrouve le ton d'humilité qui sied à un moine devant son abbé :

« Biaus tres dous maistres », dist Guillaumes li fiers,
 “Jou sui vos moines, vos obedienciers,
 Si me devés et duire et enseigner,
 Et jou doi faire vo commant volentiers. »⁵⁰

Un second mouvement de violence parallèle au premier se produit lorsque Guillaume se voit interdire de se défendre (v. 465 sqq.) ; mais, cette fois-ci encore, c'est l'humilité qui triomphe (v. 533 sqq.). En cela Guillaume adopte - à la vivacité près — la conduite conseillée par la règle dans une situation aussi absurde :

« S'il arrive qu'on enjoigne à un frère des choses difficiles ou impossibles, il recevra en toute mansuétude et obéissance le commandement qui lui est fait. Cependant, s'il estime que le poids du fardeau dépasse entièrement la mesure de ses forces, il représentera au supérieur les raisons de son impuissance, mais il le fera avec patience et à propos, et sans témoigner ni orgueil, ni résistance, ni contradiction. Que si, après cette représentation le supérieur maintenait son ordre, l'inférieur se persuadera que la chose lui est avantageuse, et il obéira par amour, en mettant sa confiance dans l'aide de Dieu. »⁵¹

A partir de ce moment-là, l'humour prend le dessus en une belle série de questions par lesquelles Guillaume pousse l'abbé apeuré dans ses derniers retranchements et finit par obtenir l'autorisation de se battre

⁴⁹ La Règle consacre un chapitre (le cinquième) à l'obéissance. Cf. Dom C.J. Nesmy, *Saint Benoît et la vie monastique*, op. cit., p. 127.

⁵⁰ *Le Moniage Guillaume II*, v. 486-489.

⁵¹ Règle, chap. LXVIII, cf. Dom C.J. Nesmy, *Saint Benoît et la vie monastique*, op. cit., p. 128.

(sans armes !) seulement si les brigands veulent lui prendre ses « famulaires » (v. 683 sqq.). Une telle patience ne ressemble guère à l'attitude d'ordinaire beaucoup plus expéditive de Guillaume. Malgré ses protestations violentes pendant la discussion, il a fait des progrès. Il est décidé à respecter la règle, à jouer le jeu de l'obéissance, mais d'une obéissance non exempte de casuistique, si bien que l'on retrouve ici la propension à l'ironie bien caractéristique du personnage. Une telle obéissance ne correspond pas entièrement, il est vrai, à la lettre de la règle :

« Mais cette obéissance ne sera bien reçue de Dieu et agréable aux hommes que si l'ordre est exécuté sans trouble, sans retard, sans tiédeur, sans murmure, sans parole de résistance... Si au contraire le disciple obéit, mais s'il le fait de mauvais gré, s'il murmure non seulement de la bouche mais encore dans son cœur, même s'il exécute l'ordre reçu, cet acte ne sera pas agréé de Dieu qui voit dans sa conscience le murmure. Bien loin d'en être récompensé, il encourt la peine des murmurateurs s'il ne se corrige et fait pénitence. »⁵²

Guillaume murmure certes, du moins au début – c'est bien le moins qu'on puisse dire, - discute pour obtenir une autorisation qui le satisfasse ; mais lorsqu'il l'a obtenue, il obéit presque avec enthousiasme et son obéissance est bien « agréée de Dieu » puisque non seulement il survit à l'attaque des brigands, mais surtout Dieu envoie un signe tangible de sa bénédiction, un miracle : le cheval amputé retrouve, à la prière de Guillaume, son intégrité (v. 1705 sqq.).

Guillaume s'adapte donc, fait des progrès, agit, même dans ses incartades, avec l'esprit d'humilité. Et tout le *Moniage Guillaume* se présente largement comme une leçon de pédagogie spirituelle ; il montre, chez un chevalier au départ assez content de lui, les progrès de cette vertu essentielle (Saint Benoit lui consacre l'un des chapitres les plus longs de la règle sous forme d'une progression en douze degrés)⁵³. Il faudra à Guillaume tout le cheminement de l'épopée que nous étudions pour parvenir à la perfection en ce domaine. En effet l'humilité bénédictine est une vertu bien difficile pour un homme comme lui. La règle ne prescrit-elle pas par exemple « que le moine défende à sa langue de parler et,

⁵² Règle, chap. v, cf., *ibidem*, p. 127 et 128.

⁵³ C'est la chapitre VII, cf. *ibid.*, p. 128-133.

pratiquant la retenue dans ses paroles, garde le silence jusqu'à ce qu'on l'interroge » (9^e degré de l'humilité), « qu'on ne soit ni enclin ni prompt à rire » (10^e degré), « que le moine, dans ses propos, s'exprime doucement et sans rire, humblement et avec gravité, brièvement et raisonnablement, évitant les éclats de voix » (11^e degré)⁵⁴. Guillaume a de si grandes difficultés à respecter ces préceptes qu'après un long temps d'ascèse, il se rend compte du tort que lui cause l'entourage et prend la rude décision de partir et de devenir ermite. Mais, avant d'en arriver là, il fait déjà, en communauté, preuve de solides progrès. Nous avons déjà dit comment ce grand seigneur habitué à commander a su apprendre à obéir. Sa violence même se fait peu à peu source d'humilité car à diverses reprises il s'en repent avec douceur. Après sa colère contre le cellerier du couvent, sur une remontrance de l'abbé :

« Od le Guillaumes, maintenant s'en repent.
Lors respondi a l'abé simplement :
"Maistres", dist il, "grans mercis vous en rench.
Jou li pardoins mout deboinairement ;
Se j'ai fait cose que li ordenes desfent,
Bien en voel faire penitance griement. »⁵⁵

A son retour à Aniane, après sa colère et le meurtre du prieur, il demande à nouveau pardon à l'abbé (v. 1999-2000) et c'est alors qu'il décide dans son repentir de quitter le couvent et de devenir ermite.

En définitive, l'humilité, comme l'obéissance qui en est une manifestation, progresse rapidement dans la vie de Guillaume. Contrairement aux autres moines imbus de leur état, le héros a un sens profond du péché qui le pousse au repentir et à la pénitence. A côté de moines caricaturant la règle, ne l'appliquant que formellement, Guillaume peu formaliste la suit « en esprit et en vérité » depuis qu'il a compris la nécessité d'une conversion intérieure :

« Quant morte fu Guibors o le vis cler,
Dont s'apensa Guillaumes au cort nes
Que mout a mors Sarrasins et Esclers,
Maint gentil home a fait a fin aller ;

⁵⁴ *Ibid.*, p. 133.

⁵⁵ *Le Moniage Guillaume II*, v. 392-397.

Or se vaura envers Dieu amender. »⁵⁶

Aussi son désarroi est-il profond lorsque la porte du couvent reste fermée :

« Dieus », dist il, “pere, qui le mont dois jugier,
Jou me quidaï envers vous amaisnier
Et aquiter de mes mortels péciés,
Mais que ces gens me font grant destorbier,
Qu’il ne se voelent envers moi adrecier ;
Mais par Saint Piere, ne lor vaut un denier !
Jou serai moines, qui qu’en doie anuier ;
Qu’a Damedieu vaurai merci proier
Et les sains moines servir et essausier ;
Car tant ai fait de dolerous péciés
Et tant ai fait morir de chevaliers
Et de serjans et de boins crestiiens,
Que j’ai menés es grans estors pleniens,
Ou Sarrasin les ont tous detrenciés,
Se Dieus nel fait, a mort serai jugiés.”
Lors commencha li ber a larmoier :
“Dieus”, dist il, “peres aiés de moi pitié ! »⁵⁷

Cette prière explique magnifiquement les causes de son repentir que M. J. C. Payen a fort précisément analysées⁵⁸ ; il est donc inutile d’y revenir. Or la phase cénobitique de la vie de Guillaume est comme enchassée entre deux belles prières, celle que nous venons de citer et celle dans laquelle il décide de devenir ermite, elle aussi accompagnée des larmes du repentir :

« Li quens Guillaumes a sa coupe clamé :

⁵⁶ *Ibidem*, v. 44-48.

⁵⁷ *Ibid.*, v. 160-176.

⁵⁸ J.C. Payen, *Le motif du repentir dans la littérature française médiévale*, op. cit., p. 151 sqq. Voir aussi dans le même ouvrage le développement (p. 31-33) sur *les larmes et la spiritualité monastique*. La règle bénédictine précise que si un moine désire prier à l’oratoire, il le fasse « non pas avec des éclats de voix, mais avec larmes et ferveur du cœur ». (Dom C.J. Nesmy, *Saint Benoit et la vie monastique*, op. cit., p. 136).

“Glorieus Dieus, que jou ai mal ovré
 Par mautalent, qui si m’a souporté !
 Jou ne porroie mie chaiens durer,
 M’ame mëisme n’i porroie sauver.
 Or m’en rirai par estrange regné,
 Hermites ere ens en un bois ramé,
 Ou en desert, se jou le puis trover.
 Vrais Dieus, por vous vaudrai mon cors pener ;
 Sainte Marie, dame, car en pensés,
 Que jou me puisse a vo fil acorder,
 Car trop ai fait de grans peciés mortels.”
 Lors comencha Guillaumes a plorer,
 Del cuer del ventre forment a souspirer. »⁵⁹

Pendant toute cette période, Guillaume prononce plusieurs autres prières, généralement à tonalité épique, par exemple lorsqu’il implore la guérison du cheval amputé (v. 1681 sqq.). Le poète insiste d’ailleurs sur la vocation du héros à la prière : « Cascune nuit va li quens a matines, / Reclame Dieu, le fil sainte Marie, / Que il le mete en parmanable vie »⁶⁰ ; ce qu’il ne fait jamais pour les autres moines.

A ce point du récit, Guillaume s’est distingué non seulement par sa personnalité habituelle, mais surtout par les progrès spirituels qu’il a faits pendant son séjour, d’ailleurs assez long (v. 401), à Aniane : progrès dans le contrôle de lui-même, dans l’obéissance, l’humilité ; progrès d’autant plus visibles que les autres moines ne se soucient guère d’en faire autant. Pourtant il n’est pas satisfait de son sort, non que la règle lui soit trop douce ou trop dure ; nous avons vu qu’il s’y pliait peu à peu. Il constate simplement que, pour une vie communautaire, son caractère trop emporté met son âme en péril. Il n’accuse pas ses frères en religion mais veut simplement s’imposer un cadre de vie plus austère et plus conforme au but qu’il s’est fixé. Il est bien clair que le héros n’est poussé que par le souci de son salut ; ce ne semble pas être une révolte aristocratique contre la vie monastique en général et l’obéissance en particulier⁶¹, ou un simple désir de changement. Ermite, Guillaume va continuer à vivre

⁵⁹ *Le Moniage Guillaume II*, v. 2009-2022.

⁶⁰ *Ibidem*, v. 259-261.

⁶¹ Voir sur ce point J.C. Payen, *Le motif du repentir dans la littérature française médiévale*, op. cit., p. 151, qui rappelle une opinion de Jean Frappier.

selon la règle bénédictine.

Il ne reprend aucun signe extérieur de puissance, pas même ses armes (v. 2048). Il s'en va : « Descaus, en langes, sans cauche et sans soller. »⁶² Sur son chemin (v. 2079 sqq.), les cailloux le blessent, il se nourrit de fruits sauvages (il a fait des progrès en frugalité !), prie pour lui bien sûr, mais aussi pour sa famille, son roi, les moines qu'il vient de quitter : « Car il s'en va pour estre peneans. [...] / Vait s'ent Guillaume, si con Diex li aprent ; / De ses pechies a grant repentement. »⁶³

Le héros recherche un état de perfection plus grand et un signe de Dieu lui prouve qu'il est sur la bonne voie : à sa demande, Dieu chasse les serpents qui infestent le lieu de son ermitage (v. 2490 sqq.) et lui envoie un ange pour le reconforter, mais aussi pour lui annoncer de nouvelles souffrances (v. 2515 sqq.).

Si Guillaume ne rencontre plus guère d'occasion d'exercer son obéissance, sinon sous forme de soumission à Dieu, du moins respecte-t-il scrupuleusement l'humilité qu'il avait apprise.

Lorsqu'il s'était battu contre les brigands du Val Sigré, il avait trouvé plaisir à les provoquer en faisant chanter son serviteur (v. 1171 sqq.), en faisant valoir la richesse de son ceinturon (v. 1473 sqq.), en les interpellant (v. 1522 sqq.)⁶⁴. Lorsqu'en revanche, il aide Gaidon, son cousin, à se débarrasser d'autres brigands, il le fait sans manifester aucun sentiment de satisfaction, sans réagir aux remerciements des autres ermites (v. 2415 sqq.). Quand les païens viennent l'attaquer, il tente d'abord d'obtenir la paix (v. 3060 sqq.) afin de continuer son activité érémitique : quelques plantations, construire une chapelle, prier, reconforter les pèlerins (v. 2748-2767). Il ne laisse à personne deviner son nom, nouveau signe d'humilité.

Au moment où, après sept ans de dure captivité dans les geôles de Synagon mais aussi après l'exaltation d'une grande victoire sur les païens, il pourrait être à nouveau tenté par la gloire, il refuse l'affectueuse invitation de Louis : « Par celle foi que jou doi Jhesu Crist, / A l'ermitage me metrai au cemin. / Nus hom fors Dieus n'i venra avoec mi. »⁶⁵ Lorsqu'enfin Yzoré assiège Paris, Guillaume évite de se faire reconnaître par Anséis d'Auvergne qui le cherche (v. 4986 sqq.) et il part aussitôt pour,

⁶² *Le Moniage Guillaume II*, v. 2063.

⁶³ *Ibidem*, v. 2098-2127.

⁶⁴ Cf. B. Woledge, « *Remarques sur la valeur littéraire du Moniage Guillaume* », art. cit., p. 23.

⁶⁵ *Le Moniage Guillaume II*, v. 4583-4585.

incognito, secourir le roi. Il se voit refuser l'entrée de la ville alors qu'il lui aurait suffi de dire son nom pour qu'on lui ouvrît. Après avoir passé la nuit chez un pauvre envers qui il fait preuve de grande charité, il tue Yzoré puis repart immédiatement pour son ermitage, fuyant ainsi les honneurs légitimes dus à sa victoire. S'il accepte que son nom soit révélé après son départ, c'est seulement pour éviter des ennuis à son hôte (v. 6215 sqq.). Guillaume n'a plus de goût jusqu'à sa mort que pour la vie humble et cachée qu'il avait un moment abandonnée (v. 6541 sqq.).

Ce résumé de la fin de l'épopée éclaire bien la progression spirituelle du héros. Guillaume, autrefois assez content de lui comme par exemple lorsque, jeune homme, il faisait un auto-portrait avantageux devant Orable⁶⁶, a changé. La mort de son épouse a été pour lui la cause accidentelle qui a précipité sa conversion. Guillaume avait toujours été un chevalier soucieux, comme le dit fort bien M. J.C. Payen :

« De tous les héros épiques du Moyen Age, (il) est à la fois, bien malgré lui, le plus meurtrier et celui qui attache à la vie humaine le plus grand prix [...] C'est un de ces grands capitaines qui détestent les batailles et les livrent à leur corps défendant pour sauver les valeurs auxquelles ils sont attachés, mais sans jamais s'abandonner à l'aveugle et tragique ivresse de la violence »⁶⁷.

Ainsi, dans le *Moniage*, se trouve-t-il à nouveau obligé de se battre, ce qui est un fameux paradoxe : entré dans les ordres en pénitence de toutes les morts chrétiennes ou païennes dont il se sent responsable, il se trouve à plusieurs reprises amené à tuer de nouveau. Il faut faire la part du genre épique et de la vocation chevaleresque du personnage, mais il faut aussi comprendre que Guillaume participe ici de deux ordres : l'ordre monastique et l'ordre chevaleresque, tous les deux au service de Dieu. Au début de sa vie monastique, il fait au moins deux fois, sous l'empire de l'agacement, un éloge de l'ordre chevaleresque au détriment de l'autre :

« Maistres, dist il, “vos ordenes est trop griés ;
Sifais covens puisse prendre mal cief ;
Qui l'estora, Dieus li doinst encombrer.
Assés vaut mieus ordene de chevalier :
Il se combatent as Turs et as paiens,

⁶⁶ *La Prise d'Orange*, (éd.) Claude Régner, Paris, Klincksieck, v.725-730.

⁶⁷ J.C. Payen, *Le motif du repentir dans la littérature française médiévale*, op. cit., p. 155.

Por l'amor Dieu se laissent martirier,
 Et sovent sont en lor sanc batisié,
 Pour aconquerre le regne droiturier.
 Moine ne voelent fors que boire et mengier,
 Lire et canter et dormir et froncier,
 Mis sont en mue si com por encraissier,
 Par mainte fois musent en lor sautier. »⁶⁸

« Mieux vaut li ordenes de la cevalerie,
 Qu'il se combattent vers la gent sarrasine,
 Prendent lor terres et conquierent lor viles
 Et les paiens a no loi convertissent.
 Moine n'ont cure fors d'estre en abeïe,
 Et de mengier et boire vin sor lie,
 Et de dormir quant il ont dit complie. »⁶⁹

Il le pense à ce moment-là, et c'est un lieu commun bien traditionnel. Son apprentissage de la vie monastique lui en montre peu à peu la valeur, sinon il l'aurait vite abandonnée. Bien au contraire, participant à un mouvement contemporain, il cherche à la dépasser dans l'érémisme qui peut se trouver dans le droit fil de la vocation bénédictine puisque : « Saint Benoit admet qu'un moine purifié par la vie commune se retire dans la solitude »⁷⁰. Il ne cherche plus l'action chevaleresque, mais il est de ces quelques hommes qui ont une vocation particulière ; la sainteté de Guillaume passe aussi par les combats qui coupent sa vie érémitique⁷¹ ; les refuser - lorsqu'il a le choix - sous prétexte de religion, serait évidemment lâcheté et trahison.

Ainsi donc, l'auteur du *Moniage Guillaume* a réussi la synthèse assez remarquable de deux directions à l'origine plus ou moins divergentes : vie de clerc et vie de chevalier. Son héros fait preuve, dans toute sa vie poétique d'une personnalité assez forte pour supporter cette ambivalence

⁶⁸ *Le Moniage Guillaume II*, v. 510-521.

⁶⁹ *Ibidem*, v. 640-646.

⁷⁰ Dom J. Leclercq, Dom Vandenbroucke, Louis Bouyer, *La spiritualité du Moyen Age*, Paris, Aubier, 1961, p. 334. Dom Francois Vandenbroucke ajoute, il est vrai : « Au moment qui nous occupe, elle a ceci de caractéristique qu'elle est souvent embrassée par des fidèles qui, désireux de vie contemplative, ne croient pas pouvoir trouver celle-ci dans un monastère. »

⁷¹ Dans les attaques de brigands, surtout romanesques, il n'a aucun choix.

et cette évolution qui eussent vraisemblablement été ridicules pour tout autre. Pour le faire admettre, l'auteur⁷² ne rencontre guère de difficultés dans la mesure où le débat du clerc et du chevalier aboutit d'ordinaire à une incompatibilité ; il profite des tensions en cause pour en tirer des effets comiques. Mais tandis que le public rit, Guillaume - chevalier - reste au milieu des clercs. En somme le comique fait admettre, dans la situation du personnage, ce qu'elle a d'incongru selon la tradition. Il fallait en effet, si l'on admet nos vues, que Guillaume pût accomplir un réel noviciat bénédictin. Si donc l'on s'arrêtait au comique du premier épisode, l'on perdrait l'essentiel de la portée profonde de l'œuvre ; en revanche, si l'on prête attention à l'évolution spirituelle du héros, le second épisode devient nécessaire à la cohérence interne de la chanson.

Si le cénobitisme n'est pas la solution satisfaisante à long terme, du moins se présente-t-il comme une étape préparatoire utile. Guillaume - ermite - aura charge d'âmes⁷³ ; cette responsabilité ne s'improvise pas. En outre, au lieu d'être posé en chevalier qui se retire superbement et non sans quelque présomption au désert, le héros suit le chemin humble mais plus saint que préconise la tradition bénédictine. En cela, il annonce les ermites de *la Queste del Saint Graal* eux aussi solidement appuyés sur une formation monastique, - celle de Citeaux admet-on d'ordinaire. *Le Moniage Guillaume* trouve par là sa place dans l'évolution de l'Eglise au cours de la deuxième moitié du XII^e siècle.

Ainsi une chanson dans le prolongement et le ton de l'ensemble de la geste de Guillaume donne-t-elle au héros non seulement une fin épique digne de lui, mais encore une fin religieuse qui le grandit parce qu'elle n'est pas un vernis traditionnel et auquel le genre se prête, mais un approfondissement spirituel sérieux, volontaire et sincère. Il y a là une tonalité assez originale dans l'épopée. D'ordinaire la spiritualité épique se présente d'une manière beaucoup plus militante - et simpliste - telle que Guillaume la définit lui-même dans le feu de l'action.

« Dieu », dist li quens, « or sui a mort jugiés ;
 Mais par le foi que doi saint Gratiien,
 Ains que jou muire me quit vendre si chier,

⁷² Brian Woledge écrit très justement : (L'auteur) : « a profondément senti l'élan de l'âme vers Dieu et il comprend la vie érémitique (par contre, il déteste les moines). Cf. B. Woledge, « *Remarques sur la valeur littéraire du Moniage Guillaume* », art. cit., p. 32.

⁷³ *Le Moniage Guillaume II*, v. 2765-2767.

Ja mes lignages n'i avra reprovier,
Ne me tenront pour moine renoiet.
A Dieu me tieng, jou sui ses chevaliers,
Tant con vivrai n'avront trieues paien. »⁷⁴

Ici l'auteur fait un effort pour que la pensée religieuse de la chevalerie épique débouche sur un appel à aller plus loin. Il n'est pas possible d'écouter *le Moniage Guillaume* comme une variation sur un thème connu. A plus de cent ans, Guillaume ne se décharge pas de son domaine et de ses responsabilités administratives pour se reposer comme l'a fait, dit-on, Charles avant lui :

« Charles li maines a molt son tens usé,
Il ne puet plus la corone porter :
Or ne puet plus ceste vie mener.
Il a un fill a cui la vuelte doner. »⁷⁵

Guillaume, lui, commence une seconde vie, aussi importante quoique différente de la première et pourtant dans son prolongement, pour qui croit comme le héros en la réversibilité des mérites et la communion des saints. *Le Moniage Guillaume*, du point de vue religieux, dépasse les petites querelles d'Aniane et de Gellone si tant est qu'il y ait participé, et propose en fait, à travers l'opposition du clerc et du chevalier, par la description du cheminement spirituel de Guillaume, un beau et riche sujet sur la grandeur et la vanité des choses de ce monde.

Jean SUBRENAT

⁷⁴ *Ibidem*, v. 3097-3103.

⁷⁵ *Le couronnement de Louis*, (éd.) Ernest Langlois, Paris, Champion, 1965, v. 53-56.

VIENNE, FIEF OU ALLEU ? A PROPOS DE *GIRART DE VIENNE* *



L'empereur Charlemagne, dans l'épopée médiévale, ne correspond pas toujours scrupuleusement à la définition du roi que proposait l'auteur du *Couronnement de Louis* : « Rois qui de France porte corone d'or / *Prodom deit estre* et vaillanz de son cors »¹ ; définition citée fort opportunément par le Professeur Jean Larmat au début d'une étude sur les conseils de Charles à son fils², dans laquelle l'auteur rappelle que, selon l'empereur, le souverain ne doit pas hésiter à « châtier l'orgueilleux au point de "tote sa terre guaster et esseillier" »³.

Le poème de *Girart de Vienne* semble une bonne illustration de ce principe : l'empereur s'engage contre Girart dans une guerre apparemment juste pour ramener son vassal insoumis à l'obéissance. Or, c'est une interprétation des faits contestée par le lignage de Garin ; une question, - fondamentale -, se pose en effet : Girart est-il ou non vassal de Charles au titre de Vienne ? En d'autres termes, Vienne est-elle ou non un fief ? Ou, si l'on préfère, peut-elle être un alleu ?

Les études concernant cette question du statut de la terre de Vienne dans l'œuvre de Bertrand-de-Bar⁴ s'appuient le plus souvent sur des

* Cet article a été initialement publié dans les *Mélanges Jean Larmat. Regards sur le Moyen Age et la Renaissance*, Annales de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Nice n°39 (1982), p. 309-317.

¹ *Le Couronnement de Louis*, (éd.) E. Langlois, Paris, Firmin, Didot, 1888, v. 20-21.

² Jean Larmat, « L'orphelin, la veuve et le pauvre dans le Couronnement de Louis », *Actes du VII^e congrès international de la Société Rencesvals*, Liège, 1978, t. 1, p. 191-204.

³ *Ibidem*, p. 194.

⁴ Voir en particulier, René Louis, *Girart, comte de Vienne dans les chansons de geste : Girart de Vienne, Girart de Fraite, Girart de Roussillon*, Auxerre, 1947, en particulier p. 46 sqq. L'introduction à l'édition récente publiée par Wolfgang Van Emdem, éd. cit., en particulier p. XXIV sqq. ; ce qui ne dispense pas de relire son article : « Girart de Vienne : problèmes de composition et de datation », in *Cahiers de Civilisation Médiévale*, t. 12 (1970), p. 281- 290. Pour une bibliographie sur les études consacrées à cette oeuvre, voir l'édition de W. Van Emdem, p. 339 sqq.

données historiques ou des analyses génétiques ; elles tendent à relever les contradictions réelles ou apparentes de la chanson et à s'interroger sur l'aptitude de l'auteur à s'accommoder tant bien que mal de ses sources. Notre propos n'est pas d'ajouter à cette discussion ni de contester l'existence de versions différentes de la légende, auxquelles d'ailleurs Bertrand-de-Bar lui-même fait allusion, sans qu'il soit permis de mettre en doute son affirmation :

« Mes del meillor vos ont mis en obli
Cil chanteor qui vos en ont servi,
Car il ne sevent l'estoire que ge di :
La començaïlle dont la chançon oisi
Qui fu Girart ne ses peres ausin :
Mes geu dirai, que bien le sai de fi. »⁵

« Oiez, seignor, Deus vos soit en aiüe !
Ceste chanson n'est pas par tot seüe.
Tel vos en chante qui n'a pas retenue
La droite estoire c'avez ci entendue. »⁶

Notre point de vue va être délibérément littéraire, il vise à répondre à la question suivante : Bertrand-de-Bar, somme toute assez fier de sa version des faits, concilie-t-il péniblement et maladroitement des vues contradictoires concernant le statut de Vienne, fief ou alleu ? Utilise-t-il, domine-t-il au contraire tout à fait consciemment et habilement cette ambiguïté ?

Que disent les textes ?

Vienne paraît être un fief

a) Charles en investit Girart à la demande (v. 1445-1449) de ses barons ; le jeune homme en devra donc service à l'empereur :

« Por voz amors, que m'en volez proier,
Et por Girart que je ai forment chier,
Li dong Vienne et l'annor à baillier. [...]
Ses ennemis porra bien guerroier,

⁵ *Girart de Vienne*, (éd.) W. Van Emdem, Paris, Picard, 1977, v. 84-89.

⁶ *Ibidem*, v. 6562-6565.

Mes moi aïst se ge en ai mestier. »⁷

b) Un messenger annonce la nouvelle aux Viennois : « Par mi la vile l'a noncié et conté / C'a seignor ont un chevalier menbré / Cui Charlemene a le païs doné. »⁸

(c) La reine présente à Aymeri les faits d'une manière identique : « Après souper, qant li jorz fu feniz, / Tant li proierent li chevalier de pris, / Girart dona Vienne et le païs. »⁹

d) Des messagers reprochent, de la part de Charlemagne, à Girart d'avoir négligé ses devoirs vassaliques :

« Entant, Girart, que te mende Charlou :
Bien a .v. anz et plus, si com cuidon,
Qu'il te dona Vienne et le donjon ;
Puis n'an randis vaillant .i. esperon.
Or si te mende, et nos le te dison :
Vien l'en droit faire sanz nule aretoison. »¹⁰

Charles rappelle ce reproche : « Puis que Girart ot Vienne sessie / Et Renier Genvres la fort cité garnie, / Ne me servirent vaillissant une alie. »¹¹

Vienne est-elle vraiment un fief ?

A diverses reprises, des reticences semblent apparaître :

a) Lorsque Charles donne Vienne à Girart, ce dernier « reçoit » à peine le fief. Il a fallu l'intervention des barons pour que l'empereur dédommage Girart en lui offrant Vienne (Charles aurait donc oublié la vacance d'un tel fief ?). Encore n'y-a-t-il aucun geste d'investiture comparable à la tradition de la flèche lorsqu'il s'était agi de la Bourgogne (cf. v. 1233-1234, 2072-2074). Il faut encore l'intervention des mêmes barons pour que Girart aille remercier l'empereur :

⁷ *Ibid.*, v. 1451-1458.

⁸ *Ibid.*, v. 1519-1521.

⁹ *Ibid.*, v. 1842-1844.

¹⁰ *Ibid.*, v. 2149-2154.

¹¹ *Ibid.*, v. 2226-2228.

« A voiz escrient Alement et Baivier :
“Va l’an au pié, Girart, franc chevalier ;
Granz est li dons, bien l’an doiz mercier.”
Et dit Girart : “En non Deu, volentier.” [...]
Devant lou roi vait Girart le guerrier,
Si s’agenoille por sa genbe enbracier. »¹²

b) Lorsque le messenger transmet à Girart les reproches de Charles, il nous apprend, par la même occasion, que c’est depuis cinq ans que le duc de Vienne a omis d’accomplir son devoir vassalique (cf. v. 2150, cité *supra*). N’est-il pas étonnant, si fief il y a, que l’empereur ne se soit pas rendu compte plus tôt des manquements d’un des plus grands feudataires de son domaine ?

c) Si Girart n’obtempère pas, Charles menace de dévaster sa terre :

« Et se nel fais, par le cors seint Simon,
A ost vendra en ceste region
Metre ta terre en feu et en charbon,
Ne te lera vaillissant .i. bouton. »¹³

Si vraiment Vienne était un fief confié à Girart, la menace serait étrange ; car en définitive, l’empereur menacerait de ravager sa propre terre. Il semblerait plus cohérent de punir le vassal félon dans sa personne¹⁴ afin de récupérer le fief. Et c’est bien la décision que prend d’ordinaire l’empereur en pareille circonstance. Ainsi dans *Huon de Bordeaux* fait-il convoquer les fils de Seguin, ajoutant : « Et s’il n’i vient, jes ferai essillier / Et lour taurai lour teres et lor fiés. »¹⁵ ; ce que les messagers transposent ainsi :

« Et s’il n’i vient, se me puist Diex ediez,
Il les fera destruire et essillier,
Car traïtor ont tant au roi plaidié

¹² *Ibid.*, v. 1459-1466.

¹³ *Ibid.*, v. 2155-2158

¹⁴ C’est seulement dans le feu de l’action que Charles profère une telle menace contre Girart.

¹⁵ *Huon de Bordeaux* (éd.) P. Ruelle, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1960, v. 297-298.

C'on lour taura lour païs et lour fiés. »¹⁶

De même, dans *Renaut de Montauban*, l'empereur menace la personne de Beuve d'Aygrement et n'envisage comme destruction que celle qu'entraîne inévitablement une guerre, celle de la citadelle :

« Aigremont asserrai la fort cité vaillant,
Abatrai le chastel et la tor reluisant,
Puis que le dus ne weut faire tot mon commant.
Et par icel apostre que quierent penéant,
Se je le puis tenir a mon commandement,
En haut sera pendus, sens nul atargement. »¹⁷

Ce que le messager annonce en ces termes : « Aséoir te venra a cest premier esté, / Et s'il te puet tu seras encroé, / Tot si com on doit faire tel traïtor prové. »¹⁸ Ce que Lohier reprend sous la forme :

« Ta cité abatra et ceste tor quarrée,
Et s'il te puet tenir, ta mort sera jurée.
En haut seras pendus a une arbre ramée
Comme leres fossiers que l'on prend en emblée. »¹⁹

d) Devant la convocation imperiale, Garin, qui a pris la direction des opérations, répond... à coté de la question :

« Et dit Garin : "Par mon chief, nos iron !
.XX. chevaliers ensemble o nos menron,
Toz les plus sages que nos trover porron,
por le jugement dire. »²⁰

Garin conseille bien d'aller à la cour impériale, mais son souci est

¹⁶ *Ibidem*, v. 357-360.

¹⁷ *Renaus de Montauban oder die Haimonskinder*, (éd.) H. Michelant, Stuttgart, 1862, Reprints Rodopi, Amsterdam, 1966, p. 2-3. Cf. encore p. 2, v. 16-20 ; p. 5, v.15-18. Les dévastations de terre ne sont présentées éventuellement que comme conséquences inévitables de la guerre par l'épouse de Beuves (p. 13, v. 26-27) ou encore comme menace de messenger aux abois (p. 8, v. 12).

¹⁸ *Ibidem*, p. 7, v. 18-20.

¹⁹ *Ibid.*, p. 15, v. 5-8.

²⁰ *Girart de Vienne*, éd. cit., v. 2160-2163.

l'offense de la reine ; il ne s'intéresse manifestement pas à cette question de service de fief !

e) Olivier, si scrupuleux, reconnaît explicitement le caractère contraignant du service du seigneur lorsqu'il dit à Lambert :

« Se vos servez Charlemene au vis fier,
De ce ne doit nus frans hom merveillier,
Car son seignor doit en par tot aidier ;
Puis que il tient de lui terres et fiez,
As cleres armes, au bon tranchanz espiez
Le doit servir qant il en a mestier. »²¹

Soutiendrait-il avec une telle bonne conscience son oncle Girart s'il avait l'impression que ce dernier manque à ses devoirs de vassal ?

Constatons déjà qu'il n'est question de fief que dans la bouche de Charles, de ses messagers ou de la reine. Certes Girart ne conteste pas explicitement le don de l'empereur (il ne prend aucune initiative en aucun sens, comme dépassé ou désorienté par les événements à ce moment-là, - et l'on connaît sa soumission et sa douceur quasiment viscérales devant l'empereur). Du moins, le baisement de pied qui pourrait être interprété comme une acceptation de Vienne *en fief* n'a-t-il aucune valeur, - en toute rigueur il n'a pas lieu, - puisque Girart a baisé le pied de la reine. Qu'il y ait là une humiliation pour Girart, tout le monde en convient ! Mais surtout, de la sorte, Bertrand-de-Bar évite l'imbroglio juridique qui se serait produit si Girart avait réellement été investi *comme vassal* d'une terre qu'il devait tenir sans tutelle. Ici donc, c'est un homme indépendant qui prend possession d'une terre indépendante appartenant à sa famille. On mesure l'adresse littéraire de Bertrand pour associer les deux « casus belli »²² au moment où s'engagent les hostilités.

Vienne est un alleu

a) Olivier le dit, comme à regret, lorsqu'il a épuisé tout autre argument

²¹ *Ibidem*, v. 3802-3807.

²² Cf. W. Van Emdem, « Girart de Vienne : problèmes de composition et de datation », art. cit., p. 285.

moins pénible à faire entendre à l'empereur. Reconduisant Lambert, il déclare à Charles :

« Alez en France, a Reins ou a Paris ;
O vos ira dant Girart le marchis,
En sa conpangne .M. chevaliers de pris
Que tant l'en doit sa terre et son païs.
Servira vos tout a vostre devis. »²³

Charles lui demande d'explicitier son message : « Di ton message et molt bien le fornis. »²⁴ L'auteur reprend le discours d'Olivier sous cette forme :

« Girart mes oncle m'i a fet envoier,
Par moi vos mende, a celer nel vos quier,
Que a *grant tort* le fetes guerroier
Et son païs gaster et essillier.
Mes, s'il vos plest, alez en France arrier ;
O vos ira dont Girart le guerrier,
En sa conpangne .II. mile chevalier,
Servira vos de gré et volentiers ;
S'il a mesfet, prez est de l'adrecier. »²⁵

C'est très clair : 1/ Girart n'est pas coupable ; d'ailleurs, il réparerait s'il l'était (v. 4019) ; 2/ C'est l'empereur le coupable (v. 4011-4012) ; il faut bien admettre que, si la guerre est injuste, c'est parce que Girart n'est pas un vassal rebelle ; 3/ Que Charles, dans ces conditions, lève le siège (v. 3991, 4015). Girart, non vassal au titre de Vienne mais néanmoins *homme* de Charles (cf. v. 720-725) lui fera un service volontaire et gratuit (qu'Olivier chiffre d'ailleurs en fonction de l'importance de la terre, puis double, - par esprit diplomate ? - dans la reprise de son discours). Rappelons que c'est avec la même générosité que Girart avait rendu Lambert qui était son prisonnier²⁶.

Si l'empereur avait accepté la proposition d'Olivier (dont nous venons

²³ *Girart de Vienne*, éd. cit., v. 3991-3995.

²⁴ *Ibidem*, v. 4001.

²⁵ *Ibid.*, v. 4011-4019.

²⁶ Il va de soi qu'au v. 3987, nous interprétons « il » comme représentant Lambert (Girart n'aurait pas retenu plus longtemps Lambert car *Lambert* est l'homme de Charles) et non comme représentant Girart.

d'expliciter les sous-entendus), tout aurait été simple et Olivier n'aurait pas eu à développer sa pensée en disant les vérités qu'il avait préféré suggérer. Tel n'a pas été le cas, l'empereur s'est fâché ; Olivier reprend donc :

« Droiz emperere, envers moi entendez :
Si m'eïst Deus, li rois de majestez,
Touz mi messages si vos sera contez
De chief en autre, que l'orra cist barnez ;
Bien veil quel sachent cil chevalier menbrez. »²⁷

Il faut noter le ton d'Olivier ici, courtois certes mais particulièrement grave : il prend Dieu à témoin, (*Si m'eïst Deus* est la formule nécessaire du serment), qu'il va *tout* dire de manière que *tous* l'entendent :

« Vienne fu mon aiel, ce savez,
Et mon tresaiue, c'est fine veritez.
Mes aieus fu dus Bueves li barbez²⁸,
Plus de .C. anz tint *quite* cest resné ;
Einz rois de France ne l'an mostra *fierté*.
Or m'est avis que *grant tort en avez*
Qant vos mon oncle volez *desheriter*.
Pechiez feroiz se l'an *desheritez*. »²⁹

Donc Vienne est une terre de famille, une terre libre. Vouloir la prendre à Girart serait une faute et Charles a commis un abus de pouvoir

²⁷ *Girart de Vienne*, éd. cit., v. 4036-4040.

²⁸ Vienne serait donc dans la famille depuis plusieurs générations ; le trisaïeul d'Olivier, soit le bisaïeul de Girart l'aurait déjà tenue. Dans ces conditions, il faut sans doute comprendre que Beuve est le *bisaïeul* d'Olivier (nous savons que son aïeul est Garin), ce qui rend le texte plus cohérent en ne sautant pas de génération et en n'impliquant pas de contradiction. Il est en effet impossible de penser à un aïeul maternel d'Olivier, car alors il ne serait pas un ancêtre de son oncle, frère de son père Girart. Beuve serait donc le père ou le beau-père de Garin. L'on pourra objecter que le texte porte « mes aieus » dans la bouche d'Olivier et non le mot « bisaïeul ». Mais, en fait, « aiel » peut avoir en Ancien-Français un sens assez vague ; par ex. : « Puis le tans du premier aiuel, / Adan, dont tuit et tuites sont / Li houme et les femes du mont » (*Amadas et Ydoine*, (éd.). J. R. Reinhard, Paris, Champion, 1974, v. 4742-4744.

En outre l'association « aive/aieul-tresaive » semble usuelle, cf. T.L. t. X, col. 598, s.v. tresaive.

²⁹ *Girart de Vienne*, éd. cit., v. 4041-4048.

caractérisé en donnant ce qui ne lui appartenait pas.

Devant les contestations et les violences verbales de Roland (v. 4080 sqq., 4096 sqq.), Olivier ne se départit pas de son calme et, preuve qu'il est certain d'avoir dit (sous serment, cf. v. 4037 !) la vérité, il propose un jugement de Dieu :

« Dit Olivier : “Nel proveriez mie.
Pleüst à Deu, le fiz seinte Marie,
La vostre foi me fust ore plevie
Que le matin par son l'aube esclarcie,
Desoz Vienne, la fort cité garnie,
Vandroiz en l'ille, tot seul sans compangnie,
Trestoz armez el destrier de Sulie ;
Et combatrons a l'espee forbie,
Je por Girart a la chiere hardie,
Vos por Charlon a la barbe florie. »³⁰

Lors de la reprise de cette proposition, Olivier précise : « Puis que serons seul a seul adoubé / Si ait l'annor qui Deus l'a destiné ! »³¹

Olivier en est arrivé là presque malgré lui. Son discours final fait une synthèse adroite de l'entretien :

- l'attitude de l'empereur est coupable : c'est *grant pechie, grant orgueil* (v. 4157-4164) ;
- Olivier a confiance en Dieu car le droit est de son côté (v. 4165-4168) ;
- Toutefois il préférerait un accord amiable qui permettrait à Girart de respecter son engagement d'hommage envers Charles (v. 4169-4176) ;
- Sinon il défie l'empereur et exige le combat (v. 4177-4181).

³⁰ *Ibidem*, v. 4084-4093.

³¹ *Ibid.*, v. 4124-4125. Pour qu'aucune ambiguïté ne subsiste, Bertrand-de-Bar consacre une laisse (l. CXIV, v. 4139-4156) à envisager l'issue alternative du combat :

- Roland réclame Vienne pour l'empereur (v. 4143-4144) ; s'il gagne, Girart abandonnera la ville (v. 4152-4156). Ce sera donc la preuve que Vienne fait partie du domaine impérial.

- Olivier veut laver Girart de l'accusation de félonie (v. 4145-4147). S'il gagne, l'empereur abandonnera le siège et n'aura plus d'exigence sur Vienne (v. 4148-4151). Ce sera la preuve que Vienne est indépendante de Charles, est un alleu.

b) Le combat est interrompu par l'ange si bien que l'on ignore ce qu'eût été le jugement de Dieu. L'attitude de Roland, d'ordinaire plus vindicatif, fournit néanmoins une indication intéressante lorsqu'il dit à son oncle :

« Ralons nos en, que ja n'en ferons plus.
Droiz enpereres, se mes lous ert creüz,
Girart sera voz amis et voz druz,
S'alons en France, n'i ait plus atendu. »³²

C'est très exactement la position défendue par Olivier !

c) L'affirmation d'Olivier est corroborée par une réflexion d'Hernaut :

« Einz nostre encestre, de verté le savon,
Li bons dus Bueves o le flori grenon,
Ne rendi jor qui vausist .I. bouton
De treüage l'enperaor Charlon
Por l'annor de Vienne. »³³

Enfin, le mot « alleu » est prononcé par Guibourc qui laisse en même temps entendre qu'il s'agit d'une terre conquise :

« Se mi consaüz eüst esté creü,
Ne fust li resnes gastez ne confondu,
Ne *li alués* au roi reconnëuz,
Ne le conqués de Vienne renduz. »³⁴

d) Guibourc qui, nous venons de le dire, insistait sur le caractère allodial de la terre de Vienne, conseille à son mari de donner cet alleu à Charles de manière à le tenir en fief :

« Gardez por Deu qu'il n'i ait cruauté,
Ne li faciez riens nule outre son gré.
Mes a son pié molt tost vos presantez,
Si li randez Vienne en *hérité*. »³⁵

³² *Ibid.*, v. 6029-6032.

³³ *Ibid.*, v. 5381-5385.

³⁴ *Ibid.*, v. 6156-6159.

³⁵ *Ibid.*, v. 6547-6550.

Ce à quoi Girart répond qu'il l'a déjà fait : « Devenuz sui ses hom et ses chasez / Si li ai fet homaje et feüté. »³⁶ Il avait effectivement répondu à Aymeri, lors de la capture de Charles : « Ses hom serai s'il a de moi merci, / De lui tendrai ma terre et mon païs »³⁷ envisageant même l'exil s'il ne parvenait pas à un accord, tant le conflit avec l'empereur lui est devenu insupportable.

Ainsi Vienne *devient* fief par un *don volontaire* de Girart. Ce nouveau statut et cette translation ne sont possibles que parce que le domaine appartient en propre à Girart, - est depuis plusieurs générations un alleu.

Incontestablement le sujet était complexe et il semblait difficile de le ramener à l'unité. L'auteur laisse voir ses sources et l'état antérieur de la légende ou de l'histoire. Mais il en tire intelligemment partie en intégrant les différents éléments et en les soumettant à une idée directrice assez traditionnelle dans l'épopée de cette époque : opposer un empereur injuste à un de ses barons parfaitement honnête : dans ce cas précis, Charles veut obtenir un service de fief pour une terre qui est depuis ses origines un alleu ; Girart, parfait « homme » de l'empereur, s'oppose avec son lignage à l'injustice avant d'offrir généreusement son alleu à Charles afin de le tenir désormais de lui en fief.

Jean SUBRENAT

³⁶ *Ibid.*, v. 6553-6554.

³⁷ *Ibid.*, v. 6423-6424.

LES TENANTS ET ABOUTISSANTS DU DUEL JUDICIAIRE DANS *AMI ET AMILE* *



Il est probable que plus d'un parmi vous a été surpris, voire choqué par l'épisode du duel judiciaire dans *Ami et Amile*. Et, de fait, cette manière très formelle, cruelle, - dans ce cas précis, moralement assez désinvolte, du moins en apparence, - de traiter des problèmes particulièrement graves ne correspond ni nos usages juridiques contemporains ni à notre sensibilité actuelle.

Or, l'ordalie, dont le duel judiciaire n'est qu'une forme plus militaire, perdue dans la littérature épique depuis la *Chanson de Roland* jusqu'à *Huon de Bordeaux* et même au delà, généralement dans des moments particulièrement dramatiques :

- la condamnation éventuelle de Ganelon : est-il traître ou non ?
- Huon a-t-il tue Charlot en état de légitime défense ou par trahison ?
- Renaut de Montauban est-il de bonne foi ou non dans sa lutte contre son empereur ? Qui a tort ? Un duel judiciaire pourrait le dire.
- Gaydon a-t-il voulu empoisonner l'empereur ou un traître a-t-il usurpé son identité pour à la fois le déconsidérer et tuer Charlemagne ?
- etc.

Mais la littérature romanesque n'ignore pas non plus cette procédure :

- Yseut est-elle coupable ou non ? De quoi ? Le *Roman* de Bérout fait répondre par une ordalie.
- Renart tente, au moins à trois reprises, de se laver de sa « fausse-vraie » culpabilité par appel au duel judiciaire.
- etc.

Or il s'agit d'une réalité historique ; c'est une procédure très ancienne, héritée du droit germanique, sur laquelle l'Eglise a été très réticente tout en tentant de la « christianiser au moins mal ». Elle se fait plus rare au XII^e

et au XIII^e siècles, mais les textes juridiques du XIII^e siècle en signalent toujours les conditions légales de déroulement¹.

Le pouvoir royal a éprouvé à plusieurs reprises le besoin de l'interdire ou, à tout le moins, d'en limiter l'extension ; mais le fait que ses interventions aient été réitérées prouve l'enracinement du phénomène dans les mentalités. L'on a conservé par exemple une ordonnance de Louis IX en 1258 sur cette question pour le domaine royal et, en 1303 et 1306, il y eut de nouvelles interdictions par Philippe IV le Bel. Ces interdictions ne pouvaient en outre s'appliquer qu'au domaine royal, chaque seigneur ayant autorité juridique dans son fief.

Dans l'épopée il s'agit toujours d'une scène importante, souvent majestueuse, donc d'une « scène à faire » sur laquelle on jugera du talent de l'auteur et - aussi - de la valeur militaire ou morale de ses héros. Il s'agit d'autre part d'une scène qui permet des subtilités de composition ou d'interprétation, voire des rebondissements inattendus, pour diverses raisons, parfois tout simplement parce que les voies de Dieu sont - en apparence - impénétrables : une nuée, par exemple, s'étend sur le champ ou se battent Renaut et Roland (dans *Renaut de Montauban*) ; la leçon est claire : aux yeux de Dieu (si l'on ose dire), l'enjeu du duel était une question mal posée.

Ici, dans *Ami et Amile*, l'utilisation du duel aboutit à sauver Amile d'une accusation correspondant pourtant à une réalité matérielle, mais aura aussi pour conséquence de rendre Ami lépreux ! Décidément les choses ne sont pas simples !

Ainsi donc pour le duel qui nous occupe aujourd'hui, devons-nous d'abord examiner en quoi la scène est (ou n'est pas) le reflet exact de la procédure juridique connue, ce qui nous conduira à nous demander comment et à quelles fins l'auteur utilise et adapte, non sans paradoxe, cette procédure.

* Cet article a été initialement publié dans *Bien dire et bien apprendre*, Centre d'études Médiévales et Dialectales de Lille III, 1988, p. 41-60.

¹ Quelques textes :

- *Assises et bons usages du Royaume de Jerusalem [...]*, (éd.) Gaspard Thaumais de la Thaumassière, Paris, 1690.
- *Les coutumes du Beauvoisis* par Philippe de Beaumanoir, (éd.) Comte Beugnot, Paris, Renouard, 1842 ; ou (éd.) A. Salmon, Paris, Picard, 1899-1900.
- *Coutumiers de Normandie*, (éd.) E.-J. Tardif, Paris, Renouard, 1881-1886.
- *Etablissements de saint Louis*, (éd.) P. Viollet, Paris, Renouard, 1881-1886.
- *Livres de justice et de plet*, (éd.) P. N. Rapetti, Paris, Didot, 1850.

Le duel judiciaire dans *Ami et Amile* et la réalité contemporaine

Qu'est-ce qu'un duel judiciaire ?

C'est un acte juridique ET un acte religieux : c'est une forme d'ordalie, i.e. d'appel au jugement de Dieu. Lorsque la justice humaine est incapable de dire le droit, en particulier de fournir des preuves qui justifieraient un jugement ou une sentence, il peut être fait appel à la justice de Dieu « qui voit tout, sait tout, est infaillible ». Donc Dieu dira infailliblement la vérité, pour peu qu'on le Lui demande, c'est-à-dire qu'on le prenne à témoin en prononçant un serment. En effet, tous les textes sont très clairs : *Jurare est testem Deum invocare ; jurare est aliquid affirmare vel negare, Deo adhibito inspectore...* Il ne faut pas oublier que nous sommes dans une société essentiellement encore de droit oral, où donc l'importance de la parole (éventuellement matérialisée par un geste symbolique) est primordiale. Or le serment donne une dimension infinie à la parole donnée.

Par conséquent, l'acte essentiel de toute ordalie sera le serment prêté par l'accusé pour se justifier, éventuellement par l'accusateur pour dénoncer. Dieu, qui est « voie, vérité, vie », ne peut évidemment admettre d'être impliqué dans un faux-serment. Il condamnera donc d'une façon ou d'une autre le parjure. A la limite, ce serment suffit (on refusera d'exiger davantage d'Yseut par exemple) et assez souvent, dans l'épopée du moins, Dieu désigne immédiatement le parjure (qui ne parvient pas à vénérer les reliques, ou trébucher, ou a des difficultés à monter à cheval, etc.).

L'acte matériel qui suit (épreuve par le feu, par le fer, par l'eau) n'est qu'une modalité pratique par laquelle Dieu, sans attendre, manifestera son jugement, ou, du moins, est tenu de le faire.

C'est dans cette optique qu'il faut resituer le duel judiciaire. Il n'est que la conséquence du serment, une ordalie au même titre que les autres, mais qui, évidemment, dans un contexte de littérature épique permet de brillants développements. Dieu donnera la victoire, non pas au plus fort ou au meilleur combattant (Que l'on se rappelle le rapport de force et d'expérience militaire entre Thierry et Pinabel dans la *Chanson de Roland*), mais à celui qui n'est pas coupable, - ou plus exactement, car la nuance ici est essentielle, à celui qui dit la vérité, qui aura fait un serment exact. C'est, répétons-le, le parjure (l'homme aussi bien que l'acte) que Dieu ne peut admettre.

On comprend, dans ces conditions, à la fois les réticences de l'Eglise devant la procédure et le luxe de précautions prises par le pouvoir civil pour s'assurer de la rigueur totale dans l'exécution (l'exemple de notre chanson montre précisément les risques, même si, ici, ce semble être pour la « bonne cause »).

La préparation de la procédure

Les causes

C'est une accusation de Hardré qui est le point de départ de la procédure :

« Li cuens Amiles ta fille a vergondee,
Ens en un lit l'ai reprise prouee.
Rois, fait l'ardoir, la poudre en soit ventee.
Par Dieu, morte an doit iestre. »²

L'accusation est redoutable : il y a, prétend le traître, « flagrant délit » et le châtiment normal (du moins en littérature) est le bûcher (*cf.* Yseut ou Parise la duchesse pour une femme adultère ; *cf.* Tristan pour l'homme jugé coupable). Mais l'accusé conteste l'accusation ; Hardré ne peut évidemment fournir ni témoins ni preuves (contrairement par exemple à l'épisode de la fleur de farine dans le *Tristan* ou il y avait plusieurs barons et surtout le roi lui-même). Le conflit est donc humainement insoluble : c'est la parole d'un chevalier contre celle d'un autre chevalier. Hardré, assuré de sa vérité, engage la procédure du jugement de Dieu :

« Droiz empereres, mon gaige an recevéz
Par tel couvent que voz dire m'orréz.
Se nel voz ranz recreant et maté,
Faites moi prendre et au vent encroer. »³

La mise en place du combat judiciaire

A partir de ce moment-là, la procédure est irréversible. En effet, la

² *Ami et Amile*, (éd.) P. F. Dembowski, Paris, Champion, 1987, v. 730-733.

³ *Ibidem*, v. 760-763.

justice humaine est en quelque sorte dessaisie. Eventuellement, l'accusateur pourrait, avec l'autorisation du roi, retirer sa plainte, mais ce serait avouer qu'il avait porté une fausse accusation dont il redoute les conséquences. L'accusé, quant à lui, n'a guère de choix : il doit relever le défi ; ne pas le faire serait reconnaître la justesse de l'accusation et l'impossibilité de s'en disculper par un serment qui serait nécessairement un faux serment : bref, refuser le combat est un aveu de culpabilité. Cela explique la question de l'empereur à Amile : « Et dist li rois : “Amile, voz que faites ? / Voldrés jehir ou voz voldrés combatre? »⁴

Si le gage donné est symbolique de l'engagement pris, en revanche, la présentation des otages offre une réelle importance matérielle : s'ils ne sont plus solidaires de l'éventuelle culpabilité de celui qu'ils cautionnent (comme dans la *Chanson de Roland* où les trente parents de Ganelon sont pendus à la défaite de Pinabel) les otages répondent sur leur vie de la présence du chevalier au jour fixé pour le combat. L'engagement n'est pas négligeable, le coupable pouvant toujours profiter du délai avant le combat pour fuir. Cela explique en partie que personne ne se présente spontanément comme garant d'Amile et que, a contrario, au moment du combat, lorsqu'Ami(le) semble ne pas revenir, l'empereur se prépare à exécuter les otages qu'avait finalement trouvés le chevalier, à savoir la reine, Bélissant et Beuve :

« Nostre empereres est par matin levéz,
Isnellement a fait faire uns fosséz,
Grans et plenniers et de bois bien plantéz.
Il i voldra sa fame desmembrer,
Buevon son fil, Belissant au vis cler.
Nostre empereres les fist tantost mander. »⁵

Il s'agit de sa propre famille, on peut douter qu'il procède ainsi de gaieté de cœur, il va faire vraiment « justice moult cruel », comme il le dit lui-même (v. 1250). Mais le droit ne souffre pas d'exception.

L'arrivée de l'accusé

Nous allons, pour l'instant, continuer à examiner le déroulement du

⁴ *Ibid.*, v. 773-774.

⁵ *Ibid.*, v. 1233-1238.

duel comme le voient les témoins présents (alors que nous savons, nous - et Dieu avec nous -, qu'il y a eu substitution de personne).

Au jour fixé, il semble donc qu'Amile, qui est attendu, ne se présente pas. Son absence, avec objectif de culpabilité, outre qu'il entraîne la mort de ses garants (la reine, Bélessant et Beuve), rejouit du même coup Hardré puisque, sans combat, il voit son accusation corroborée et obtient la vengeance qu'il cherchait. Tout va se jouer selon un horaire très précis : le matin, Charlemagne prépare le supplice de sa femme et de ses enfants (afin que tout soit prêt à l'heure où il conviendra de faire le constat d'absence de l'accusé) et Hardré ne cache pas sa joie (les messes qu'il fait célébrer ressemblent fort à des messes d'actions de grâces, v. 1259-1260), tant il sait que le temps travaille pour lui : « Se tierce passe miedis en avant, / Dont seït il bien que finéz est li champs. »⁶

En effet, un duel judiciaire devait toujours commencer avant midi. Ainsi, les *Assises de Jérusalem* précisent-elles que les deux champions doivent se présenter « entre Prime et Tierce »⁷ ; tandis que le *Grand coutumier de Normandie* indique : « Au jour qui est assis à faire la bataille, se doibvent les champions offrir à la justice, ains que heure de midy soit passée, tous appareillés »⁸.

L'on voit évidemment l'effet dramatique que l'auteur peut tirer de cette arrivée « in extremis » d'Ami. Mais, il ne faut jamais l'oublier, cela est exactement conforme aux réalités juridiques. En revanche, et pour en terminer avec les questions d'horaire, l'auteur de notre chanson de geste semble prendre une liberté avec la réalité lorsqu'il fait interrompre le duel à la tombée de la nuit pour qu'il trouve sa solution le lendemain - il faudra se demander dans quelle intention. En effet, selon l'usage, si le combat n'avait pas abouti à l'apparition des premières étoiles, l'accusé était proclamé innocent : tel le prescrit par exemple le *Grand coutumier de Normandie* : « Se le defenseur se peut défendre tant que les estoiles appaïrent en ciel, il aura la victoire »⁹. Ici donc, le soir, à l'interruption du combat, l'on pouvait considérer en droit Ami(le) comme lavé de l'accusation d'Hardré.

⁶ *Ibid.*, v. 1261-1262

⁷ *Assises et bons usages du Royaume de Jerusalem [...]*, éd. cit., chap. CIV, p. 83.

⁸ Cité par A. Canel, « Le combat judiciaire en Normandie », in *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, XXII (1856), p. 583.

⁹ *Ibidem.*

Le déroulement de la procédure

Rien donc, désormais, ne doit plus retarder le déroulement normal de la procédure, dont la première étape, l'étape essentielle est la prestation des serments.

La prestation de serments

Elle se trouve décrite dans tous ses détails, comme c'est souvent le cas dans l'épopée.

C'est l'empereur qui préside à la cérémonie avec solennité (sous un pin, assis sur un trône d'or, v. 1385-1386, invoquant à cette occasion : *Dieu qui ne menti* v. 1397). Il en surveille le bon déroulement. Comme toujours dans l'épopée et même dans la littérature en général (cf. Iseut), les serments seront prononcés sur des reliques, signe de la présence divine (les *Coutumiers* en revanche parlent plus généralement des « Saintes Evangiles ») :

« Isnellement fait les cors sains venir,
Sor une table la chasce saint Denis,
Des Innocens i ot préz que de dis,
Chieres reliques i ot de saint Martin. »¹⁰

L'abondance de reliques accroît évidemment la majesté de la cérémonie ; mais leur choix même ne paraît pas indifférent dans la mesure où saint Denis est l'évêque auquel est dédiée la basilique royale, saint Martin le patron des Gaules (or c'est une affaire d'état qui se juge, en ce qu'elle met en cause indirectement le service dû à l'empereur) ; et les reliques des Innocents peuvent vouloir rappeler que, vu sous un autre angle, il s'agit de l'honneur d'une jeune fille. Personne, en tout état de cause, ne peut mettre en doute l'efficacité du serment, l'auteur tient à le rappeler : « Qui s'i parjure malement est baillis, / N'istra dou champ tant qu'estera honnis. »¹¹

Toutes dispositions étant prises, il ne reste plus qu'à passer à l'acte. C'est Hardré qui va prononcer le serment le premier, car c'est lui l'accusateur : « Cil qui apele doit jurer premierement... » dit par exemple

¹⁰ *Ami et Amile*, éd. cit., v. 1388-1391.

¹¹ *Ibidem*, v. 1392-1393.

Philippe de Beaumanoir dans les *Coutumes du Beauvoisis*¹². Et Ami prononcera le jugement contradictoire.

Écoutons maintenant les termes des serments, termes presque rituels :

« Or entendéz, Charle li fiuls Pepin,
 Et voz trestuit li grant et li petit,
Si m'aït Dex et li saint qui sont ci
El tuit li autre confessor et martyr
 Que cest vassal, que par la main tieng ci,
 Qu'o Belissant nu a nu le reprins
 Si faitement com fame a son mari,
 Et la folie toute suz li fist il,
 Par quoi franc home l'en doivent tuit haïr.
Se Dex m'aït, que tout ainsiz fut il.
 - Glouz, dist li cuens, voz i avéz menti.
Si m'aït Dex et li saint qui sont ci.
 Qu'o Belissant ne couchai ne dormi,
 Sa blanche char nu a nu ne senti,
 Se Dex me laist de cest champ issir vif
 Et sain et sauf arriere revertir. »¹³

L'on remarque d'abord la précision dans le détail du serment qui ne laisse place à aucune ambiguïté d'interprétation, c'est le moins qu'on puisse dire ! L'on remarque aussi l'exacte symétrie des formules : *Si m'aït Dex et li saint qui sont ci...*, formule déjà entendue par exemple quelques vers plus haut lorsqu'à la demande d'Hardré, l'empereur s'engage à exécuter le vaincu : « Et dist li rois : "Hardré, bien avéz dit. / *Si m'aït Dex*, tout ainsiz sera il", / Ce dist li rois : "*Et li saint qui sont ci* »¹⁴. Formule que l'on rencontrera une nouvelle fois lorsqu'Ami s'engage pour le mariage de Bélissant (vv. 1793 sqq.).

Cela encore est scrupuleusement conforme au droit ; d'abord, en ce qui concerne la formulation, tous les coutumiers sont formels : « Cil qui apele doit jurer premierement sor saintes Evangilles, et dire : "Se Dix m'ahit, et li saint et toutes saintes et les saintes paroles qui chi sont"... » indique Philippe de Beaumanoir pour un serment sur les

¹² *Les coutumes du Beauvoisis*, éd. cit., LXIV, 9.

¹³ *Ami et Amile*, éd. cit., v. 1415-1430.

¹⁴ *Ibidem*, v. 1405-1407.

Evangiles¹⁵ ; « Se Deus m'aïst et ses sainz... ; Se Dex m'aïst et cist saint... » propose quant à lui le *Livre de Jostice et de Plet*¹⁶. L'expression est absolument contraignante, c'est elle qui donne sa force « sacramentelle » au serment. Ainsi s'expliquait le désarroi d'Hardré lors que Charles avait prononcé cette formule pour le châtement du coupable, car rien ne pourrait plus modifier la décision de l'empereur. L'on était très attentif (aussi bien dans la littérature que dans la réalité) à l'exactitude du mot à mot. En effet, éviter de prononcer dans les normes les paroles rituelles, c'était éviter de prononcer un (faux-) serment en le transformant en simple mensonge qui n'entraînait donc pas l'appel à Dieu comme témoin.

Quant à la précision dans l'accusation, elle était requise précisément aussi pour qu'il n'y ait aucune contestation d'interprétation ni de la part de Dieu, ni de la part des hommes.

Ici donc, c'est bien clair, Ami a dit la vérité, Hardré a prononcé un faux-serment dont les conséquences ne se feront guère attendre ; avant même le combat, un signe l'indique : « Sainne trespasse desoz Paris enz prés ; / Li bons chevax ne pot outre passer, / Ainz trebucha et li glouz est verséz. »¹⁷

Le combat

En fait, nous l'avons dit, le combat n'est en quelque sorte qu'accessoire (comme toute autre ordalie, le fer rouge par exemple).

« Le serment demeure apparemment la pièce maîtresse, en ce qu'il donne sa signification sacrale à l'épreuve qui le suit, celle-ci n'étant qu'une garantie supplémentaire pour s'assurer l'intervention immédiate de la divinité. [...] L'Ordalie apparaît donc comme une sorte de contrainte imposée à Dieu pour manifester sans retard et sans refus possible la vérité, vérité qu'on a antérieurement sollicitée par un serment. »¹⁸

Les serments prêtés, les deux chevaliers se préparent à combattre. Là encore, le déroulement des opérations est très précisément prévu.

¹⁵ *Les coutumes du Beauvoisis*, éd. cit., LXIV, 9.

¹⁶ *Livres de jostice et de plet*, éd. cit., p. 308.

¹⁷ *Ami et Amile*, éd. cit., v. 1458-1460.

¹⁸ Marguerite Boulet-Sautel, « Aperçu sur les systèmes des preuves dans la France coutumière du Moyen Age », in *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. XVII : *La Preuve* (1), p. 284.

L'auteur d'*Ami et Amile* (qui compose une œuvre littéraire, non un traité juridique) va, comme nombre de ses confrères, faire un choix dans les exigences du droit¹⁹. Ainsi, a-t-il fait armer ses combattants après les serments, alors que souvent les reliques étaient apportées sur le champ clos. Ainsi a-t-il fait l'économie de serments complémentaires, prévus en droit (ne pas avoir recours à la magie ou à la sorcellerie par exemple) ou de procédures annexes comme l'inspection des armes, la désignation de gardes du champ clos (responsables du bon déroulement du duel, protecteurs des deux champions contre une éventuelle intrusion extérieure, témoins officiels de l'issue du duel, voire de l'aveu du vaincu), etc. Il fait en revanche allusion à la proclamation des bans par l'empereur :

« Nostre emperere an fait crier son ban
 Que il n'i ait chevalier ne serjant
 Qui die mot sor les membres perdans
 Tant que li uns en sera recreans. »²⁰

Il s'agissait généralement de trois bans :

- que les membres du lignage s'écartent,
- que tous se taisent et face silence (le seul ban proclamé ici),
- que personne ne vienne en aucune manière en aide aux combattants²¹.

Le combat peut maintenant se dérouler. Il suit, presque toujours, depuis la *Chanson de Roland* le même schéma : combat acharné, incertain, ou l'on voit le héros positif, à un moment, tragiquement en difficulté (à tel point que l'on se demande si ce n'est pas lui le parjure) effectuer un redressement spectaculaire et, bien sûr, triompher. Notre auteur se montre à la hauteur de ses devanciers, nous réservant des incidents impressionnants comme l'épée fichée dans le casque d'Ami ou l'œil arraché d'Hardré. En outre, comme toujours, le combat est ponctué des insultes qu'échangent les chevaliers ainsi que de remarques sur les inquiétudes du public, ici plus particulièrement de Bélissant.

¹⁹ Sur les variantes épiques du duel judiciaire, voir M. Pfeffer, « Die Formälitäten des Gottesgerichtlichen Zweikampfs in der akfranzösischen Epik » [...], in *Zeitschrift für Romanische Philologie*, IX, 1855, p. 1-74.

²⁰ *Ami et Amile*, éd. cit., v. 1472-1475.

²¹ Cf. par exemple *Les coutumes du Beauvoisis*, éd. cit., LXIV, II.

Ami est vainqueur ; le droit est dit ; la vérité éclate et justice est faite. Du moins en apparence. Car, si la procédure est scrupuleusement respectée, il n'en reste pas moins que ce duel repose sur une ambiguïté, que presque tout le monde est dupe et qu'à la limite Hardré n'a pas dû comprendre ce qui se passait, car il était de bonne foi ; et Béliissant, de son côté, a dû être fort étonnée d'être blanchie de l'accusation qui la mettait en cause. C'est que l'auteur a utilisé cette procédure et ce chapitre essentiel de presque toute épopée à des fins dramatiques, de la manière la plus paradoxale qui soit.

Utilisation paradoxale de la procédure

Nous avons analysé la procédure, telle que la voyaient et la comprenaient les témoins, tout en précisant que nous étions les seuls, nous auditeurs, - avec Dieu et Ami -, à savoir qu'il fallait lire les événements à un autre niveau. Il est maintenant temps de faire cette seconde lecture.

Les problèmes

Depuis le début de la chanson, l'auteur n'a pas manqué une occasion d'insister d'une part sur la perfection d'Ami et Amile, d'autre part sur la perversité d'Hardré. Il y a, de la part de ce dernier, une volonté permanente de nuire. Il épie sans cesse, jusqu'à ce qu'il trouve le moyen de faire un mal irréversible. D'ailleurs, partout dans l'épopée et en particulier dans la Geste du Roi, sa réputation de traître n'est plus à faire. En effet, le mal qu'il inflige à autrui a pour conséquence un affaiblissement de l'empereur ; c'est une trahison. D'ordinaire, dans l'épopée, pour tenter de parvenir à cette fin, les traîtres lancent de fausses accusations, font des faux-serments et... sont vaincus. Ici, Hardré a la chance inespérée de tenir une accusation vraie.

Or, si sa parole est matériellement véridique : « Li cuens Amile ta fille a vergondee »²², son intention est, elle, mauvaise. Mais lorsque l'on sait le formalisme qui s'attache à l'ordalie, il est exact que théoriquement le traître est assuré de prouver l'exactitude de son accusation par le duel judiciaire. Cependant, les choses sont moins simples. Amile n'a jamais voulu « vergonder » la fille de l'empereur, il a au contraire repoussé ses

²² *Ami et Amile*, éd. cit., v. 730.

avances, sachant qu'elle pouvait espérer un meilleur parti (v. 631-642) ; c'était compter sans la rouerie féminine, mais son intention était droite, sa fidélité à l'empereur totale. Il n'empêche que lui aussi, sachant l'exactitude matérielle de l'accusation, estime la partie désespérée pour lui ; il le dit à Ami :

« Hom qui tort a combatre ne se doit.
Par péchié les ai mortes. [...]
Hom qui tort a combatre ne se seit.
Or voldroie mors iestre. »²³

Il semble donc ne pas y avoir de solution positive, même si Bélissant - intuition féminine ? semble garder confiance ou tente de reconforter son amant :

« Sire, fait elle, ne soiez effraéz.
Se il voz weult de noient encuser,
Prennez bataille vers lui, voz le vaintréz,
Qu'il est fel et traîtres. »²⁴

Au moment des serments avant la bataille, elle doit bien reconnaître, elle aussi, qu'Hardré a dit la vérité : « Si m'aît Dex que tout ainsiz fu il / Com Hardréz l'a et juré et plevi, / Que il n'i a d'un tout seul mot menti. »²⁵ Amile ne trouvant pas de garants - ce qui laisserait supposer que tout le monde à la cour croit en ce que vient de dire Hardré -, prend alors le risque d'exiger un combat immédiat, voulant sans doute jouer sur l'effet de surprise et sur sa réputation de valeureux soldat. La proposition est curieuse et peu compréhensible ; elle marque surtout le désarroi du jeune homme. Le refus de Charles, en revanche, est justifié : rendez-vous devait être fixé entre trois et quarante jours. Un combat immédiat n'aurait pas pu prendre la forme d'une ordalie ; la victoire eut été purement humaine, sans signification juridique. En tout cas, l'attitude de la reine, s'offrant en otage avec ses enfants, contribue à la dramatisation et permet à l'action de continuer.

Le second problème qui se pose alors est le délai demandé : sept mois ; cela se justifie peut-être par la distance de Blayes, mais n'est pas habituel ;

²³ *Ibidem*, v. 994-1017.

²⁴ *Ibid.*, v. 719-722.

²⁵ *Ibid.*, v. 1436-1438.

cependant le roi l'admet.

Dès ce moment-là Amile envisage de se faire remplacer par Ami. Idée curieuse, car, si son compagnon combat officiellement comme champion pour lui, il devra prononcer les serments au nom d'Amile, donc le problème resterait entier. L'on comprend la réaction violente de la reine (n'oublions pas que sa propre vie et celles de ses enfants sont en jeu aussi). Bélissant, qui garde confusément confiance, nous l'avons dit, trouve un arrangement.

Tout cet embarras des personnages, et peut-être de l'auteur, montre du moins la difficulté de la situation : Hardré a remarquablement réussi à mettre en place un piège implacable ; sa victoire semble assurée.

Les solutions

La solution « technique », si l'on peut dire, sera dans l'absolue ressemblance des deux héros. C'est Ami, averti par un songe, il est vrai (v. 862-880), - qui va l'imposer à son compagnon : il se substituera à lui totalement (et non pas comme champion).

Ainsi au moment de l'échange des serments, absolument aucun témoin sur terre n'est au courant de la substitution d'homme. Et c'est Hardré, si assuré de sa vérité, qui, cruel retour des choses, va faire son propre malheur en prononçant le premier, comme il est naturel, nous l'avons vu, un serment qui n'omet aucun détail. Ainsi la procédure rituelle, - sans aucune ambiguïté, — se révèle-t-elle catastrophique pour lui : il ment sans le savoir lorsqu'il dit sous la foi du serment :

« Que cest vassal, que par la main tieng ci,
 Qu'o Belissant nu a nu le reprins
 Si faitement com fame a son mari,
 Et la folie toute suz li fist il »²⁶.

Il parjure ; et Ami au contraire dira la vérité lorsqu'il affirme : « Qu'o Belissant ne couchai ne dormi, / Sa blanche char nu a nu ne senti. »²⁷

De ce point de vue très formaliste donc, la suite des événements sera tout à fait cohérente et irréprochable. Dieu ne s'y trompe pas lorsqu'il donne la victoire à Ami. La mort d'Hardré dit bien le droit.

²⁶ *Ibid.*, v. 1419-1422.

²⁷ *Ibid.*, v. 1427-1428.

Ajoutons toutefois ici un complément d'information : à la fin d'un duel judiciaire, le vainqueur est en principe tenu de faire avouer au vaincu son mensonge, et c'est un des rôles des gardes du champ clos que d'être témoin de cet aveu. Ainsi, par exemple, dans *Huon de Bordeaux*, faute de cet aveu, Charles refuse de reconnaître l'issue du duel. Il n'en est pas fait mention ici. Outre que ce n'était pas obligatoire, dramatiquement c'était impossible, car Hardré n'aurait pu que maintenir ses premières déclarations.

Les intentions morales et spirituelles

Il reste maintenant à transcender les événements pour s'interroger sur leur aspect moral et spirituel. Certes, le formalisme est essentiel en la matière : Yseut aussi, par exemple, a joué sur lui et Dieu, comme ici, est entré dans son jeu. Mais la différence est grande car Yseut savait son serment ambigu, tandis qu'Hardré est certain de sa bonne foi.

Comment expliquer les choses ? D'un point de vue littéraire, il fallait évidemment que le héros gagne. Mais d'un point de vue moral ? L'on se rappelle que, depuis le début de la chanson, l'auteur oppose la félonie d'Hardré à la loyauté d'Ami et d'Amile. Amile n'était pas responsable (coupable) de ce dont Hardré l'accuse puisque sa bonne foi avait été surprise ; en revanche Hardré n'accusait le comte que pour le perdre, dans un esprit pervers, et pour affaiblir l'empereur. Le résultat donc punit justement les intentions, non les actes. Dieu, en quelque sorte, se sert des instruments humains qui lui sont proposés pour rendre une justice parfaite, non la justice mesquine qu'un traître espérait. Toute la scène tend à mettre en valeur cette justice profonde de Dieu : Bélissant, dès le début, engageait Amile au combat, car un traître ne peut pas gagner : « Prenez bataille vers lui, voz le vaintréz, / Qu'il est fel et traîtres. »²⁸ La longue prière du plus grand péril que prononce la reine, lorsqu'elle craint qu'Amile ne revienne pas à temps, se termine, après des invocations traditionnelles, avec une insistance toute particulière sur l'absence de traîtres au Paradis :

« Montas el ciel en ton saint mandement,
Ou ja traîtres n'avra harbergemant
Ne faus traitres n'i avra chasement,

²⁸ *Ibid.*, v. 721-722.

Ne faus jugierres nesun habitement :
Si com c'est voirs, biaux Peres, Rois puissans,
Et gel croi, lasse ! sans nul mescroiement,
Moi garissiez de mort et de tormant,
Buevon mon fil, ma fille Belissant,
Cil glouz ne noz honnisse. »²⁹

A cela s'ajoute le repentir de Bélissant pendant le combat, accompagné d'un engagement de définitif vis-a-vis de celui qu'elle croit être Amile :

« Lasse ! dist elle, mar fui onques veüe,
Quant por moi est tex bataille randue.
Miex fust, par Deu, que je fuisse fondue,
Arse en un feu ou a coutiaus fandue.
Hé ! cuens Amiles, Dex voz face hui aiue ! [...]
Se tu le vainz, touz jours serai ta drue. »³⁰

Si enfin l'on a bien conscience de l'idéologie implicite de l'épopée tant pour les chanteurs de geste que pour leur public, à savoir que les traîtres sont une race odieuse toujours vaincue certes, mais toujours renaissante (et l'on retrouve trop souvent Hardré en personne), l'on comprend que l'auteur n'ait guère hésité à en faire ici encore la victime.

Pourtant, il a, contrairement à ce qui se passe partout ailleurs, des scrupules. Et c'est sans doute ce qui explique la seule véritable liberté : un duel judiciaire est toujours considéré comme achevé à l'apparition des premières étoiles, et l'accusé, s'il est vaincu, est alors innocenté. Ici, la bataille reprend le lendemain, quelques brefs instants, juste ce qu'il faut pour qu'Ami coupe la tête d'Hardré déjà atrocement mutilé.

Cet incident n'apparaît ni dans l'*Epître de Raoul le Tourtier*, ni dans la *Vita Amici et Amelii carissimorum*, ni dans l'*Amis e Amilun* en octosyllabes. Il faut donc y être particulièrement attentif.

Que se passe-t-il pendant l'interruption de la nuit ? Tandis qu'Ami profite d'un repos réparateur, Hardré fait en quelque sorte son testament moral comme s'il se savait condamné, engageant son filleul Alori dans la voie de la damnation. Il se conduit exactement en traître accompli,

²⁹ *Ibid.*, v. 1313-1321.

³⁰ *Ibid.*, v. 1522-1529.

comme on en a des exemples dans d'autres épopées³¹ ; non content d'être traître à son seigneur terrestre, il trahit Dieu au profit de Satan. Très précisément, il prononce son arrêt de mort, c'est le jongleur qui le dit : « Dist tel parole qui le greva le jor. »³² Or voici ses paroles : « Ier fiz bataille el non dou Criator, / Hui la ferai el non a eel seignor / Qui envers Deu nen ot onques amor. »³³ A ce moment-là, en face, Ami prononce une prière pleine de foi.

Tout laisse donc à penser qu'Hardré aurait pu se convertir, regretter ses mauvaises intentions, bref être sauvé. Tout était possible ; « Dieu ne veut pas la mort du pécheur », les textes médiévaux nous le répètent à satiété et, dans *Ami et Amile*, Bélissant en est un vivant exemple. Dieu avait arrêté des combats avant leur issue parce qu'une réponse par oui ou par non n'était pas satisfaisante : une nuée enveloppe Roland et Olivier dans l'île sous Vienne, ainsi que Renaut et Roland au siège de Montauban. C'est Hardré qui refuse la grâce, qui choisit délibérément la damnation ; son attitude est pire que celle de Judas, certes traître à son Seigneur, mais qui avait, - seulement, si j'ose dire, - désespéré de Lui.

En définitive donc, ce duel judiciaire fournit à l'auteur une occasion privilégiée de briller dans son art et de mettre en valeur ses héros, il permet par là même de souligner l'une des raisons d'être importante de la chevalerie, sa valeur au combat. Mais, pour ce faire, comme toujours dans l'épopée (et aussi ailleurs, puisque les duels du *Roman de Renart* sont en tous points comparables), le trouvère ne prend que très peu de liberté avec la réalité juridique parce que l'épopée se veut le reflet véritable de l'idéologie de la société féodale et, en cela, le duel judiciaire présente un miroir idéal : il signifie le souci de la justice et du droit, l'enracinement dans une foi profonde et conçue comme très incarnée ; en même temps il dévoile les hommes tels qu'ils sont et montre la fragilité d'un ordre social dans lequel Dieu doit sans cesse intervenir. Ce serait une erreur de ne voir, dans cette scène, qu'un simple morceau de bravoure, composé pour le plaisir. Ici, il montre l'impuissance de l'empereur à juger humainement, il insiste sur la perversité d'un traître irrémédiablement perdu, il met en valeur, d'une manière paradoxale certes, mais la légende le voulait, la protection divine qui couvre les deux héros. S'il tend parfois

³¹ Voir par exemple toute la scène avec l'évêque dans la *Chanson de Gaydon*, (éd.) F. Guessard et S. Luce, Paris, Franck, 1862, v. 6431 sqq.

³² *Ami et Amile*, éd. cit., v. 1659.

³³ *Ibidem*, v. 1660-1662.

à prêter à Dieu des préoccupations bien terre-à-terre, c'est qu'elles sont la preuve de sa sollicitude vis-à-vis des « hommes de bonne volonté ». Ces hommes restent libres dans le plan de Dieu, comme Dieu garde, de Son côté, Sa liberté. Cela est si vrai que, sitôt la fin du duel, devant un autre serment ambigu d'Ami :

*« Si m'aït Dex et ces saintes reliques
Qui sor cel paille sont couchies et mises,
D'ui en un mois, se Dex me donne vie,
A son comant iert espousee et prinse. »*³⁴

Dieu enverra son ange annoncer au héros qu'il sera lépreux pour avoir pris cet engagement vis-à-vis de Bélissant, trompant formellement l'empereur, comme il en avait conscience : [...] Dont jurrai folie. / Puis quel voléz, or jurrai vostre fille. »³⁵

C'est encore par l'intermédiaire du serment solennel que l'auteur introduit la suite de la légende, montrant que, comme ce fut le cas pour Job, le malheur entre dans le plan de Dieu pour sauver les hommes.

Jean SUBRENAT

³⁴ *Ibid.*, v. 1793-1796.

³⁵ *Ibid.*, v. 1791-1792.

UN DUEL JUDICIAIRE PARADOXAL ENTRE DEUX SERMENTS AMBIGUS DANS *AMI ET AMILE* *



S'il est bien vrai, selon l'heureuse formule sur laquelle Jacques Ribard s'est interrogé, qu'*Ami et Amile* est une « œuvre-carrefour », elle comporte du moins un événement très caractéristique de l'épopée, le duel judiciaire qui oppose, dans la première, moitié de l'œuvre l'un des deux héros au traître Hardré. C'est cette scène qui va nous retenir aujourd'hui, ainsi que les deux serments qui l'enserrent¹.

L'on se rappelle l'enjeu de cette affaire :

Hardré a surpris Bélissant, la fille de l'empereur Charles, lorsqu'elle s'était glissée de nuit dans le lit d'Amile qui, pourtant, avait en une attitude très réservée à son égard jusqu'à ce moment. Toujours prompt à faire le mal et ravi de l'occasion qui se présente à lui de nuire à un chevalier qu'il déteste, le traître va le lendemain matin devant l'empereur accuser Amile d'avoir deshonoré Bélissant. Le jeune chevalier, embarrassé, se défend maladroitement et doit en définitive accepter de se justifier par un duel judiciaire. Or il se sait coupable, donc condamné à l'échec. Que faire ? La solution viendra d'Ami qui, jouant sur leur parfaite ressemblance, prend la place de son compagnon. Il pourra donc, en toute bonne foi, jurer solennellement sa propre innocence et... il gagnera le combat, sauvant donc sa tête et celle d'Amile. Sur ces entrefaites, l'empereur, ignorant évidemment la substitution de personne, lui offre la main de sa fille et, devant ses réserves (il est en effet marié et voudrait

* Cet article a été initialement publié dans les *Memorias de la real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, XXII, 1990, p. 269-284.

¹ Cette communication reprend sous un angle différent et précise des idées émises lors du Colloque organisé par le Centre d'Etudes Médiévales et Dialectales de l'Université de Lille III, le 14 novembre 1987, *Sur Ami et Amile*, et publiées sous le titre : « Les tenants et les aboutissants du duel judiciaire dans *Ami et Amile* », in *Bien dire et bien apprendre*, numéro spécial Lille, 1988, p. 41-60. L'édition de référence est *Ami et Amile*, (éd.) P. F. Dembowski, Paris, Champion, 1987.

rendre à Amile sa vraie place), exige un serment d'engagement conjugal immédiat. Contraint, Ami parviendra-t-il à trouver un subterfuge comparable au premier pour éviter le sacrilège d'un « double mariage » ? Il semble que non, puisqu'un ange vient lui annoncer qu'en punition de cet engagement coupable il sera atteint par la lèpre, ce qu'il accepte pour ne pas révéler la première supercherie et protéger ainsi Amile.

Telle est, brièvement résumée, la scène ! Elle soulève plusieurs questions à la fois littéraires - puisque le duel judiciaire et son serment préparatoire sont des actions typiquement épiques depuis la *Chanson de Roland* - et juridiques - puisque cette procédure est empruntée à une réalité qui, pour être assez rare, n'en est pas moins encore bien vivante à l'époque de notre texte².

En examinant comment l'auteur utilise une réalité contemporaine assurément bien connue de son public et l'adapte à son dessein littéraire ou idéologique, nous découvrirons aussi en quoi il se distingue dans son œuvre des autres textes concernant la légende d'Ami et Amile.

Car cette légende a fait l'objet de diverses versions qui, toutes, réservent une place à la scène du duel judiciaire et à ses conséquences.

Dès le plus ancien texte, l'*Epistula ad Bernardum*³ de Raoul le Tourtier, nous assistons au serment sur les reliques, suivi du duel judiciaire, avec substitution de combattant, à la mort du traître, au mariage de la fille du roi (il s'agit ici du roi Gaifier) avec le vainqueur qui, déjà marié, la transmet à son compagnon. Ami est atteint par la lèpre, mais sans que cette maladie soit en rapport avec le faux engagement conjugal, Raoul consacre un long développement (81 vers sur un ensemble de 204) aux péripéties du combat.

La *Vita Amici et Amelii carissimorum*⁴ présente, pour ce qui nous concerne, les faits sensiblement de la même façon : substitution de personnalité, serment, combat, cérémonie de mariage. La lèpre qui

² Faut-il rappeler que Louis IX a publié en 1258 une ordonnance pour en limiter l'usage dans le domaine royal ? Et Philippe IV le Bel a dû revenir sur cette question en 1303 et 1306.

³ Antérieur à 1114 ; cf. Angelo Monteverdi, « Rodolfo Tortario e la sua epistola *Ad Bernardum* », *Studi Romanzi*, XIX (1928), p. 33-45. Voir aussi deux commentaires récents : « Francis Bar, Raoul le Tourtier et la chanson de geste d'*Ami et Amile* », in *La chanson de geste et le mythe carolingien. Mélanges René Louis*, Saint-Père-sous-Vézelay, 1982, p. 972-986 ; Philippe Ménard, « La légende d'Ami et Amile au XII^e siècle ; la chanson de geste et les traditions antérieures », in *Bien dire et bien apprendre*, n° spécial *Sur Ami et Amile*, Lille, 1988, p. 7-13.

⁴ *Amis and Amiloun*, (éd.) E. Kölbing, Heilbronn, Henninger, 1884, p. XCVII-CX.

frappe Ami n'est pas non plus mise en rapport avec l'engagement conjugal. Toutefois, la *Vita*, contrairement à l'*Épître* de Raoul, se contente de quelques mots pour relater le combat proprement dit⁵.

Le texte narratif en octosyllabes, *Amis e Amilun*⁶, situe la scène à la cour d'un comte dont le sénéchal déloyal joue le rôle du traître. Il accuse Ami (les noms sont inversés dans ce texte, ce qui ne simplifie pas les choses) auprès de son seigneur, l'accusé ne trouve pas de garant ; il y a substitution de personnage. Amile est sûr de lui puisqu'il n'est pas coupable :

« Jeo me dout ke pur pecche
Del serment serriez encombre,
Mes pur vus la bataille frai,
Le serment *sauvement* jurrai
Ke jeo unkes ne li forfis,
E quiderunt ke seit Amis ».⁷

La prestation de serment n'est pas indiquée ; en revanche, la description de la bataille est relativement développée (v. 583-670). Comme le comte l'avait annoncé, et après consentement de sa fille, les festivités du mariage ont lieu sur place. A l'église, pendant la cérémonie :

« Kant Amilun se dust nomer,
Si se purpensa mult estreit :
Est vus, une voiz li diseit,
Ke nul ne l'oï si li noun :
“Lessez, lessez, sire Amilun !
Jeo vus di certeine novele
Ke, si vus prenez la damoisele,

⁵ Voici un extrait de la *Vita*, caractéristique de sa brièveté pour le passage qui nous occupe (manifestement, ce n'est pas l'essentiel pour son rédacteur) ; cf. *ibidem*, p. CIII, l. 26-36 : *Jurat Ardericus hunc filiam regis oppressisse, jurat et Amicus Ardericum mentitum esse, Deinde concurrunt, Ab hora autem diei tercia usque in quintam certantibus illis victus est Ardericus, delator impiissimus et amputavit Amicus caput ejus. At rex, dolens quia Ardericum amiserat et gaudens de unica filia, quam ab infamia Amicus Deo juvante liberaverat, placuit illi ut cum magna familia copiaque auri et argenti Amico, inclito militi et sapientissimo, eam in uxorem traderet, deditque illis quandam juxta mare civitatem, precipiens eis ut ibi habitarent, Amicus autem gaudens eam suscepit et postea ad domum suam, ubi erat comes Amelius, quam cicius potuit, festinavit.*

⁶ *Ibid.*, p. 109-187.

⁷ *Ibid.*, v. 495-500, p. 143.

*Ainz ke seient treis ans passe,
Apert leprus vus serriez,
Avant mes unc si led ne fud !⁹
Amillun l'ad bien entendu,
Mes pur ceo ne vout lesser,
Einz la receit, com sa mulier.
Ne voleit ke fust aparceu
Coment son frere eust deceu. »⁸*

Il est donc clair ici, comme dans la chanson de geste qui nous occupe, que la lèpre est la conséquence de l'engagement au mariage ; mais le chevalier refuse de modifier son attitude afin de ne pas porter tort à son compagnon.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire, à cause de sa date tardive, bien qu'il ne soit pas inintéressant, le *Miracle de Nostre Dame d'Amis et d'Amille*, du XIV^e siècle, qui lui aussi associe la lèpre à l'engagement coupable au mariage de la part d'Ami ; l'archange Gabriel est le messager divin :

« Amis, Amis, saches de vray,
Pour ce qu'as fait un serement
Qui ne peut tenir bonnement
Que ce ne soit contre la loy
(C'est d'espouser la fille au roy),
Dieu te mande qu'en brief termine
Seras mesel... »⁹

Il faut enfin, pour être complet, signaler les nombreuses versions en prose de la légende ; mais elles n'apportent pas d'éléments vraiment nouveaux et suivent l'une ou l'autre des traditions auxquelles nous avons déjà fait allusion¹⁰.

⁸ *Ibid.*, v. 708-722, p. 152-153.

⁹ « Cy commence un miracle de Nostre Dame d'Amis et d'Amille, lequel Amille tua ses deux enfans pour gairir Amis son compaignon qui estoit mesel ; et depuis les resuscita Nostre Dame », in *Miracles de Nostre Dame par personnages*, t. IV, (éd.) G. Paris et U. Robert, Paris, Didot, 1879, p. 1-67.

¹⁰ Cf. Brian Woledge, « *Ami et Amille*. Les versions en prose française », in *Romania*, n°65 (1939), p. 433-465. Voici un extrait de l'une d'elles : « Adonc Ardry jura qu'il avoit opressee la fille du roy, Amy jura qu'il avoit menti. Or avint come ilz se furent une piece combatus, Ardry fu vaincu et tantost Amy li osta la teste ; et en l'eure le roy li donna sa fille a femme,

A travers ces brèves comparaisons, il apparaît que la légende est bien structurée et assez homogène. Quelques différences sont marginales pour notre propos d'aujourd'hui, comme la cour dans laquelle a lieu le drame (Gaïfier, un comte, Charles) ; en revanche, peut-être n'est-il pas inutile de le noter, dans notre chanson de geste, toute l'initiative amoureuse est de la responsabilité de Belissant, tandis que, dans la *Vita*, c'est Amile qui s'est imposé à la jeune fille et a imprudemment confié lui-même au traître le secret de sa liaison amoureuse, et que, dans *Amis e Amilun*, la jeune fille obtient le consentement du jeune homme si bien que les responsabilités amoureuses sont partagées. Mais il est surtout important de remarquer qu'aussi bien dans la chanson de geste que dans le récit en octosyllabes (et aussi d'ailleurs dans le *Miracle*), la lèpre est la conséquence du second serment, celui que prête le chevalier vainqueur, comme futur époux de la fille du seigneur.

Ainsi aboutit-on à un apparent paradoxe : un serment ambigu sauve un chevalier des conséquences d'un acte bien réel (la liaison entre Amile et Bélissant), tandis qu'Ami sera puni par la lèpre pour un acte qu'il n'aura pas commis, même s'il a dû feindre par serment de s'y engager. On le voit, c'est en fait toute la conception du serment purgatoire et du jugement de Dieu qui est en cause ici. Dans le premier cas, un duel judiciaire est la caution du serment ; dans le second, ce sera la sanction « miraculeuse », annoncée par l'ange, la lèpre.

Envisageons d'abord le duel judiciaire conséquence du premier serment (nous parlerons plus tard de l'ambiguïté de sa prestation). La situation dans laquelle il s'inscrit est claire : Hardré accuse solennellement le chevalier qu'il voit en face de lui d'avoir été l'amant de Bélissant ; Ami, non moins solennellement, réfute l'accusation. Comme le dit fort bien Marguerite Boulet-Sautel : « L'ordalie apparaît [...] comme une sorte de contrainte imposée à Dieu pour manifester sans retard et sans refus possible la vérité, vérité qu'on a antérieurement sollicitée par

laquelle il avoit ainssi delivree de crisme ; et leur donna une cité assés pres pour demourer. Adonc Amy print la fille du roy et s'en vint hastivement a son ostel ouquel estoit Amile. "Je suy vengé, dist il, de ton annemy, et vecy la fille au roy que j'ay espousee pour toy." Adonc Amile li rendi graces et print la fille au roy sa femme et se trait en la cité que le roy li avoit donnee pour demourer. Apres ces chouses, ainssi comme Dieu vult, Amy fut feru de mesellerie... »

un serment. »¹¹

Les serments prêtés, les deux chevaliers se préparent à combattre. Le déroulement des opérations est très précisément prévu par tous les textes juridiques. L'auteur d'*Ami et Amile va*, comme nombre de ses confrères, faire un choix dans les exigences du droit¹². Ainsi, a-t-il fait armer ses combattants après les serments, alors que souvent les reliques étaient apportées sur le champ clos. Ainsi a-t-il fait l'économie de serments complémentaires, prévus en droit (ne pas avoir recours à la magie ou à la sorcellerie par exemple) ; ou de procédures annexes comme l'inspection des armes, la désignation de gardes du champ clos (responsables du bon déroulement du duel, protecteurs des deux champions contre une éventuelle intrusion extérieure, témoins officiels de l'issue du duel, voire de l'aveu du vaincu), etc. Il fait en revanche mention de la proclamation des bans par l'empereur :

« Nostre emperere an fait crier son ban
Que il n'i ait chevalier ne serjant
Qui die mot sor les membres perdans
Tant que li uns en sera recreans »¹³.

Le combat s'engage, combat traditionnellement acharné, incertain, ou l'on voit le héros positif, un instant tragiquement en difficulté, effectuer un redressement spectaculaire et, bien sûr, triompher. Notre auteur se montre à la hauteur de ses devanciers, nous réservant des incidents impressionnants comme l'épée fichée dans le casque d'Ami qui, de son côté, laisse échapper sa propre épée, ou l'œil arraché de Hardré. En outre, comme toujours, le combat est ponctué des insultes qu'échangent les chevaliers ainsi que de remarques sur les inquiétudes du public, ici plus particulièrement de Bélissant. L'auteur montre qu'il « a du métier » et sans doute aussi du talent ; son combat est réussi sur le plan littéraire, comme l'est d'ailleurs celui que nous rapporte, avec des péripéties différentes l'*Amis e Amilun* en octosyllabes (vv. 585-670).

Ami vainqueur, le droit est dit ; la vérité éclate et justice est faite. Du

¹¹ Marguerite Boulet-Sautel, « Aperçu sur les systèmes des preuves dans la France coutumière du Moyen Age », in *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. XVII : *La Preuve* (1), p. 284.

¹² Sur les variantes épiques du duel judiciaire, voir M. Pfeffer, « Die Formälitäten des Gottesgerichtlichen Zweikampfs in der akfranzösischen Epik » [...], in *Zeitschrift für Romanische Philologie*, IX, 1855, p. 1-74.

¹³ *Ami et Amile*, éd. cit., v. 1472-1475.

moins en apparence. Très exactement, l'issue du combat prouve - ce que nous savions, nous lecteurs ou auditeurs, mais ce qu'ignorait la cour impériale dupe du changement de personne - que, à la lettre, Hardré avait fait un faux serment tandis qu'Ami avait dit la vérité. Il reste que notre sens moral n'est pas satisfait ; Hardré, quoique traître de nature, était, ce jour-là, de bonne foi, et Ami se savait parfaitement hypocrite. Cela, l'auteur en a conscience et on le voit, me semble-t-il, à deux aspects particuliers du combat :

- Le premier, mais qui n'est pas décisif, tient au fait qu'Hardré meurt sans avouer son forfait. A la fin d'un duel judiciaire, le vainqueur est en principe (mais ce principe n'est pas toujours respecté) tenu de faire avouer au vaincu son mensonge, et c'est un des rôles des gardes du champ clos que d'être témoins de cet aveu. Ainsi, par exemple, dans *Huon de Bordeaux*, faute de cet aveu, Charles refuse de reconnaître l'issue du duel. Il n'en est pas fait mention ici. Dramatiquement, il ne pouvait en être autrement, car Hardré n'aurait pu que maintenir ses premières déclarations.

- Le second, beaucoup plus révélateur, correspond à la seule véritable liberté que l'auteur prenne avec l'ordonnancement juridique du duel. En effet, un duel judiciaire est toujours considéré comme achevé à la tombée de la nuit, et l'accusé, s'il est vaincu, est alors innocenté. Le *Grand coutumier de Normandie*, par exemple, indique : « Se le defenseur se peut défendre tant que les estoiles appaïrent en ciel, il aura la victoire »¹⁴. Ici donc, le soir, Ami était déjà vainqueur ; la suite est juridiquement inutile. Or, la bataille reprend le lendemain, quelques brefs instants, juste ce qu'il faut pour qu'Ami coupe la tête d'Hardré déjà atrocement mutilé. Cet incident n'apparaît ni dans l'*Épître* de Raoul le Tourtier, ni dans la *Vita Amici et Amelii carissimorum*, ni dans l'*Amis e Amilun* en octosyllabes. C'est une originalité de la chanson de geste ; il convient donc d'y être particulièrement attentif.

Que se passe-t-il pendant l'interruption de la nuit ? Tandis qu'Ami profite d'un repos réparateur, Hardré fait en quelque sorte son testament moral comme s'il se savait condamné, engageant son filleul Alori dans la voie de la damnation. Il se conduit exactement en traître accompli,

¹⁴ Cité par A. Canel, « Le combat judiciaire en Normandie », in *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, XXII (1856), p. 583.

comme on en a des exemples dans d'autres épopées¹⁵ ; non content d'être traître à son seigneur terrestre, il trahit Dieu au profit de Satan. Très précisément il prononce son arrêt de mort, c'est le jongleur qui le dit : « Dist tel parole qui le greva le jor »¹⁶ Or voici ses paroles : « Ier fiz bataille el non dou Criator, / Hui la ferai el non a cel seignor / Qui envers Deu nen ot onques amor. »¹⁷ Pendant ce temps, Ami a prononcé une prière pleine de foi.

On peut alors rêver, réécrire l'histoire : Hardré aurait pu se convertir, regretter ses mauvaises intentions, bref être sauvé ; rien n'est impossible à Dieu qui avait arrêté d'autres combats avant leur issue parce qu'une réponse par oui ou par non à une question souvent mal posée n'était pas satisfaisante : une nuée enveloppe Roland et Olivier dans l'île sous Vienne, ainsi que Renaut et Roland au siège de Montauban. C'est ici Hardré qui choisit délibérément la damnation et par conséquent la mort immédiate.

Pourquoi cette liberté avec la procédure, pourquoi cet ajout dramatique et littérairement admirable ? Pour le plaisir de briller de la part de l'auteur ? Je ne le crois pas. C'est une manière élégante de justifier l'issue du combat. Tout ce que les prémisses avaient de moralement gênant est bien oublié. La mort d'Hardré sera juste non plus tant parce quelle cautionne la vérité littérale des serments, que parce qu'elle constate le choix irréversible du traître.

Il n'en reste pas moins que la lettre du serment repose sur une tromperie dont tout le monde est dupe et qu'à la limite Hardré n'a pas dû comprendre tout d'abord ce qui se passait et Bélissant, de son côté, a dû être fort étonnée d'être blanchie de l'accusation qui la mettait en cause.

C'est pourquoi il faut maintenant revenir sur la prestation du serment et ses causes.

C'est une accusation de Hardré qui est le point de départ de la procédure :

« Li cuens Amiles la fille a vergondee,
Enz en un lit l'ai *reprinse prouvee*.

¹⁵ Voir par exemple toute la scène avec l'évêque Guirré dans la *Chanson de Gaydon*, (éd.) F. Guessard et S. Luce, Paris, Franck, 1862, v. 6431 sqq.

¹⁶ *Ami et Amile*, éd. cit., v. 1659.

¹⁷ *Ibidem*, v. 1660-1662.

“Rois, fait l’ardoir, la poudre en soit ventee.
Par Dieu, morte an doit iestre »¹⁸.

L’accusation est redoutable : il y a, prétend le traître, “flagrant delit” et le châtement normal (du moins en littérature) de délit sexuel est le bûcher. Mais l’accusé conteste l’accusation ; Hardré ne peut évidemment fournir ni témoins ni preuves. Le conflit est donc humainement insoluble : c’est la parole d’un chevalier contre celle d’un autre chevalier. Hardré, assuré de sa vérité, engage la procédure du jugement de Dieu :

« Droiz empereres, *mon gaigne an recevez*
Par tel couvent que voz dire m’orréz.
Se nel voz ranz recreant et mate,
Faites moi pendre et au vent encroer »¹⁹.

L’accusé, quant à lui, doit relever le défi ; ne pas le faire serait reconnaître la justesse de l’accusation et l’impossibilité de s’en disculper par un serment. Cela explique la question de l’empereur à Amile : « Et dist li rois : “Amile, voz que faitez ? / Voldrèz jehir ou voz voldrèz combatre ? »²⁰.

Si le gage donné est symbolique de l’engagement pris, en revanche, la présentation des otages offre une réelle importance car ils répondent sur leur vie de la présence du chevalier au jour fixé pour le combat. L’engagement n’est pas négligeable, le coupable pouvant toujours profiter du délai avant le combat pour fuir. Cela explique en partie que personne ne se présente spontanément comme garant d’Amile et que, a contrario, au moment du combat, lorsqu’Ami(le) semble ne pas revenir, l’empereur se prépare à exécuter les otages qu’avait finalement trouvés le chevalier, à savoir la reine, Bélissant et Beuve :

« Nostre empereres est par matin levéz,
Isnellement a fait faire un fosséz,
Granz et plenniers et de bois bien plantéz.
Il i voldra sa fame desmembrer,
Buevon son fil, Belissant au vis cler.
Nostre empereres les fist tantost mander. »²¹

¹⁸ *Ibid.*, v. 730-733.

¹⁹ *Ibid.*, v. 760-763.

²⁰ *Ibid.*, v. 773-774.

²¹ *Ibid.*, v. 1233-1238.

Il s'agit de sa propre famille, on peut douter qu'il procède ainsi de gaieté de cœur, il va faire vraiment « justice moult cruel », comme il le dit lui-même (v. 1250). Mais le droit ne souffre pas d'exception,

Au jour fixé, il semble donc qu'Amile, qui est attendu, ne se présente pas. Son absence, avec objectif de culpabilité, outre qu'il entraînerait la mort de ses garants (la reine, Bélissant et Beuve), réjouit du même coup Hardré puisque, sans combat, il voit son accusation corroborée et obtient la vengeance qu'il cherchait. Tout va se jouer selon un horaire très précis : le matin, Charlemagne prépare le supplice de sa femme et de ses enfants (afin que tout soit prêt à l'heure où il conviendra de faire le constat d'absence de l'accusé), et Hardré ne cache pas sa joie (les messes qu'il fait célébrer ressemblent fort à des messes d'actions de grâces : v. 1259-1260), tant il sait, que le temps travaille pour lui²² : « Se tierce passe miedis en avant, / Dont seit il bien que finéz est li champs. »²³

L'on voit évidemment l'effet dramatique que l'auteur peut tirer de l'arrivée *in extremis* d'Ami. Mais, il ne faut jamais l'oublier, cela est exactement conforme aux réalités juridiques. Rien donc, désormais, ne doit plus retarder le déroulement normal de la procédure, dont la première étape, l'étape essentielle, est la prestation des serments.

Elle se trouve décrite dans tous ses détails, comme c'est souvent le cas dans l'épopée.

C'est l'empereur qui préside à la cérémonie avec solennité (sous un pin, assis sur un trône d'or, v. 1385-1386, invoquant à cette occasion : « Dieu qui ne menti », v. 1397). Les serments seront prononcés sur des reliques, signe de la présence divine (les *Coutumiers* en revanche parlent plus généralement des « Saintes Evangiles ») :

« Isnellement fait les cors sains venir,
Sor une table la chasce saint Denis
Des Innocens i ot préz que de dis,

²² En effet, un duel judiciaire devait toujours commencer avant midi. Ainsi, les *Assises de Jérusalem* précisent-elles que les deux champions doivent se présenter « entre Prime et Tierce » (*Assises et bons usages du Royaume de Jerusalem [...]*, (éd.) Gaspard Thaumassière, Paris, 1690, chap. CIV, p. 83) ; tandis que le *Grand coutumier de Normandie* indique : « Au jour qui est assis à faire la bataille, se doibvent les champions offrir à la justice, ains que heure de midy soit passée, tous appareilliés" (cité par A. Canel, « Le combat judiciaire en Normandie », art. cit., p. 583.

²³ *Ami et Amile*, éd. cit., v. 1261-1262.

Chieres reliques i ot de saint Martin »²⁴.

L'abondance de reliques accroît évidemment la majesté de la cérémonie ; mais leur choix même ne paraît pas indifférent dans la mesure où saint Denis est l'évêque auquel est dédiée la basilique royale, saint Martin le patron des Gaules (or c'est une affaire d'état qui se juge, en ce qu'elle met en cause indirectement le service dû à l'empereur) ; et les reliques des Innocents peuvent vouloir rappeler que, vu sous un autre angle, il s'agit de l'honneur d'une jeune fille. Personne, en tout état de cause ne peut mettre en doute l'efficacité du serment, l'auteur tient à le rappeler : « Qui s'i parjure malement est baillis, / N'istra dou champ tant qu'estera honnis. »²⁵

Toutes dispositions étant prises, il ne reste plus qu'à passer à l'acte. C'est Hardré qui va prononcer le serment le premier²⁶, et Ami prononcera le serment contradictoire. Écoutons-en maintenant les termes :

« Or entendéz, Charle li fiuls Pepin,
 Et voz trestuit li grant et li petit,
Si m'aït Dex et li saint qui sont ci
El tuit li autre confessor et martyr
 Que cest vassal, que par la main tieng ci,
 Qu'o Belissant nu a nu le reprins
 Si faitement com fame a son mari,
 Et la folie toute suz li fist il,
 Par quoi franc home l'en doivent tuit haïr.
Se Dex m'aït, que tout ainsiz fut il.
 - Glouz, dist li cuens, voz i avéz menti.
Si m'aït Dex et li saint qui sont ci.
 Qu'o Belissant ne couchai ne dormi,
 Sa blanche char nu a nu ne senti,
 Se Dex me laist de cest champ issir vif

²⁴ *Ibidem*, v. 1388-1391.

²⁵ *Ibid.*, v. 1392-1393.

²⁶ Car c'est lui l'accusateur : « Cil qui apele doit jurer premierement... », dit par exemple Philippe de Beaumanoir dans les *Coutumes du Beauvoisis* (*Les coutumes du Beauvoisis* par Philippe de Beaumanoir, (éd.) Comte Beugnot, Paris, Renouard, 1842 ; ou (éd.) A. Salmon, Paris, Picard, 1899-1900. LXIV, 9).

Et sain et sauf arriere revertir. »²⁷

L'on remarque d'abord, la précision dans le détail du serment qui ne laisse place à aucune ambiguïté d'interprétation. Cette précision dans l'accusation était requise précisément pour qu'il n'y ait aucune contestation d'interprétation ni de la part de Dieu, ni de la part des hommes. L'on remarque d'autre part l'exacte symétrie des formules : « Si m'aït Dex et li saint qui sont ci... », formule déjà entendue par exemple quelques vers plus haut lorsqu'à la demande de Hardré, l'empereur s'engage à exécuter le vaincu (v. 1405-1407), formule que l'on rencontrera une nouvelle fois lorsqu'Ami s'engage pour le mariage de Bélissant (v. 1793 ss.).

Cela encore est scrupuleusement conforme au droit ; tous les coutumiers sont très précis sur ce point²⁸ : l'expression est absolument contraignante, c'est elle qui donne sa force « sacramentelle » au serment. En effet, éviter de prononcer dans les normes les paroles rituelles, c'était éviter de prononcer un (faux-)serment en le transformant en simple mensonge qui n'entraînait donc pas l'appel à Dieu comme témoin.

En définitive, Ami a dit la vérité, Hardré a prononcé un faux-serment dont les conséquences ne se feront guère attendre ; avant même le combat, un signe qui ne trompe pas, rendant à la limite le combat inutile, l'indique : « Sainne trespasé desoz Paris enz près ; / Li bons chevax ne pot outre passer, / Ainz trebucha et li glouz est verséz »²⁹.

Il reste que sur le plan moral et spirituel ce jeu sur le formalisme est gênant. C'est pourquoi, dès le début, l'auteur prépare son public à admettre l'ambiguïté en opposant sans cesse la félonie de Hardré à la loyauté d'Ami et d'Amile. Amile n'était pas responsable (coupable) de ce dont Hardré l'accuse puisque sa bonne foi avait été surprise (les autres versions de la légende en revanche faisant de la jeune fille une victime des assiduités du jeune homme ou indiquant à tout le moins une complicité amoureuse entre les deux jeunes gens ne permettaient pas de

²⁷ *Ami et Amile*, éd. cit., v. 1415-1430.

²⁸ « Cil qui apele doit jurer premierement sor saintes Evangilles, et dire : “Se Dix m'ahit, et li saint et toutes saintes et les saintes paroles qui chi sont...” », indique Philippe de Beaumanoir pour un serment sur les Evangiles (*ibid.*), « Se Deus m'aïst et ses sainz... ; Se Dex m'aïst et cist saint... », propose quant à lui le *Livre de Jostice et de Plet*, (éd.) P. N. Rapetti, Paris, Didot, 1850, p. 308.

²⁹ *Ami et Amile*, éd. cit., v. 1458-1460.

faire du chevalier une innocente victime). Hardré, quant à lui, n'accusait le comte que pour le perdre, dans un esprit pervers, et pour affaiblir l'empereur. Le résultat donc punit justement les intentions, non les actes. Bélissant, dès le début, avait une intuition très juste des réalités : « Prennez bataille vers lui, voz le vaintréz, / Qu'il est fel et traîtres. »³⁰ La longue prière du plus grand péril que prononce la reine, lorsqu'elle craint qu'Amile ne revienne pas à temps, se termine, après des invocations traditionnelles, avec une insistance toute particulière, sur l'absence de traîtres au Paradis :

« Montas el ciel en ton saint mandement,
Ou ja traîtres n'avra harbergement
Ne faus traîtres n'i avra chasement,
Ne faus jugierres nesun habitement :
Si com c'est voirs, biaux Peres, Rois puissans,
Et gel croi, lasse ! sans nul mescroiement,
Moi garissiez de mort et de tormant,
Buevon mon fil, ma fille Belissant,
Cil glouz ne noz honnisse. »³¹

Cela correspond bien à l'idéologie implicite de l'épopée tant pour les chanteurs de geste que pour leur public, selon laquelle les traîtres sont une race odieuse toujours vaincue certes, mais toujours renaissante - et l'on retrouve trop souvent Hardré en personne. Cela explique que l'auteur n'ait guère hésité à en faire ici encore une victime qui inconsciemment semblait d'ailleurs n'avoir aucune illusion sur son sort lorsqu'il se vouait lui-même au diable.

Il faut, pour terminer, rapprocher de ce serment celui que va prononcer le vainqueur, c'est-à-dire Ami, comme engagement au mariage avec Bélissant. Comment en effet ce serment peut-il avoir une conséquence aussi atroce que la lèpre d'un héros particulièrement protégé par Dieu ?

Certaines versions de la légende ne font aucun lien, nous l'avons dit, entre la lèpre et les conséquences du duel judiciaire. La maladie, dans ce cas-là, est une épreuve douloureuse et sanctifiante pour le héros et pour

³⁰ *Ibidem*, v. 721-722.

³¹ *Ibid.*, v. 1313-1321.

son compagnon. Ici, en revanche, comme dans le texte en octosyllabes (et d'ailleurs aussi dans le *Miracle*), le lien dramatique d'un second serment unit les deux scènes ; c'est évidemment littérairement beaucoup plus satisfaisant.

Comment les choses se passent-elles ? Dans *Amis e Amilun*, il y a célébration du mariage ; lorsque le jeune homme « se dust nomer » (v. 708), et donc ment sur son identité réelle devant le prêtre qui préside à la cérémonie, l'ange lui annonce qu'il sera lépreux et il assume sa responsabilité.

La scène de la chanson de geste est beaucoup plus subtile. Après le combat, Ami tente de s'éloigner sans délai. Or le roi veut sceller la victoire par un mariage avec Bélissant. A défaut de pouvoir partir immédiatement (et donc permettre à Amile de venir se marier en personne et sous sa véritable identité), il parvient du moins à ne prononcer qu'un engagement conservatoire, la véritable cérémonie devant avoir lieu plus tard. Mais là, et c'est incontestablement une marque de la finesse avec laquelle l'auteur conçoit son personnage, Ami tente, pour se protéger, d'employer à nouveau la ruse qui avait si bien réussi précédemment : un serment ambigu. En voici les termes :

« *Si m'aït Dex et ces saintes reliques
Qui sor cel paile sont couchies et mises,
D'ui en un mois, se Dex me donne vie,
A son conmant iert espoussee et prinse.* »³²

On le voit, la formule rituelle est respectée, les reliques présentes sont incontestables (cf. v. 1776-1778) ; tout l'artifice réside dans la voix passive : « iert espoussee et prinse » (votre fille se mariera, sera prise comme épouse).

Malheureusement pour Ami, mais il le fallait pour la suite de l'histoire, l'empereur récuse ce serment, il en voit manifestement la faille : Et dist li rois : « Ce ne voz di je mie, / Ainz la penrés, frans chevaliers nobile. »³³

Il faut comprendre : « Ce n'est pas ce que je vous ai dit C'est *vous* qui l'épouserez. » D'ailleurs Ami ne s'y trompe pas : « Envis le fait, mais ne

³² *Ibid.*, v. 1793-1796.

³³ *Ibid.*, v. 1797-1798.

l'ose desdire. »³⁴

L'auteur ne nous en dit pas plus, on comprend sa pudeur à développer ce qui est un parjure de son héros. Les faits n'en sont pas moins-là et la lèpre est bien une punition du faux serment qu'Ami a prononcé malgré lui (« Envis le fait »). On ne s'étonnera pas du désarroi de Bélissant qui n'ose plus jurer d'elle-même, mais demande qu'on lui dicte son serment (v. 1827 ss.)

Ainsi donc, l'auteur, de la chanson de geste d'*Ami et Amile* a-t-il, comme beaucoup de ses confrères, composé une scène juridique importante (elle s'étend sur plus de 1100 vers (v. 728-1839), soit presque le tiers de la chanson). Comme eux, il reprend très précisément pour régler la querelle les formes requises par le droit contemporain telles que la chanson de geste en a fait un stéréotype. Mais il avait affaire à une situation tout à fait particulière. D'ordinaire en effet, dans des conflits de ce type en littérature, l'apparence du droit, mais non sa réalité, est du côté du traître ; le chevalier loyal qui relève le défi indique la vérité par sa victoire. Ici, nous l'avons vu, c'est bien le traître qui est dans le vrai lorsqu'il lance son accusation. Or, l'ordalie ne peut tromper. La légende fournissait la substitution de personnages, et c'était une solution matériellement satisfaisante, mais moralement délicate. Le respect de la lettre du serment qui aboutissait à la mort d'Hardré ne devait pas apparaître comme le résultat mécanique d'une sorte de contrainte imposée à Dieu. L'auteur de la chanson de geste, et lui seul, a trouvé la solution dramatiquement élégante en mettant en scène cette étonnante nuit de l'allégeance d'Hardré à Satan qui illustre paradoxalement la liberté de l'homme en face de Dieu. De même, pour le second serment, l'auteur de la version épique, et lui seul, a vu tout le parti qu'il pouvait tirer du serment ambigu de son héros, point de départ d'une scène douloureuse pour tous : Charles qui en a compris la faille, Bélissant blessée dans son amour, Ami parjure promis à la lèpre par souci de protéger les amants. Mais, contrairement à ce qu'avait fait Hardré, il ne se révolte pas, ne se voue pas au diable, mais fait au contraire acte de soumission : *Fiat mihi secundum verbum tuum* : « Je n'en puis mais, bonne chose, va-t'en. / La moie char, quant tu weuls, si la prent / *Et si en fai del*

³⁴ *Ibid.*, v. 1799.

tout a ton conmant. »³⁵

On mesure, dans des situations parallèles mais non semblables, la différence d'attitude de deux hommes. On voit aussi que Dieu, laissant à chacun sa liberté, garde Sa pleine rectitude de jugement en utilisant les procédures humaines qui lui sont proposées : s'il ne peut rien pour celui qui Le rejette délibérément, Il n'accepte pas non plus tout du chevalier fidèle, mais l'aide, lorsqu'il dévie, par l'épreuve et l'ascèse à retrouver le chemin de la perfection. Proposer pour cette légende une interprétation spirituelle d'une telle profondeur, seul l'auteur épique y est parvenu.

Jean SUBRENAT

³⁵ *Ibid.*, v. 1821-1823.

Etudes de jusslittérature dans le
Roman de Renart

TROIS VERSIONS DU JUGEMENT DE RENART (BRANCHES VII^b, I, VIII DU MANUSCRIT DU CANGÉ)*



Le monde animal, celui de la cour de Noble n'est assurément pas un peuple sans histoire et le maître que nous honorons par ce volume a bien su montrer en 1951, lorsqu'il étudiait « Les animaux et leur vie psychologique dans le *Roman de Renart* (Branche I) »¹ les nuances de la vie et de la pensée des vassaux du roi Noble.

Un signe - bien humain - de cette vitalité se voit dans le reflet des procédures juridico-féodales auxquelles Renart doit, malgré toutes ses ruses, en définitive se soumettre. Trois branches au moins, en effet, fournissent un récit des difficultés de Renart avec la cour royale. Dans la branche I, si connue, il n'aura pas fallu moins de trois ambassadeurs pour convaincre le goupil de se présenter au jugement de ses pairs. La matière était trop belle, les crimes de Renart trop grands, les hommes du XII^e siècle trop procéduriers, pour que le sujet ne soit pas exploité ailleurs. Aussi bien peut-on lire d'autres versions des démêlés de Renart avec ses pairs et la cour, en particulier dans la branche VII^b (de l'édition de Mario Roques, ou branche V de l'édition d'Ernest Martin), antérieure à la branche I, et dans la branche VIII (de l'édition M. Roques ou VI de l'édition E. Martin), qui est postérieure².

* Cet article a été initialement publié dans les *Mélanges de langue et littérature françaises du Moyen-Âge offerts à Pierre Jonin*, Université de Provence, Aix-en-Provence, 1979, p. 623-643.

¹ Pierre Jonin, « Les animaux et leur vie psychologique dans le *Roman de Renart* (branche I), in *Annales de la Faculté des lettres d'Aix-en-Provence*, 25, 1951, p. 63-82.

² *Le Roman de Renart édité d'après le manuscrit de Cangé*, (éd.) M. Roques et F. Lecoy, Paris, Champion, 1951-1999 [à noter une nouvelle édition bilingue du manuscrit du Cangé éditée par J. Dufournet, L. Harf-Lancner, M.-T. De Medeiros et J. Subrenat, Paris, Champion, 2013-2015] ; *Le Roman de Renart*, (éd.) E. Martin, Paris, Leroux, 1882.

L'on date généralement ces branches de la manière suivante :

- Roques VII^b - (Martin v^a) : vers 1175

- Roques I - (Martin I) : vers 1179

- Roques VIII - (Martin VI) : vers 1190

Notre propos sera de mettre en parallèle quelques éléments de ces trois récits et d'en mesurer partiellement la portée littéraire ou sociale, sans nous attarder particulièrement sur les aspects techniques des procédures³.

Les accusations

Deux fois, les promoteurs de la procédure sont les loups. Dans la br. VII^b, Hersant, pour calmer Ysengrin qui venait d'assister au viol de sa femme, suggère :

« A la cort Noble le lion
Tient l'en les plaiz et les oïence
De mortés guerres et de tences ;
La nos alons de lui clamer :
Bien tost le porroit amander,
Se ce puet estre conporté »⁴.

Devant la cour, Ysengrin proteste sur la manière dont la paix est bafouée par le goupil, puis Hersant décrit les outrages qu'elle a subis, enfin Ysengrin reprend la parole pour ajouter que Renart récidive en quelque sorte car il avait déjà troublé la paix de son ménage. Le roi, après avoir consulté le légat pontifical, excellent juriste, confie le jugement à ses conseillers. Leur discussion semble d'abord sérieuse et objective avec les interventions de Brichemer, Beaucent, Brun, Plateau, puis l'ours accapare la parole pour raconter - longuement⁵ - ses propres malheurs : Renart, qui avait volé des poules, est parvenu à détourner les chiens qui le poursuivaient en les mettant sur la piste de Brun ; et il conclut en disant que Tiecelein, Tibert et la mésange ont aussi été victimes du traître.

Voir sur ce point Robert Bossuat, *Le Roman de Renart*, Paris, Hatier, 1957, p. 186.

Par convention, nous utilisons l'édition de Mario Roques, toute référence à l'édition d'Ernest Martin sera explicitement précisée.

³ Sur ces aspects, voir Jean Graven, *Le procès criminel du "Roman de Renart". Étude du droit criminel féodal au XI^e siècle*, Genève, Georg, 1950. Cette étude s'appuie malheureusement sur une adaptation moderne du roman, non sur les textes originaux [pour consulter une telle étude parue depuis, cf. Jérôme Devard, « La paix au détriment de la vérité : la leçon des arcanes procéduraux du *Roman de Renart* », in *Cahiers de Recherches Médiévales et humanistes*, n°34 (2018), p. 173-190].

⁴ *Le Roman de Renart édité d'après le manuscrit de Cangé*, éd. cit., br. VII^b, v. 6088-6093.

⁵ *Ibidem*, v. 6401-6478, soit 178 vers !

Dans la br. I, c'est également le loup qui lance le premier les accusations :

« [...] Biax tres douz sire,
Faites me droit de l'avoutire
Que Renart fist a m'espousee,
Dame Hersant, qu'ot enserree
A Maupertuis, son fort repere,
Quant il a force li vost faire.
A force li fist il li rous !
Dolenz en sui et corçoüs »⁶.

Mais la discussion en présence du roi porte moins sur le délit dont Renart est accusé que sur l'opportunité d'engager des poursuites. Interviennent Brun, Bruyant, Grimbert et les choses en resteraient sans doute là si Chantecler et Pinte ne venaient à leur tour porter plainte à cause du meurtre de Coupée⁷. Des messagers seront donc envoyés à Maupertuis : Brun puis Tibert qui tous deux reviennent, blessés, se plaindre des mauvais traitements que Renart leur a infligés. C'est Grimbert qui décide le goupil à obtempérer ; il devra répondre alors non plus seulement du viol d'Hersant, mais surtout de la mort de Coupée et des blessures causées aux deux premiers messagers.

A ce stade donc, l'amalgame est fait entre divers crimes de Renart.

Dans la br. VIII, d'entrée de jeu, devant la cour réunie, le roi lui-même accuse Renart qui est déjà présent (il n'y aura donc pas lieu d'aller le chercher) et le menace de mort pour tous ses crimes : la méchanceté envers Tibert, la ruse contre Brun, la mort de Coupée, le vol du fromage au corbeau, le viol d'Hersant, le piège dont fut victime Roonel. C'est une accusation en bonne et due forme.

D'une branche à l'autre donc, la portée des accusations n'est pas équivalente. Deux fois, c'est Ysengrin qui est à l'origine de la procédure : dans la br. VII^b le viol d'Hersant est la cause essentielle (et les autres faits rapportés par Brun ne font qu'aggraver le cas du renard) -, dans la br. I, Ysengrin eût été probablement débouté de sa plainte sans la mort, fort opportune pour lui, de Coupée. Curieusement pourtant, au moment précis du jugement, seul le viol sera évoqué à cause de l'intervention

⁶ *Ibid.*, br. I, v. 29-36.

⁷ *Ibid.*, v. 295 sqq.

ironique de Belin à l'adresse d'Ysengrin. Dans le troisième cas, le roi veut manifestement un jugement définitif sur tout le passé de Renart : le viol paraît n'être plus qu'un méfait parmi les autres et pourtant, là encore, le conflit entre Renart et Ysengrin revient au premier plan, mais c'est le goupil qui le veut et le cherche en proposant à Ysengrin un duel judiciaire, en cristallisant donc toutes les accusations sur celle-là seulement. Quoi qu'il en soit, ce sont toujours, d'une manière ou d'une autre, les relations entre le couple de loups et le renard qui se trouvent privilégiées.

Les protagonistes

Comme Ysengrin a porté sur la place publique des événements qui paraissaient ne concerner que sa vie privée, les différents auteurs prennent plaisir à caractériser l'attitude de chaque vassal devant cette affaire de moeurs.

Noble, tout d'abord, a une attitude conciliante à l'origine. Dans la br. VII^b, il ne prend pas les choses au tragique : « Isengrins a son clain finé, / Et ly lions le chief cliné, / Si conmance un pot a sourire »⁸ ; et veut dédramatiser le tout en tentant de faire dire à Hersant qu'elle aime Renart. Il ne peut cependant pas se dérober ; puisqu'il y a plainte, il doit l'instruire, tout heureux en définitive de la proposition de son conseil :

« La manderé Renart qu'il vaingne,
En tel maniere se containgne
Qu'il face sa pes de par Dé
Si con nos l'avons devisé »⁹.

Dans la br. I, Noble veut aussi éviter les ennuis et demande à Ysengrin de se contenter de la justification d'honnêteté proposée par Hersant. Les choses devraient en rester là, n'était la mort de Coupée :

« D'autre part la pais est juree
Et la terre aseüree
Qui la fraindra, s'il est tenus,
Moult malement sera venus »¹⁰.

⁸ *Ibid.*, br. VII^b, v. 6199-6201.

⁹ *Ibid.*, v. 6737-6740.

¹⁰ *Ibid.*, br. I, v. 279-282. Dans la br. VII^b, Noble ne peut utiliser cet argument car Ysengrin,

Même dans la br. VIII, le roi, bien qu'il accuse lui-même Renart, est porté à la clémence ou du moins à une solution de compromis. Il accepte certes toutes les conséquences de l'accusation, c'est-à-dire ici un duel judiciaire avec les risques qu'il comporte ; mais lorsque les quatre « sages » du conseil lui proposent de tenter une conciliation entre les deux parties, il ne cache pas sa satisfaction : « Mout plaist au roi ce qu'il ont dist : "Ja par moi n'en avrez despit »¹¹. Et au denouement, Noble ne se fera pas prier longtemps pour atténuer la rigueur de la sanction.

Autour du roi, les animaux, ses conseillers, ont des attitudes assez nuancées.

Parlons encore un peu d'Ysengrin, le grand accusateur de Renart. Ce sont de vieux comptes qu'il règle, même si son autorité de connétable lui donne quelques prérogatives¹². Encore son attitude présente-t-elle des variantes d'une branche à l'autre. Il s'offre partout le ridicule de clamer publiquement ses infortunes conjugales, mais, dans la br. VII^b, non content d'être violent et brutal avec sa femme qu'il insulte et rudoie¹³, il joue un rôle traître et hypocrite peu digne de son rang : comme Renart doit se justifier par serment sur des reliques (en l'occurrence la dent de Roonel), Ysengrin corrompt le chien responsable de l'ordalie¹⁴ et tend avec lui un guet-apens mortel pour son ennemi : Roonel fera le mort et saisira au bon moment Renart pour le tuer ; en outre, par précaution, Ysengrin convoque en renfort l'arrière-ban des chiens et des loups¹⁵.

Dans la br. I, c'est également, nous l'avons dit, Ysengrin qui ouvre le procès par sa plainte, mais son ton est plus suppliant qu'autoritaire :

« Et dist au roi : "Biax tres douz sire,
Faites me droit de l'avoutire
Que Renart fist a m'espousee,
Dame Hersant, [...] »¹⁶

en préambule à son intervention, faisait précisément remarquer que c'était Renart qui bafouait la paix royale.

¹¹ *Ibid.*, br. VIII v. 825I-8252

¹² *Ibid.*, br. VII^b, v. 6109-6110 : « Et li rois l'ot fait connoistables / De sa maison et de sa table. »

¹³ *Ibid.*, v. 6070 sqq.

¹⁴ *Ibid.*, v. 6792 sqq., (cf. en particulier, v. 6805-6807).

¹⁵ *Ibid.*, v. 6842 sqq.

¹⁶ *Ibid.*, br. I, v. 29-32.

Alors que dans la br. VII^b, il refusait de se laisser entraîner hors de l'objectivité juridique :

« Sor ce me faites jugement
Et amandez si bailement
Cest mesfet et ceste descorde
C'autres musarz ne s'i amorde. »¹⁷
« Lors se rest Isangrin levez :
"Sire, fait il, vos ne devez,
Se vos plest, moi ne lui desfandre.
Ainz devez plainement entendre
A sa clamor, que que nus die,
Tant c'on l'ament ou l'esconduie ;
Que je vos di bien a fience
Con cil qui vos a fait fience,
Que, se Renart iert ci presanz,
Je m'offerroie qu'a Hersant
Jut il a force, que jel vi,
Par la foi que je vos plevi. »¹⁸

Dans la br. VIII enfin, il reste aussi sur ce plan apparemment neutre du droit :

« Renart, dist Isengrin, entent !
Je sui cil qui mon droit atent
Des granz anuiz que tu as faiz,
Que nos avons eüz retraiz :
Ne me sont encor amandé,
Si l'avoit li rois conmendé [...]
Par moi, qui par toi sui honiz,
Voil que li chans soit hui feniz »¹⁹.

Il a en outre un sens du ridicule plus aigu que dans la br. I, de sorte qu'il n'est plus la risée des autres barons, lorsqu'il rappelle, mais avec sobriété, son infortune : il conclut d'ailleurs de la sorte : « Ne m'est honte del

¹⁷ *Ibid.*, br. VII^b, v. 6195-6198.

¹⁸ *Ibid.*, v. 6225-6236.

¹⁹ *Ibid.*, br. VIII, v. 7799-7812.

raconter, / Mais, se je celer le peüsse, / A nul jor dire nel seüsse. »²⁰
 Et, ce qui est relativement nouveau, il accuse aussi Renart, devant le roi et la cour, de tous ses autres méfaits à son égard : la descente dans le puits (v.7885-7946), la pêche dans la glace (v. 7947-7952), la proposition de boire du vin dans le cellier après avoir mangé le jambon (v. 7977-7992), la tonsure à l'eau bouillante (v. 8007-8017), les anguilles du charretier (v. 8018-8056) et il conclut par un nouvel appel au duel :

« Ahi, Renart, trop ai souffert
 Ton grant orgoïl et ton desroi ;
 Mais, se je ai congié dou roi
 Ja en avras bataille a l'ueil. »²¹

Manifestement cette branche VIII joue un peu le rôle d'un récapitulatif de la vie de Renart ou d'un « règlement général des comptes », puisque déjà Noble avait rappelé tous les crimes de son vassal²².

Si les protagonistes essentiels de la scène sont Noble, Renart, Ysengrin, il reste que le jugement est soumis à la cour royale ; cela fait un grand nombre de seigneurs - plus d'un millier, précise même la br. VII^{b23} - dont certains seront fort bavards. Et des clans se dessinent vite quand il s'agit de décider du droit.

Dans la br. VII^b, dès qu'Ysengrin a déclenché la procédure, Brun, seul, accuse véhémentement Renart : « Et Bruns li ors s'est afichiez / Qu'il vodra molt Renart grever. »²⁴ Il est vrai qu'il parlera plus longtemps que tous les autres animaux réunis dans le conseil²⁵ et pour lui, tout est simple : il faut profiter de l'occasion pour punir brutalement et honteusement le coupable. Mais il n'obtient aucun soutien de ses collègues ; non que tous soient a priori favorables à Renart, mais ce qui leur importe, c'est la justice²⁶. En fait, défendre le droit, c'est offrir a

²⁰ *Ibid.*, v. 7856-7946.

²¹ *Ibid.*, v. 8064-8067.

²² Cf. *supra*.

²³ *Ibid.*, br. VII^b, v. 6320.

²⁴ *Ibid.*, v. 6324-6325.

²⁵ Le conseil commence au v. 6330 par une intervention du cerf, il se termine (par la conclusion tirée par le cerf également) au vers 6695, soit 366 vers y compris les remarques de l'auteur entre les différents discours des personnages. Or Brun parle 211 v. (v. 6351-6363, 6401-6578, 6609-6614, 6621-6654).

²⁶ Grimbart, défenseur attiré de Renart, n'intervient pas dans la réunion du conseil.

Renart une garantie de procédure, cest donc, qu'on le veuille ou non, le favoriser. Le chameau, légat pontifical, qui « Mout fu sages et bons legitres »²⁷, avait usé de son autorité pour démontrer au roi qu'il était de son devoir de procéder à un jugement, mais il ne se prononçait pas sur le fond de la question. C'est Brichemer, en tant que sénéchal, qui préside au débat. D'entrée de jeu, il déclare que l'accusation lui semble insuffisamment étayée et sa conclusion corrobore ses prémisses : il devra y avoir une véritable procédure de preuve²⁸. Dans la discussion étaient intervenus :

- Plateau le daim pour rappeler qu'Ysengrin avait plusieurs griefs contre Renart et qu'il fallait éviter une récidive de l'accusé ;
- Beaucent le sanglier, « [...] qui de droit / En nul sans ganchir ne voloit »²⁹.
- Cointereau le singe pour dire à Brun qu'il a perdu une belle occasion de se taire : « S'avez perdu un biau taisir »³⁰ et qu'il faut être miséricordieux avec les pêcheurs³¹.

La br. I présente les conduites des barons d'une manière totalement différente. Brun en effet, au début, n'accuse pas vraiment Renart : pour maintenir la paix et éviter une vengeance privée d'Isengrin qui serait désastreuse pour le goupil, il conseille au roi de le faire comparaître. C'est bien une attitude de modération et il ne rejoindra, en compagnie de Tibert, le camp des ennemis jurés de Renart que lorsqu'il en aura été lui-même personnellement victime. C'est, si l'on peut dire, Renart qui aura créé l'unanimité contre lui.

« Or est Renart pres de confondre ;
 N'en tornera que ne s'en quisse,
 Quant Isangrin ses danz aguise
 Et Tibert li chaz se conseille
 Et Bruns, qui la teste a vermioille,
 Et Chanteclers pas ne sonmoille
 et Raonnaux se raparoille. »³²

²⁷ *Le Roman de Renart édité d'après le manuscrit de Cangé*, éd. cit., br. VII^b, v. 6223.

²⁸ *Ibidem*, v. 6670-6692, 6713-6740.

²⁹ *Ibid.*, v. 6327-6328.

³⁰ *Ibid.*, v. 6666.

³¹ *Ibid.*, v. 6655-6666. Il s'était déjà moqué de Brun aux v. 6605- 6620.

³² *Ibid.*, br. I v. 1224-1230.

Mais au commencement, comme Ysengrin n'a pas dans cette branche l'intelligence ni la force de caractère pour exiger, au nom du droit, un jugement, personne n'a envie de pousser l'affaire ni de prendre au tragique les aléas de la vie conjugale du loup. Seul intervient, avec quelque violence, Bruyant le taureau, mais c'est pour dire, en clair, que si sa femme avait subi un tel outrage venant de Renart, il aurait fait sa police tout seul :

« Ja Maupertuis nel garantist,
Ne forteresce qu'il feïst
Que je ne l'eüse tué
Et puis en un conpaing rué »³³.

Pus tard, dans le conseil, Bruyant change de ton : il vilipende Belin qui se faisait l'avocat de Renart, suggère la pendaison et demande aux autres de prendre leurs responsabilités. Aussi Brichemer fait-il immédiatement la déclaration suivante : « Entendez tuit, fait il, a moi : / Je vos conmant, de par le roi, / Que Renart soit enuit desfaiz »³⁴ qui satisfait tout le monde et est aussitôt mise à exécution : « Aus barons plaist mout icest plaît : / Entor sont li baron venu, / S'ont Renart pris et retenu. »³⁵

La situation est donc totalement renversée par rapport à la br. VII^b, où la quasi-unanimité de la cour voulait trouver un compromis. Pourtant, dans cette br. I, Renart n'est pas entièrement isolé : si deux défenseurs sont de peu de poids pour lui : Bernart, l'âne naïf³⁶, et Belin qui prend parti non pour Renart, mais contre Ysengrin dont il se moque avec un certain humour³⁷, en revanche, son cousin, Grimbert le blaireau, sait intelligemment et infatigablement argumenter en sa faveur : Renart était amoureux, Ysengrin ridiculise sa femme, Noble doit permettre au goupil de faire « amendise » devant la cour et le juger avec impartialité³⁸. Grimbert a aussi la sagesse de faire comprendre à Renart que son intérêt n'est pas dans la révolte.

³³ *Ibid.*, v. 95-98.

³⁴ *Ibid.*, v. 1403-1405.

³⁵ *Ibid.*, v. 1406-1408.

³⁶ *Ibid.*, v. 179 sqq.

³⁷ *Ibid.*, v. 1367-1382.

³⁸ *Ibid.*, v. 103-131, 215-232, 1325-1328.

Des schémas parallèles d'alliance entre les animaux se retrouvent dans la br. VIII. Grimbert reste, avec Belin, dévoué à Renart, mais il est cette fois-ci sans pouvoir autre que de l'assister à sa dernière heure³⁹. Brichemer, Beaucent, Bruyant et le léopard sont désignés pour présider au duel judiciaire, mais leur rôle est purement juridique⁴⁰. L'auteur de la branche donne l'impression de s'être cru obligé, pour paraître fidèle au genre ou à la tradition, de rappeler qu'Ysengrin n'est pas seul en face de Renart :

« A cest mot Isengrin acort
 Devant le roi entre les autres,
 Et Reoniaus li fous, li viautres,
 La mesange et Tibert li chaz,
 Qui avoit esté pris au laz,
 Dame Rousete la geline
 Et dame Pinte sa cousine. »⁴¹

Voilà la seule mention collective des ennemis de Renart avant le duel, mention à laquelle répond celle-ci après la défaite du goupil :

« Einz Troïen n'orent tel joie,
 Qant reçurent Alaine a Troie,
 Com Bruns li ors et Tiecelins,
 Et Chanteclers et Ysangrins,
 Tibert le chaz et Rooigniaus
 Et li daims messires Platiaus :
 Fors de Renart nus nel veïst
 De rire tenir se poïst »⁴².

Encore peut-on se demander, dans ce dernier cas, sur quel ton interpréter la comparaison.

A ce point de l'analyse comparée des trois procès, maintenant que les accusations sont précisées, que l'attitude des courtisans est clarifiée, il reste à s'interroger sur la conduite de l'accusé lui-même, dont la ruse se nuance d'un texte à l'autre.

³⁹ *Ibid.*, br. VIII., v. 8615 sqq., cf. v. 7422-7424.

⁴⁰ *Ibid.*, v. 8205 sqq.

⁴¹ *Ibid.*, v. 7746-7752.

⁴² *Ibid.*, v. 8589-8596

Dans la br. VII^b Renart, mandé par l'intermédiaire de Grimbert vient à la cour ; on ne l'y voit pas argumenter ; simplement, contraint de jurer sur la dent de Roonel, il reste aux aguets, constate que le chien n'est pas mort et doit trouver la ruse pour éviter le piège. A Brichemer qui s'étonne de ses hésitations, Renart répond qu'il va, certes, prononcer le serment, mais qu'il n'est pas de bon jureur a jeun :

« Nus ne puet faire sairement,
Ne bone offrande loiaument,
S'il n'a avant un poi mangié :
Il en a le cuer plus haitié. »⁴³

La cour aura la faiblesse de le croire et ce sera l'occasion que cherchait Renart pour se moquer de tous et se sauver. Il ruse donc et gagne ; ce faisant, il échappe non à la justice mais à une trahison ; il n'est pas condamnable. Telle est du moins la version du manuscrit de Cangé, celle qu'a éditée Mario Roques. La version de l'édition d'Ernest Martin présente une variante intéressante : c'est Grimbert qui remarque le piège et se fonde sur un argument de droit pour venir en aide à Renart :

« Sire, car entendez a moi !
Je cuit que je bien vos dirai
Raison et droit au mien espoir.
Dant Renars ne doit mie avoir
Presse de tote cele gent.
Ne seroit mie bel ne gent
A tel baron n'a si vaillant
Qu'en li voist sur le col saillant.
Faites vos barons esloingner
Tant que il se puist aprocher
Au meins devers le seintuere,
Tant que il puist l'escondit fere. »⁴⁴

Il avait objectivement raison, puisque le sénéchal approuve : « Dist Brichemer : "ne m'en gardoie. / Or li ferai vidier la voie / Tant qu'il puist venir et aller »⁴⁵. Renart, bien sûr, en profite pour s'échapper.

⁴³ *Ibid.*, br. VII^b, v. 6973-6976.

⁴⁴ *Le Roman de Renart*, éd. cit., br. V^a, v. 1157-1168.

⁴⁵ *Ibidem*, v. 1169-1171.

Dans les br. I et VIII en revanche, l'on voit explicitement Renart argumenter. Dans la br. I, après avoir pris un réel plaisir à se remémorer ses crimes sous prétexte de confession auprès de Grimbert, il se présente devant la cour et s'adresse aux barons ; lui, le meilleur des vassaux, aimé du roi, est victime des « losengiers » que le roi s'abaisse à écouter ; Brun et Tibert ont été victimes de leur gourmandise ; il aime Hersant mais n'a commis aucune violence ; d'ailleurs il est vieux et ce serait une vengeance pitoyable et honteuse que de le condamner sans jugement⁴⁶. Ce beau piaidoyer ne servira à rien et il devra son salut à Grimbert

Dans la br. VIII, de la même façon, Renart se présente avec dignité et déférence⁴⁷ puis argumente adroitement : il est un vassal soumis, le roi est tout-puissant et l'on ne reconnaît plus le mérite des gens ; le roi préfère écouter les traîtres au lieu de juger lui-même de la valeur des hommes⁴⁸. Puis devant l'énumération de tous ses crimes par Noble, il plaide non coupable mais se déclare prêt à être jugé par la cour sur toutes les accusations et en particulier sur celle d'Ysengrin⁴⁹ :

« Et prez sui de mostrer sanz faille
 Ou par justise ou par bataille,
 Ensinc con en l'esgardera
 Et que la cort le jugera »⁵⁰.

Les Procédures

Il faut donc bien passer au jugement proprement dit.

Dans la br. VII^b, Brichemer tire la conclusion du conseil en ces termes ;

« Seignor, fait il, or en prenon
 Un jor de ces acordement.
 Renart face le sairement
 Et l'amande par cel devise
 Con il a Isangrin promise »⁵¹.

⁴⁶ *Le Roman de Renart édité d'après le manuscrit de Cangé*, éd. cit., br. I, v. 1235-1308.

⁴⁷ *Ibidem*, br. VIII., v. 7327-7335.

⁴⁸ *Ibid.*, v. 7381-7421.

⁴⁹ *Ibid.*, v. 7717-7745, 7768-7792.

⁵⁰ *Ibid.*, v. 7789-7792.

⁵¹ *Ibid.*, VII^b v. 6670-6674.

L'unanimité du conseil se fait sur ce point : « A ce se sont tuit asenti, / Nes uns d'aus ne s'en repanti. »⁵² (donc Brun lui-même a approuvé) et le roi dit sa satisfaction devant la solution proposée. Elle est effectivement adroite, car c'est une procédure légale : celle du serment purgatoire⁵³. En outre, comme Brichemer l'a bien dit⁵⁴, elle prend en quelque sorte Renart à son propre piège, puisqu'il avait proposé lui-même de se justifier de la sorte, ainsi qu'Ysengrin en personne en avait informé la cour : « Mais il m'en ofri lues a faire / Un serement por lui desfandre / Tot la ou je le voudrai prandre »⁵⁵.

La question qui se pose est de savoir le crédit que l'on peut apporter à une telle procédure et sur ce point le texte montre des hésitations ; les protagonistes d'abord ne semblent pas la prendre parfaitement au sérieux : si Renart avait été persuadé de sa rigueur, comme il se sait bien coupable et qu'il n'est pas assuré de pouvoir toujours esquiver, l'aurait-il si volontiers proposée ? Si Ysengrin n'avait pas eu de doutes sur son efficacité, aurait-il éprouvé le besoin de « truquer » la cérémonie en s'entendant avec Roonel pour tendre un piège à son adversaire ?

Mais, dira-t-on la cour propose sérieusement la procédure. Certes ! Il est bien naturel qu'un organisme juridique utilise l'arsenal des procédures à sa disposition. Or, si l'on entend bien les paroles de Brichemer, l'on constate qu'il ne propose cette solution qu'à défaut d'une autre : rendant compte au roi des discussions, il précise :

« Ce m'est avis que nos deïmes
D'Isangrin, qui se clama primes,
Que toute sa droiture avra
De qant que demander savra ;
Mais il li covenoit trover,
Se il la chose viaut prover,
Soi tierz por amander son droit
A jor nomé ou or androit. »⁵⁶

La procédure du serment n'est donc choisie qu'à défaut d'une preuve par

⁵² *Ibid.*, v. 6693-6694.

⁵³ Voir Yvonne Bongert, *Recherches sur les cours laïques du X^e au XIII^e siècle*, Paris, 1949, p. 205-211.

⁵⁴ au v. 6674 déjà cité.

⁵⁵ *Le Roman de Renart édité d'après le manuscrit de Cangé*, éd. cit., VII^b, v. 6192-6194.

⁵⁶ *Ibidem*, v. 6175-6172.

témoins, la parole d'Ysengrin ne suffisait évidemment pas. La chose est intéressante car elle est une trace littéraire de l'évolution juridique contemporaine dans le domaine de la recherche des preuves.

Dans la br. I, Renart est aussi jugé par la cour, mais la justice est beaucoup plus expéditive : Brichemer coupe court à la discussion en ces termes, déjà cités : « Entendez tuit, fait il, a moi / Je vos conmant, de par le roi, / Que Renart soit enuit desfaiz »⁵⁷. Tous approuvent et :

« Tuit escriënt : “Or a la hart !
Que nos pandromes ja Renart,
Que ses baras ne l'en guerra :
Ja vis de ci n'eschapera »⁵⁸.

En somme l'assemblée des barons fonctionne là comme un jury dont la décision est immédiatement applicable : Renart va être pendu.

La br. VIII propose une troisième solution qui se rapproche un peu de celle de la br. VII^b : c'est en effet au jugement de Dieu que l'on fera encore appel, mais cette fois-ci, sous forme de duel judiciaire. Comme dans la br. VII^b, la procédure résulte d'une proposition imprudente de Renart ; ici il dit au roi :

« Et prez sui de mostrer sanz faille
Ou par justise ou par bataille,
Ensinc con en l'esgardera
Et que la cort le jugera »⁵⁹.

Ysengrin s'empresse de prendre son ennemi au mot : « Par moi, qui par toi sui honiz, / Voil que li chans soit hui feniz »⁶⁰. Dans la br. VII^b la procédure n'avait pas abouti ; dans la br. I elle était réduite au minimum ; ici au contraire l'auteur s'étend longuement sur son déroulement.

La cause du litige est exprimée par Renart en ces termes :

« Onques de riens ne m'entremis
De coi deüse estre anemis
Dant Isengrin, mon chier conpere ;

⁵⁷ *Ibid.*, v. 1403-1405

⁵⁸ *Ibid.*, v. 1409-1412.

⁵⁹ *Ibid.*, br. VIII, v. 7789-7792.

⁶⁰ *Ibid.*, v. 7811-7812.

Mais, par l'ame la moie mere,
A sa fame ne fis folie. »⁶¹

L'on remarque que l'expression est prudemment ambiguë : Renart ne parle pas de viol, mais de « folie » ; or, est-ce faire « folie » que d'avoir des relations adultères avec le consentement de sa partenaire et le mari, son « chier conpere », doit-il s'en offusquer ?⁶²

Le déroulement proprement dit de la bataille est précisément rapporté⁶³. Ysengrin et Renart donnent leurs gages de bataille (v. 8069-8072), puis fournissent des otages : Brun, Tibert, Brichemer, Couart sont garants d'Ysengrin ; Bruyant, Bauçent, Espinart le hérisson, Grimbert pour Renart (v. 8077- 8092). La date de bataille est fixée à quinze jours (v. 8093- 8094). Les combattants sont armés, les familles prient. Brichemer, Beaucent, Bruyant et le léopard, qui sont les gardes du combat (v. 8205-8224) vont faire une tentative de conciliation qu'Ysengrin refuse : l'on passe donc aux préliminaires du duel : le roi fait crier le ban (v. 8339-8342) et, devant Belin qui remplit l'office de Chapelain, sur un reliquaire (v. 8334-8338), les serments vont être prononcés. Brichemer, comme il est légal, en dicte les termes :

« Seignor, fait il, or m'entendez :
Se je di mal, si m'amandez.
Renart jurra premierement
Et metra en son sairement
Qu'a Isengrin n'en a tort fait,
N'a dant Tibert le chat mesfait,
N'a Tiecelein, n'a la mesange,
N'a Reonel comment qu'il praingne.
Renart, faites le sairement,
Ci oient nos, apertement »⁶⁴.

⁶¹ *Ibid.*, br. vii^b, v. 7783-7787.

⁶² L'on sait en effet que Hersant ne déteste pas le goupil ; bien mieux, elle espère la victoire de Renart qui est un amant si agréable. Le texte le dit explicitement aux vers 8191-8196 : « Hersant prie por son saingnor / Que Diex li face tele honor / Que ja de la bataille n'isse / Et que Renart vaintre le puisse, / Qui mout souef li fist la chose / En la tesniere ou iert enclose ».

⁶³ Sur le duel judiciaire voir : Hermann Nottarp, *Gottesurteile. Eine Phase im Rechtsleben der Völker*, Bamberg, 1949 ; M. Pfeffer, « Die Fomalitäten des gottesgerichtlichen in der altfranzösischen Epik », *Zeitschrift für Romanische Philologie*, t. IX (1885), p. 1-74.

⁶⁴ *Le Roman de Renart édité d'après le manuscrit de Cangé*, éd. cit., br. vii^b, v. 8349-8358.

On constate que le duel va dire le droit sur presque tout le contentieux entre Renart et ses pairs. Le goupil ne fausse pas le serment, mais le prononce bien dans les formes, semble-t-il⁶⁵ et Ysengrin jure de son côté. Du combat qui commence se dégage une impression de sérieux. Le duel sera honnête, l'auteur le prouve *a contrario* lorsqu'il indique que Renart n'a aucun moyen magique d'intervention :

« Renart sot letres en s'enfance,
Mout ot oï de nigromence,
Mais puis entendî tant aillors
Qu'il oublia des moz meillors. »⁶⁶

La notation rappelle que les textes juridiques prévoient les risques de « nigremance » pour en prémunir les jugements⁶⁷. Renart est donc démunî et, comme il est conscient de sa culpabilité, il ne peut espérer gagner. Après une phase où Renart, apparemment sûr de lui, « con un chastel enclos de murs »⁶⁸, semble avoir le dessus et tenir Ysengrin, qui a le bras gauche cassé, à sa merci, un brusque retournement de situation, - moyen littéraire fréquent pour maintenir l'intérêt dramatique - met Renart en mauvaise posture ; et il est vaincu :

« Ce dist miauz veut morir en place
Que por lui recreant se claint ;
A cest mot a gité un plaint,

⁶⁵ Il n'est pas possible d'en contrôler le mot à mot car il est rapporté au style indirect.

⁶⁶ *Le Roman de Renart édité d'après le manuscrit de Cangé*, éd. cit., br. vii^b, v. 8393-8396.

⁶⁷ (32) Par exemple, *Le livre de Justice et de Plet*, dans son chapitre : « Quel serment l'en doit fere de bataille, ainz que l'en fiere », prescrit : « Enprès, li segonz seremenz si est devisez en tel maniere : Oïz tu, hom que je par la main tieng, de ceste querele et ceste loi que j'oi vers toi et tu vers moi, que je ne fet charoi ne sorcerie, ne autre por moi, a mon esciant, que a toi nuise ne a moi puisse aidier, Se Dex m'âist et cil saint" (Livre XIX, chap. xxxiii, §. 3), éd. Rapetti, Paris, Firmin Didot, 1850.

De même *Les Assises de Jérusalem* prescrivent : « Et apres doivent faire jurer a chascun des champions que il ne porte bref ne charei, ne sorcerie, ne que il pour ceste bataille il ne l'a fait faire, ne autre pour lui que il sache, ne n'a done ne promis à aucune persone quel qu'elle soit en aucune maniere chose pour brief ou espirement, ne charei, ne sorcerie qui a celle bataille li puisse aidier, ne a son aversaire nuire, ne que il n'a aucunes autres armeures sur soi que celles que la court a vehues. (chap. cii), éd. Gaspard Thaumassière, Paris, 1690, p. 81.

⁶⁸ *Le Roman de Renart édité d'après le manuscrit de Cangé*, éd. cit., br. vii^b, v. 8406.

Samblant fait d'ome qui soit morz,
Qar en lui n'avoit point d'esfort. »⁶⁹

Objectivement Ysengrin a gagné, donc sa cause était juste. La ruse de Renart, car ruse il y a malgré tout, a consisté à faire le mort juste au moment où il a compris que, sans cela, il serait tué pour de bon. Comme tout le monde s'y laisse prendre, il garde la vie, donc une chance⁷⁰.

En définitive, sur les trois jugements, faisant appel chacun à une procédure différente, l'un est interrompu grâce à la perspicacité de Renart (ou de Grimbert selon les versions) ; une ruse permet au goupil de fuir et ses aventures peuvent continuer : ainsi en a voulu l'auteur de la br. VII^b. Dans les deux autres cas, au contraire, Renart est perdu ; s'il survit, c'est parce que le roi fait preuve d'indulgence : dans la br. I, condamné par la cour à être immédiatement pendu, il est sauvé à la suite d'un plaidoyer pathétique de Grimbert ; Noble accorde sa grâce sous condition que Renart se croise. Prêt à tout pour rester en vie, il ne conservera pas bien longtemps la fardeau de la croix⁷¹. Dans la br. VIII, Renart est laissé pour mort et son cadavre sera pendu. Mais revenu de pamoison, il demande une confession « in articulo mortis », tandis que passe par là Bernard de Grandmont qui, prêchant le pardon au pécheur, émeut Noble : Renart, gracié, sera moine à Grandmont. Qu'il supporte mal la vie austère du couvent est une autre histoire.

Trois jugements donc de Renart, trois tableaux de la cour royale, trois relations de l'attitude de Noble et de ses vassaux, trois procédures différentes et cependant il n'y a qu'un coupable et qu'un seul procès. Dans les trois récits, Renart doit répondre de ses crimes (mais l'importance proportionnelle du viol d'Hersent varie) ; le roi veut que la justice ait le dernier mot, tout en étant plutôt pacifiste et conciliant ; la cour refuse de se laisser entraîner dans une action inconsidérée et veut instruire correctement l'affaire, veiller au déroulement loyal de la procédure. Renart n'a donc guère de marge de manoeuvre et sa situation semble désespérée ; c'est assez original car, d'ordinaire, le goupil n'est victime que de plus faible que lui (Tardif, la mésange, Tiecelein par exemple) et gagne par la ruse sur les plus forts. Or ici, il ne peut pas ruser

⁶⁹ *Ibidem*, v. 8576-8580.

⁷⁰ Il n'y a pas de sa part aveu de la faute, comme certains coutumiers l'exigent. Le plus souvent les textes littéraires négligent cet aspect de la procédure.

⁷¹ *Le Roman de Renart édité d'après le manuscrit de Cangé*, éd. cit., br. I, v. 1433 et suiv.

puisque les discussions où son hypocrisie se donne libre cours, ont dû céder le pas à la procédure régulière. A partir du moment où l'on entre véritablement dans le domaine du droit, les auteurs laissent jouer à plein les mécanismes juridiques. Même dans le cas du serment purgatoire, dont d'autres exemples célèbres ont montré les possibilités d'ambiguïté⁷², Renart n'a pas de prise sur les faits. Il faut donc nuancer sérieusement l'opinion selon laquelle la ruse de Renart est toujours la plus forte ; ici, elle est inopérante et, au moment décisif, le goupil ne doit son salut qu'à l'intervention d'autrui⁷³.

Voilà le fond commun aux trois présentations du procès, mais il faut ajouter que les angles de vue propres à chaque auteur, confrontés les uns aux autres, donnent une image variée de la vie et des préoccupations contemporaines. Les relations féodales et psychologiques entre les courtisans transposent habilement les rapports toujours entachés d'arrière-pensées des grands de ce monde ; les clans se modifient d'une branche à l'autre ; tel qui soutient Renart dans un cas sera son redoutable adversaire dans un autre ; tel autre comme Bruyant qui se moque dans la br. I, aura une position plus réfléchie ailleurs. Certains comme Espinart ou Cointereau sont présents dans un cas, absents dans un autre. Même Ysengrin est différent : plutôt geignard et ridicule dans la br. I⁷⁴, plus adroit dans la br. VII^b où il argumente à partir de l'état général du royaume⁷⁵, plus pitoyable dans la br. VIII : en effet il provoque un duel où il est gravement blessé ; il gagne certes, mais c'est une victoire à la Pyrrhus !

La justice d'ailleurs n'est pas le seul domaine qui préoccupe les auteurs. La vie sentimentale et le mariage se trouvent aussi au centre de gravité des trois textes : les malheurs conjugaux d'Ysengrin se trouvent, nous l'avons dit, le plus souvent à l'origine des procès de Renart ; il y a là bien sûr sujet de plaisanterie et source de rire ; mais l'on assiste aussi à un balancement hésitant entre les deux extrêmes que sont la courtoisie et la grivoiserie. Dans la br. VII^b, Ysengrin insulte grossièrement Hersant qui semble humiliée de l'affront qu'elle a subi. Mais le public qui connaît la branche précédente sait que les relations entre le goupil et la louve sont

⁷² Yseut et Hersant, cf. P. Jonin, *Les animaux et leur vie psychologique dans le Roman de Renart*, art. cit., p. 77-78.

⁷³ Sauf dans la version du manuscrit de Cange pour la br. VII^b

⁷⁴ *Le Roman de Renart édité d'après le manuscrit de Cangé*, éd. cit., br. I, v. 29-44.

⁷⁵ *Ibidem*, br. VII^b, v. 6128-6146. Et c'est Hersant qui porte l'accusation précise de viol.

plus subtiles ; d'ailleurs cette dernière ment devant le roi⁷⁶. Ysengrin se ridiculise en multipliant les détails sur ses ennuis⁷⁷. Le roi n'en est pas dupe qui tente de faire dire à Hersant qu'elle aime Renart.

Dans la br. I, après la plainte d'Ysengrin, l'opinion de la cour est partagée : Brun estime qu'il faut préserver la paix du royaume, Bruyant se serait vengé tout seul, Grimbert suggère qu'il n'y a pas grand mal à tout cela et Bernart est admirable de naïveté ; il est vrai que Noble avait conseillé au plaignant de « laisser ester » ; même les rois ne sont pas à l'abri de telles aventures qui correspondent à la mode et ne valent guère la peine que l'on en parle : « Onques de si petit domaige / Ne fu tiex diaux ne si grant rage »⁷⁸. Bref, Ysengrin est rabroué⁷⁹.

La br. VIII, quant à elle, traite le problème sous un angle particulier. Le roi profère l'accusation d'adultère (ou de viol), qui n'est plus qu'un crime parmi les autres à ses yeux, en des termes qui méritent d'être relevés :

« Isengrin s'est a moi clamez
De Renart, qui si est blamez,
De sa fame que a maumise
Et a force desoz lui mise
Si vilment et en tel maniere
Com se fust une chanberiere »⁸⁰.

C'est moins l'adultère qui est mis en avant que la discourtoisie de la manière : Hersant est une grande dame, l'épouse du connétable, et Renart l'a traitée comme une vilaine. Donc, si comique il y a, il ne doit pas cacher une allusion fort précise aux questions débattues en cette deuxième moitié du XII^e siècle. L'allusion aux soucis humains est d'autant plus nette que - M. Omer Jodogne le rappelait fort opportunément -, « le mammifère le plus monogame est le renard ; le loup viendrait en seconde position »⁸¹. Les auteurs apportent, de ce point de vue encore, sinon des

⁷⁶ *Ibid.*, v. 6147-6165.

⁷⁷ *Ibid.*, 6168, sqq.

⁷⁸ *Ibid.*, br. I, v. 51-52.

⁷⁹ *Ibid.*, 270-288.

⁸⁰ *Ibid.*, br. VIII, v. 7615-7620.

⁸¹ O. Jodogne, « Le roman de Renart : un fait socio-littéraire », in *Académie Royale de Belgique, Bulletin de la classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*, 5^e série, t. LVIII, fasc. 5 (1972), p. 181. Voir aussi *Id.*, « L'Anthropomorphisme croissant dans le *Roman de Renart* », in *Aspects of the medieval animal Epic*, Leuven, University Press et The Hague, 1975,

opinions différentes, du moins des manières assez subtiles et personnelles d'envisager les choses.

En définitive donc, nous pouvons lire trois versions qui, tant du point de vue dramatique ou psychologique que dans le domaine des réalités contemporaines sur lesquelles elles s'appuient, proposent des éclairages complémentaires sur un même scénario. Nous ne nous hasarderons pas à tenter d'établir une hiérarchie de valeurs entre les trois branches ; chacune a ses mérites et la démarche serait vaine. Du moins constaterons-nous une nouvelle fois après bien d'autres que nos anciens textes, et le *Roman de Renart* en particulier, malgré certaines fausses apparences de monotonie, restituent une image à la fois perspicace, nuancée et humoristique de leur temps, jugent avec finesse et indulgence les travers des hommes et, partant, suscitent un certain attachement et une sorte de connivence avec leurs auteurs.

Jean SUBRENAT

RENART ET YSENGRIN, RENART ET ROONEL DEUX DUELS JUDICIAIRES DANS LE *ROMAN DE RENART**



S'il est bien certain que, dans la composition du *Roman de Renart*, les emprunts de branche à branche sont fréquents, il reste que les différents auteurs laissent rarement voir, quoi qu'on en ait dit, une servilité de mauvais aloi ; d'heureuses surprises, des découvertes même, attendent encore le lecteur au détour de telle ou telle scène, là où il s'y attendait peut-être le moins. Faut-il rappeler que le sujet lui-même impose en quelque sorte cet éternel retour des événements : Renart a faim, Renart ruse pour satisfaire ce besoin vital, et ses victimes éplorées et irritées se plaignent au roi qui, la plupart du temps, n'en peut mais. Renart cependant sera plusieurs fois jugé. Deux fois au moins, il choisit, - il impose même -, la procédure de son jugement : le duel judiciaire. Ce choix s'oppose à d'autres procédures : le jugement « *stricto sensu* » par les pairs, tel que la branche I¹ le propose, ou le serment purgatoire tel qu'il se trouve dans la branche V^{a2}.

Dans la branche VI, datée généralement des environs de 1190³, Renart affronte Ysengrin en combat singulier, tandis que dans la branche XIII,

* Cet article a été initialement publié dans *Etudes de langue et de littérature romanes offertes à André Lanly*, Université de Nancy II, Nancy, 1980, p. 371-384.

¹ *Le Roman de Renart*, (éd.) E. Martin, Paris, Leroux, 1882, br. I. v. 1341 sqq. ou *Le Roman de Renart, branches 1*, édité d'après le manuscrit de Cangé, (éd.) M. Roques, Paris, Champion, 1963, v. 1401 [à noter une nouvelle édition bilingue du manuscrit du Cangé éditée par J. Dufournet, L. Harf-Lancner, M.-T. De Medeiros et J. Subrenat, Paris, Champion, 2013-2015].

² *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. V^a, v. 855 sqq (*Le Roman de Renart, branches VII-IX*, édité d'après le manuscrit de Cangé, (éd.) Mario Roques, Paris, Champion, 1953, br. VII^b, v. 6667 sqq).

³ Cf. Robert Bossuat, *Le Roman de Renard*, Paris, Hatier, 1957, p. 186. La br. VI de l'éd. Martin correspond à la br. VIII de l'éd. M. Roques [v. 7279-8790 de la numérotation générale].

postérieure à 1205⁴, c'est à Roonel qu'il se trouve opposé. Cette différence permet déjà de supposer qu'il n'y aura pas un parallélisme total entre les deux récits, même si le déroulement du duel judiciaire proprement dit impose certaines permanences. Et il conviendra de chercher la justification de différentes interprétations de la procédure au-delà de la simple variation littéraire sur un thème donné.

Et tout d'abord, comment, dans ces deux branches, Renart en est-il arrivé là ? Quels crimes lui sont reprochés ?

Sur ce point, la branche VI est fort claire ; Noble tient une cour solennelle fort joyeuse au départ, mais vite assombrie dès que Renart, poussé par Grimbert, y apparaît. Le roi, très vigoureusement, lui reproche tous ses crimes. Ce réquisitoire, fort long⁵, est une occasion pour l'auteur de résumer les grandes scènes antérieures de la vie de Renart. Le goupil joue la soumission vassalique et se pose même en victime de la calomnie publique. Or, sentant la vanité de ses efforts, ayant peur d'être pendu comme le roi l'en a menacé, il propose de lui-même un duel judiciaire, mais de telle sorte que ce soit Ysengrin qui se sente, plus que les autres, obligé de relever le défi. En effet, il donne, à ce moment précis, comme exemple privilégié des fausses accusations dont il est l'innocente victime, celle du loup :

« Molt sui sordiz de plusors bestes :
 A tel ai porté grant onor
 Qui puis m'a fet grant desonor.
 Je sai que li tors n'est pas miens :
 Totes voies veintra li biens.
 Onques de riens ne m'entremis
 Por qoi doüsse estre enemis
 Dant Ysengrin mon cher compere,
 Ne onques par l'ame mon pere
 A sa feme ne quis folie :
 Si l'a molt por moi asaillie.
 Tot en sui je pres de desfendre,
 Se nus m'en voloit entreprendre
 (Jel vos di bien senz faille)

⁴ *Ibidem*, p. 187. Cette branche n'a pas été éditée par Mario Roques.

⁵ *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. VI, v. 74-106, v. 155-419 (v. 7348-7380, 7425-7695 de l'éd. M. Roques).

O par juïse o par bataille »⁶.

Ysengrin saisit l'occasion et exige le duel :

« Por ceuls qui de toi clamor font
Et qui ci enpres toi estont
Por moi qui par toi sui honis
Voil que cest plet soit hui feniz »⁷.

Dans la branche XIII, la situation est totalement différente à l'origine. Renart a dérobé une barque et, apercevant le couple de loups, il se teint en noir afin de se rendre méconnaissable. Puis, se proposant comme passeur, il se débarrasse dès qu'il le peut d'Ysengrin en le faisant tomber dans un piège sur une île, il reprend alors le large avec Hersent, se fait reconnaître d'elle tant et si bien qu'ils passent tous les deux un agréable moment ensemble. Pendant ce temps, Ysengrin a perdu une patte dans le piège et a été en outre bastonné par quatre vilains⁸. Dans la scène suivante, Renart, toujours méconnaissable, rencontre Roonel qui croit voir le diable. Renart le rassure et se présente à lui sous le nom de Chufflet ; puis il lui propose à manger et bien évidemment le pousse également dans un piège où quatre vilains vont le battre. S'étant échappé Roonel se précipite à la cour pour se plaindre auprès du roi⁹ en ces termes : « Je me plein a vos d'un laron / Qui m'a fait pendre a un panchon. / Par traïson, par fauseté »¹⁰. Et, au roi qui aimerait des précisions, Roonel ne peut que répondre : « Sire, l'en l'appele Chufé / Issi me dit qu'il a a non / S'a vestu un noir peliçon »¹¹. La troisième attaque de Renart-Chufflet sera pour Rossel l'écureuil : après un temps de compagnonnage, le goupil, tenaillé par la faim, tentera de le dévorer¹² ; et Rossel se hâte vers la cour pour se plaindre :

« Sire, fait-il, a vos me cleime
De Coflet mon cosin germein.

⁶ *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. VI, v. 496-510.

⁷ *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. VI, v. 527-530.

⁸ *Ibidem*, br. XIII., v. 1008-1089.

⁹ *Ibid.*, v. 1140-1334.

¹⁰ *Ibid.*, v. 1315-1317.

¹¹ *Ibid.*, v. 1326-1328.

¹² *Ibid.*, v. 1352-1603.

Mes cosins dit que il estoit,
Mes ersoir manger me voloit [...]
Vestu a un peliçon noir
Mes il est felon e puant »¹³.

C'est alors qu'arrive Ysengrin avec son « pié de fust »¹⁴ pour raconter à son tour ses malheurs. Noble qui, « D'ire et de mautelant fromie »¹⁵ et veut juger Renart :

« Tantost et sans plus demorer
A fet li rois son ban crier
Que qui porra Coflet tenir
Que il le face a cort venir »¹⁶.

Cette fois-ci, envoie, non pas en messagers mais presque en policiers pour arrêter Chufflet, d'abord Tibert¹⁷, puis Belin¹⁸, enfin Brun, Baucent et Bernart ensemble¹⁹. L'on se doute que Chufflet, alias Renart, tentera de se débarrasser de ces gêneurs : Tibert sera douloureusement battu par un vilain²⁰ ; Belin mordu et tondu²¹. En revanche, Brun, Baucent et Bernart parviennent à se saisir par ruse de Chufflet, l'attachent comme un bandit sur le dos d'un cheval et le conduisent à la cour²².

A ce point donc, le jugement de Chufflet peut commencer et, comme dans la br. VI, le roi rappelle les griefs :

« Li rois dit : “Mal soiez venus !
Je conmanc que soiés pendus.
Mes avant te dirai por quoi.
Ysengrin si se pleint de toi
Et le mastin dant Roenel,
Et l'escuirel sire Rossel,
Tybert le chat et le moton

¹³ *Ibid.*, v. 1591-1599.

¹⁴ *Ibid.*, v. 1606.

¹⁵ *Ibid.*, v. 1323.

¹⁶ *Ibid.*, v. 1331-1334.

¹⁷ *Ibid.*, v. 1629 sqq.

¹⁸ *Ibid.*, v. 1782 sqq.

¹⁹ *Ibid.*, v. 1882 sqq.

²⁰ *Ibid.*, v. 1728 sqq.

²¹ *Ibid.*, v. 1834 sqq.

²² *Ibid.*, v. 1960-1970.

Qui a pelée la toison.
 Se de ce ne te pos deffendre,
 Je te ferai ardoir ou pendre »²³.

L'accusation est intéressante, car, contrairement à la br. VI et d'une manière générale aux autres procès que contient le *Roman de Renart*, ici, l'accusé ne se voit reprocher que les méfaits pour lesquels il y a eu plainte précise dans la branche même ; c'est qu'en effet personne n'a reconnu Renart le « roux puant », tout le monde voit Chufflet le « diable noir ». Cela est si net que l'auteur évite d'insérer l'accusation pourtant habituelle contre le goupil et qui ici se justifierait pourtant : la liaison entre Renart et Hersent qu'Ysengrin, il est vrai, n'a pas mentionnée. Chufflet plaide non coupable et conclut :

« Onques par toz les seinz de Rome,
 Rien ne forfis onc a nul home,
 Et s'il en vout son escu prendre,
 Je sui tos prest de moi deffendre
 Contre lequeil que voudrez d'euz »²⁴.

A ces mots, c'est le chien qui relève la proposition, comme Ysengrin l'avait fait dans la branche VI :

« Atant saut Roenel le chen.
 Si a dit au roi conme prouz :
 “Vees ci mon gage por toz,
 Por Tybert et por Ysengrin
 E por Rossel et por Belin
 Et por moi oncor tot avant »²⁵.

Dans les deux cas, le goupil s'est peut-être imprudemment engagé et, si dans la branche VI Renart fanfaronne²⁶, dans la branche XIII Chufflet laisse voir son étonnement ou son inquiétude²⁷.

En fait, la situation est la même pour lui : il se sait coupable des forfaits qui lui sont imputés et, le duel judiciaire étant une procédure

²³ *Ibid.*, v. 1991-2000.

²⁴ *Ibid.*, v. 2031-2035.

²⁵ *Ibid.*, v. 2038-2043.

²⁶ *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. VI, v. 543-544, 794 par exemple (éd. M. Roques, v. 7825-7826, 8068).

²⁷ *Ibidem*, br. XIII., v. 2044-2047.

redoutable, il sait bien qu'il a peu de chance d'échapper au châtement car sa ruse ne peut guère lui servir en pareilles circonstances. La seule différence tient à son incognito dans la br. XIII, incognito qui ne changera pourtant rien aux conséquences du combat. Dans la br. VI, Renart est finalement vaincu et laissé pour mort :

« Devenus est plus frois que glace :
Ainz velt morir, ce dist, en place
Que pour lui recreant se claint.
A ce mot a gete un plaint,
Semblant fet d'omme qui soit mort
Que en lui n'a mais point d'effort.
Ysengrins un petit le lache,
Mout le mort et moult le dessache.
Renars ne muet ne pié ne main,
Bien fait semblant qu'il n'est pas sain.
Ysengrin l'a batu si fort,
Enz ou champ l'a laissé pour mort :
Li baron sont de lui parti. »²⁸

Dans la br. XIII, il en va de même :

« Et Renart a jeté un pleint
Et estreint les meins et les piés,
Conme mors s'est aparelliez.
RoeneI prent a apeler
Ceus qui durent le champ garder :
“Siegnor”, fait il, “avant venés,
Je cuist cest camp est afinés :
Que je vos di par seint Germein,
Choflet ne muet ne pié ne mein,
Je cuist que li champ est veinqu”.
Atant i sont corant venu
Et ont trové Coflet gisant,
Si le prennent de maintenant. »²⁹

La ruse qui consiste à faire le mort avant de l'être réellement ne devrait guère être efficace puisque la défaite est un aveu de culpabilité qui doit

²⁸ *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. VI, v. 1331-1343 (i. e. éd. M. Roques, br. VIII, v. 8575-8588).

²⁹ *Ibidem*, br. XIII., v. 2264-2276.

logiquement aboutir à une condamnation et une exécution. Dans la br. VI, Renart sera pendu :

« Nobles n'en veult oïr nul conte,
Ainz conmande que on le pende.
Tyberz li chaz les iex li bende,
Et Roeniaux les mains li lie,
Bien ont Renart mis a la lie. »³⁰

Dans la br. XIII, après une hésitation entre la pendaison et la noyade. Noble ordonne : « Car insi le veil, par seint Jac, / Que il soit botés en un sac. / Sel jetés en l'eve del pont »³¹. Si Renart est sauvé, - il le sera évidemment -, c'est à l'amitié fidèle de Grimbert qu'il le doit, non à sa propre ruse. Dans un cas le blaireau fait intervenir Bernard de Grandmont, dans l'autre il attend sous le pont et délivre lui-même son cousin. Il faut cependant se demander si la différence d'identité du goupil, dont l'aspect comique ou dramatique³² n'est pas à démontrer, ne joue pas aussi un rôle fonctionnel dans le déroulement du duel dont nous regarderons maintenant les différentes étapes.

Dans la br. VI, Ysengrin tend son gage au roi, Renart fait de même³³, puis des otages se présentent : Brun, Tibert, Brichemer, Couart pour le loup ; Bruyant, Baucent, Espinart le hérisson et Grimbert pour le goupil³⁴. La date de la bataille est fixée à quinze jours³⁵. Puis l'auteur révèle les secrètes pensées de chaque protagoniste : Renart compte sur son agilité et :

« Ysengrins entent molt a el.
En peiz se gist a son ostel

³⁰ *Ibid.*, v. 1352-1356 (i. e. éd. M. Roques, br. VIII, v. 8598-8602).

³¹ *Ibid.*, v. 2293-2295.

³² Ce n'est pas l'unique déguisement de Renart. Dans la br. 1^b, il était tombé dans la cuve d'un teinturier et grâce à ce changement de couleur, mais aussi à un langage fortement contaminé de « français », il avait pu tromper son monde, Ysengrin en particulier (br. 1^b, v. 2236 sqq. ; éd. M. Roques, br. I, v. 2292 sqq.). D'autre part il est vrai ici que le travestissement de la personne permet à un auteur de « refaire une scène » qu'il emprunte à un prédécesseur. C'est un procédé analogue à celui qui consiste à créer un second loup, Primaud (br. XIV), pour le plaisir de reprendre des aventures déjà arrivées à Ysengrin.

³³ *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. VI, v. 795-800 (éd. M. Roques, br. VIII, v. 8069-8074).

³⁴ *Ibidem*, v. 803-818 ; (*Ibidem*, v. 8077-80921).

³⁵ *Ibid.*, v. 819-820 (*Ibid.*, v. 8093-9094).

Car el droit qu'il a tant se fie
Que Renart en son cuer desfie. »³⁶

Les familles prient et l'on constate à ce propos que la louve souhaite la victoire de Renart. Devant la cour, le cérémonial commence. Le roi, selon les règles, désigne son sénéchal : « Por recorder et retenir / Le jugement de la bataille »³⁷. Celui-ci tente en vain une conciliation que le roi eût approuvée avec enthousiasme, mais Ysengrin est intraitable³⁸. Belin qui fait office de chapelain apporte des reliques³⁹, le roi fait crier son ban : « Qu'il n'i ait nul de tel bohan / Qui face noise. »⁴⁰

Brichemer et Brun l'ours « devisent » le serment que Renart reprend. Ysengrin prononce son serment ensuite⁴¹. Le combat proprement dit peut alors commencer. Nous n'entrerons pas dans le détail des coups pourtant redoutables ; disons simplement que, dans un premier temps, Renart a le dessus, il a même brisé le bras d'Ysengrin. Mais par un brusque retournement de situation, le loup reprend l'initiative. Renart est vaincu, ce n'est que justice : « Juré avoit faus serement ; / Il li parra prochainement / Con fausse loi il a menée. »⁴²

Dans ce récit, l'auteur sait remarquablement passer de l'anthropomorphisme à la réalité animale : les deux ennemis s'insultent, se battent avec leurs armes, puis les perdent ou les brisent ; ils utilisent alors crocs et griffes. Il y a là incontestablement une scène extraordinairement vivante dans laquelle l'auteur rivalise, sur une tonalité différente, avec les meilleurs duels de l'épopée. Un détail d'importance saute en effet immédiatement aux yeux ; si depuis Thierry et Pinabel les duels judiciaires épiques se font généralement à cheval avec la lance et l'épée, ici Renart et Ysengrin s'affrontent à pied, armés d'un bâton et ayant bien sûr un bouclier pour se protéger. L'armement est d'ailleurs décrit avec détail avant le combat comme dans les chansons de geste⁴³.

³⁶ *Ibid.*, v. 847-850 (*Ibid.*, v. 8121-8124).

³⁷ *Ibid.*, v. 938-939 (*Ibid.*, v. 8208-8209).

³⁸ *Ibid.*, v. 941-1060 (*Ibid.*, v. 8211-8328).

³⁹ *Ibid.*, v. 1066-1070 (*Ibid.*, v. 8334-8338).

⁴⁰ *Ibid.*, v. 1072-1073 (*Ibid.*, v. 8340-8341).

⁴¹ *Ibid.*, v. 1079-1111 (*Ibid.*, v. 8349-8381).

⁴² *Ibid.*, v. 1317-1319 (*Ibid.*, v. 8561-8563).

⁴³ *Ibid.*, v. 859-885 (*Ibid.*, v. 8133-8157) : « Renars refu en molt grant peine / D'armes conquerre la semeine, / Et Ysengrins tot ensemment / Reporchasce armes belement. / En

Dans la br. XIII, le duel judiciaire, s'il est plus court⁴⁴, n'en est pas moins précis. Le roi reçoit les gages des deux adversaires, puis exige des otages, qui seront Frobert et Tardif pour Roonel. Personne en revanche ne se propose pour Chufflet qui est un inconnu à la cour ; aussi doit-il aller se faire discrètement reconnaître de Grimbert pour que celui-ci s'avance accompagné de Brichemer⁴⁵. La bataille est fixée à huit jours, temps qui est mis à profit pour préparer l'armement : écus et bâtons comme dans la br. VI⁴⁶. Au jour dit, devant le roi, Roonel « demande sa bataille » et le roi autorise l'ouverture du combat, non sans avoir, ici de son propre chef, tenté une vaine conciliation⁴⁷. C'est alors le cérémonial des serments : Tibert apporte les reliques : « Ce fu le chef Pelé le rat »⁴⁸ sans doute considéré comme martyr. Roonel prête serment le premier et Chufflet le « contre » dans les règles :

« Par foi » fait Renart, “vos mentés.
De trestot i avés menti”.
Lores l'a par le poing sasi
Et si l'en a fait redrecier. »⁴⁹

avant de prêter lui-même serment. C'est enfin le combat proprement dit, tantôt avec les armes, tantôt à coups de poings (il n'est pas ici question de

grant porchaz est del haster / Et en poine del aprester / Son escu e s'autre armeüre / Cote a quise et afoutreüre, / *Chausces gamboisées* bien fetes / Que il a en sez janbes traites. / Son escu est vermeuls trestoz, / Et la cote roge desoz ; / *Baston de neflier* ot bien fet. / Bien fu armés au jor de piet. / Renars qui meint a escarnis / Ne restoit mie piz garniz : / Ases avoit de buens amis / Qui de lui se sont entremis. / *Escu roont* a sa manere / A comandé que l'en li quere : / Un l'en ont quis qui fu tot gaunes. / En sa cote n'ot pas deus aunes, / Molt fu bien fete et aiesée. / N'out *chauce* ne *fust ganboisée*. / Un *baston* ot d'une *aubespine* / Qui molt estoit bons en plevine. / En lui fu molt bien emploiez. »

⁴⁴ *Ibidem*, br. XIII., v. 2048-2277 (soit 230 vers) ; dans la br. VI, il s'étendait sur 549 vers (v. 795-1343 ou éd. M. Roques, br. VIII, v. 8069-8587).

⁴⁵ *Ibid.*, v. 2048-2090.

⁴⁶ *Ibid.*, v. 2093-2109 : « Repit ont pris de la bataille / Jusqu'a huit jors sanz nule faille, / Et tandis se sont porchaché, / S'ont lor *harnois* aparellié. / Et sire Roenel porquiert / Tel *escu* cum a lui afiert. / Bone *cuiree* et bon *baston* / Qui bien fu frete environ : / Et Renart s'est bien entremis, / Et bien a son *harnois* porquis / E porchacie son estovoir. / Un *escu* tot roon et noir / A aparellié, jel vos di, / Et un *baston* noir autres / Le *baston* estoit de pomer, / Et bien l'ot fait estroit lier. / Il fu molt bien aparellié. »

⁴⁷ *Ibid.*, v. 2119-2138.

⁴⁸ *Ibid.*, v. 2140).

⁴⁹ *Ibid.*, v.2152-2155.

griffes ou de dents) ; quoique moins détaillé, il ne manque pas de dynamisme et aboutit comme le précédent à la défaite de Renart et à sa condamnation.

Du point de vue dramatique donc, les deux combats sont très proches : du point de vue littéraire, les deux branches ont leurs mérites propres et, si Foulet juge avec nuance la br. VI « point très originale, point trop banale pourtant »⁵⁰, suivi sur ce point par Robert Boussuat⁵¹, en revanche ce dernier est bien sévère pour la br. XIII dont, prétend-il, les « épisodes, mal reliés et détachés de leur contexte, ont perdu toute saveur et tout attrait »⁵². Pourtant dans cette branche, certains épisodes, à défaut d'être absolument originaux, recèlent du moins des trouvailles de détail heureuses ; le déroulement du duel judiciaire en fournissait sa part. Si l'on retrouve en effet un tableau fidèle des procédures légales, l'on découvre sans cesse aussi l'utilisation dramatique ou psychologique qui en est faite aussi bien que dans la br. VI.

Ainsi Renart accusé, se voyant en passe d'être condamné à mort comme il l'est effectivement dans la branche I, utilise une procédure intelligente en proposant de lui-même le duel. Dans la branche XIII au moins, mais aussi sans doute dans la br. VI, il pouvait espérer que personne ne relèverait le défi : tout le discours qui amène cette proposition, dans les deux cas, par le ton de conviction, l'argumentation ou l'hypocrisie désabusée, suggère que l'on en reste là. Et s'il en avait été ainsi, la ruse légale de Renart l'aurait sauvé ; en effet, si personne n'avait relevé le défi, Renart était réputé innocent et il était impossible de le condamner. Par malchance pour lui, le défi est à chaque fois relevé et c'est donc Renart qui est victime de sa ruse, car, à partir de ce moment-là, renoncer au combat eût été de sa part un aveu de culpabilité⁵³. Et légalement, la cause justifie le duel car, si dans la deuxième moitié du XII^e siècle le duel judiciaire tend à être réservé aux causes de meurtre par trahison - son champ d'extension était beaucoup plus vaste à l'origine⁵⁴.

⁵⁰ Lucien Foulet, *Le Roman de Renard*, Paris, Champion, 1913, p. 360.

⁵¹ R. Boussuat, *Le Roman de Renart*, *op. cit.*, p. 45 : « La branche VI n'est pas entièrement négligeable ».

⁵² *Ibidem*, p. 140. Pourtant cette branche, dans des passages dont nous n'avons pas parlé, a des inventions heureuses : les peaux de Renards suspendues ou l'inondation autour de la meule de foin par exemple.

⁵³ Voir sur ce point : Jean-Philippe Lévy, « L'Evolution de la preuve des origines à nos jours, synthèse générale », in *Recueils de la société Jean Bodin*, t. XVII, 1965, p. 9-70.

⁵⁴ Voir Jean Declareuil, « A propos de quelques travaux récents sur le duel judiciaire », in

Il y avait pourtant une possibilité de transaction : c'était l'accord amiable avec l'autorisation du roi, qui est tenté dans une branche par Brichemer, dans l'autre par Noble en personne. Cette procédure permet à l'auteur de la br. VI de montrer la détermination d'Ysengrin et à l'auteur de la br. XIII de décrire la vertueuse indignation de Roonel et la fausse hâte de Renart.

Quant au duel, à partir du moment où il est inéluctable, il suit entièrement les normes judiciaires. Dès que le défi est relevé, il est matérialisé par un gage dont la nature pouvait être très variée⁵⁵. Les otages, dont le rôle était important (garantir la présence du combattant au jour fixé, mais aussi fournir une caution morale) ne semblent ici mentionnés que pour mémoire. La date fixée pour la bataille : huit jours dans un cas, quinze jours dans l'autre, correspond aussi à la réalité ; les *Assises de Jérusalem* par exemple fixent au XIII^e siècle le délai extrême à quarante jours⁵⁶. Les auteurs font l'économie de la préparation spirituelle des protagonistes (la br. VI toutefois montre les familles en prière), mais rendent scrupuleusement compte des serments. Dans la br. VI, le mot à mot n'en est pas fourni, mais l'auteur décrit le geste de la main sur les reliques. D'ailleurs les paroles étaient dictées par deux « sages ». Nul doute que les formes fussent respectées :

« Molt est li rois de grant justice.
Del serement fet la devise
Danz Brichemers et Brun li ors
Que l'en tenoit as deus meilleurs. »⁵⁷

L'auteur de la br. XIII rapporte en revanche le détail des serments : Roonel jure en ces termes :

« Issi m'aït Dex et cist saint.

Nouvelle revue historique de droit français et étranger, t. XXXIII, 1909, p. 73-95.

⁵⁵ Voir M. Pfeffer, « Die Formälitäten des Gottesgerichtlichen Zweikampfs in der akfranzösischen Epik » [...], in *Zeitschrift für Romanische Philologie*, IX, 1855, p. 1-74.

⁵⁶ *Assises et bons usages du Royaume de Jérusalem [...]*, (éd.) Gaspard Thaumas de la Thaumassière, Paris, 1690, chap. CIII. Voir aussi Yvonne Bongert, *Recherches sur les cours laïques du x^e au XIII^e siècle*, Paris, 1949, p. 246.

⁵⁷ *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. VI, v.1075-1078. Ed. M. Roques, br. VIII, v. 8343-8348, en des termes légèrement différents : « Mout est li rois de grant justise, / Dou sairement fait la devise. / Dant Brichemers et dant Bruns l'ors, / Que l'en tenoit a .ii. meilleurs, / Deviserent le sairement / Devant trestoz apertement. »

Que Coflet a ice mesfet
 Dont il doit avoir honte e let,
 Et d'lsengrin et du moton
 E de moi qu'il prist au penchon,
 Et de Rossel tot en apert,
 Et de vos, mon seignor Tibert,
 Qui cest seintuaire tenés»⁵⁸.

Renart le relève par le poing et dit : « Par les seins que je voi ici, / Roenel a del tot menti, / Que onques un mot voir n'i ot »⁵⁹, puis vénère les reliques. Aucune des formules n'est contestée par la cour, c'est donc que les formes sont bien respectées. Nous pouvons d'ailleurs le constater pour les paroles de Roonel : « Issi m'aït Dex et cist seint » est en effet la formule qu'imposent tous les coutumiers⁶⁰. Les termes qu'emploient Renart sont moins formels ; serait-ce une tentative de ruse⁶¹ ? Ils sont néanmoins acceptés sans hésitation.

Dans le déroulement même du combat, le choix des armes surprend le lecteur habitué aux duels épiques, à la lance et à l'épée⁶² : il a tendance à conclure que le duel judiciaire entre chevaliers se déroulait selon les règles du combat chevaleresque. Si, dans la br. XIII, le roi ignore qui est Chufflet et en particulier s'il est chevalier ou non, en revanche, dans la br. VI, tout le monde sait bien que Renart d'une part, Ysengrin d'autre part sont des chevaliers importants. Or le combat aura lieu de toutes façons à pied avec un bâton. Qu'en était-il dans la réalité ? Les *Coutumes du Beauvoisis* prévoient effectivement que les chevaliers « se combattent a ceval armé de toutes armeures »⁶³, mais il s'agissait déjà d'une procédure évoluée, si l'on peut dire. Les *Assises de Jérusalem* précisaient de leur côté

⁵⁸ *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. XIII, v. 2144-2151.

⁵⁹ *Ibidem*, v. 2159-2161)

⁶⁰ Voir par exemple, *Assises et bons usages du Royaume de Jérusalem [...]*, éd. cit., chap. CII, p. 81. Cf. *Les Coutumes du Beauvoisis*, t. 2, (éd.) Comte Beignot, Paris, 1842, p. 437, LXIV, 9 : « Se Dix m'ahit, et li saint, et toutes saintes et les saintes paroles qui chi sont [...] » ; *Le livre de Jostice et de Plet*, (éd.) Rapetti, Paris, 1850, p. 308 : « Se Dex m'aïst et ses sainz [...] ; Se Dex m'aïst et cist sainz... ».

⁶¹ Eviter la formule rituelle est parfois une manière de neutraliser, du moins en espérance, le caractère redoutable du duel pour le coupable.

⁶² Macaire combat, il est vrai, avec un bâton, mais c'est un duel contre un chien, cf. *Macaire, chanson de geste publiée d'après le manuscrit unique de Venise, avec un essai de restitution en regard*, (éd.) François Guessard, Paris, Franck, 1866, v. 1029 sqq.

⁶³ *Les Coutumes du Beauvoisis*, t. 2, éd. cit., p. 378.

que « les chevaliers qui se combattent pour murtre ou pour homecide se doivent combatre a pié et sans coiffe [...]» avec un bouclier, une lance et deux épées⁶⁴. Et la norme ancienne étant bien - quelle que soit la situation des adversaires - le combat avec bâton et bouclier⁶⁵, c'est cette tradition qui est respectée dans les deux branches qui nous intéressent ici. *L'Ancien Coutumier de Normandie* le dit bien⁶⁶ ; les *Assises de Jerusalem* (*Assises des Bourgeois*) donnent les précisions suivantes : « Et puis si doivent les jures donner a chascun champion son canevas et son baston... et ensi doivent estre les canevas vermeille et de .j. grant, et de .j^e. pois, et de .j^e. longour, et de .j. grosseesse doivent estre les bastons, et de .j. long »⁶⁷.

Le dernier point qu'il faut comparer à la réalité judiciaire contemporaine est le châtement du vaincu. Dans la br. VI, Renart sera pendu ; dans la br. XIII, le roi hésite entre pendaison et noyade et se décide pour la dernière solution. Pourtant la coutume est bien de pendre le coupable ou, lorsqu'il est mort, son cadavre⁶⁸. En revanche, la noyade

⁶⁴ *Assises et bans usages du Royaume de Jérusalem [...]*, éd. cit., chap. CII, p. 81-82. Le texte précise qu'il en va autrement pour les non-chevaliers.

⁶⁵ Voir la note historique de Victor Foucher, in *Assises du Royaume de Jérusalem*, t. I. *Assises des Bourgeois*, Rennes, 1839, p. 694 sqq., et en particulier p. 696-697 : « Charlemagne et Louis le Débonnaire, dans leurs capitulaires, ainsi que les rois des Lombards, ne parlent que du bâton comme arme pour la bataille judiciaire... Lothaire confirme ces dispositions... Ce ne fut donc que plus tard que les chevaliers se servirent de l'arme blanche. ». Voir aussi : J. Brissaud, *Manuel d'histoire du droit francais...*, t. I, Paris, 1898, p. 578.

⁶⁶ En voir l'analyse in A. Canel, « Le combat judiciaire en Normandie », in *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, XXII (1856), p. 575-655 : en particulier, sur ce point, les p. 581-583. Voici l'analyse que donne André Boutton du duel judiciaire dans le Maine : « Au jour fixé pour le duel judiciaire, les adversaires se présentaient après l'heure de midi, armés d'un bouclier et d'un bâton recourbé à l'une des extrémités ; le bouclier, ainsi que les pièces destinées à protéger les jambes, ne pouvaient être fabriqués qu'avec bois, cuir, laine ou étoupe ». [*Le Maine, histoire économique et sociale des origines au XVII^e siècle*, Le Mans, 1962, p. 745], Louis Halphen, décrivant un duel judiciaire en Anjou, précise que les champions « étaient armés l'un et l'autre d'un bâton et d'un petit bouclier et [que] le combat durait jusque l'un d'eux fut abattu sur le sol » (« Les institutions judiciaires en France au XI^e siècle, région angevine » in *Revue historique*, 77 (1901), p. 291). Il est enfin intéressant sur ce point de consulter les « Règles de batailles pour meurtre devant la basse-cour » selon *les Assises du Royaume de Jérusalem*, cf. éd. V. Foucher, t. 2, p. 323-336. Cf. enfin M. Pfeffer, « Die Formalitäten des Gottesgerichtlichen Zweikampfs in der akfranzösischen Epik » [...], art. cit., p. 67-70.

⁶⁷ *Assises du Royaume de Jérusalem*, t. I. *Assises des Bourgeois*, éd. cit., p. 692-694.

⁶⁸ Voir Y. Bongert, *Recherches sur les cours laïques du X^e au XIII^e siècle*, op. cit., p. 126 et M.

n'est généralement pas signalée ; serait-ce un usage régional, châtement des non-nobles ? En tout cas, l'invention est heureuse en ce qu'elle est une variante dramatiquement intéressante et qu'elle permet à Grimbert une intervention originale.

C'est sur cette idée que nous concluons malgré le paradoxe apparent. Le duel judiciaire est certes un thème fréquent de la littérature médiévale dès lors qu'elle met en scène des chevaliers. En ce sens donc, les auteurs des branches VI et XIII du *Roman de Renart* sembleraient avoir suivi la voie de la facilité. Ils évitent pourtant les sentiers trop battus, choisissent une présentation peu fréquente en littérature et sans doute archaïsante de la procédure, mais encore vivante selon les régions et les litiges. En cela ils ont fait preuve d'une certaine originalité non seulement vis-à-vis de l'environnement littéraire général mais aussi d'autres branches du *Roman de Renart* dont le ton chevaleresque et féodal est patent, et ils ont apporté des variantes piquantes à la mise en scène et à la typologie des personnages en laissant entendre que Chufflet est peut-être considéré comme non-noble, en ne privilégiant pas avec l'insistance habituelle les infortunes conjugales d'Ysengrin et surtout en jouant beaucoup plus subtilement que ne l'aurait permis le duel féodal sur la double nature des personnages, humains par dérision mais dont le naturel animal revient dans les cas dramatiques : les dents et les griffes sont plus efficaces que le bâton et le bouclier. Ne serait-ce pas en outre une étrange leçon à méditer sur les limites de la justice et de la « civilisation » ?

Jean SUBRENAT

Pfeffer, « Die Formälitäten des Gottesgerichtlichen Zweikampfs in der akfranzösischen Epik » [...], art. cit., p. 71. Victor Sallet précise qu'« en France, une disposition spéciale voulait que le gentilhomme vaincu fut pendu par le milieu du corps et non par le cou ». (« Etude historique sur les ordailes ou épreuves judiciaires vulgairement appelées jugements de Dieu », in *Bulletin de la Société académique de Brest*, 2^o série, t. II, 1874-1875, p. 66). Il ne cite pas la source de cette affirmation.

VIOL ET ADULTERE AU PRISME DE LA JUSTICE FEODALE DANS LE *ROMAN DE RENART**



Un fois passé l'étonnement de voir le concept de justice associé à l'histoire (ou la légende) de l'animale symbole de la ruse, de l'escroquerie, de l'hypocrisie, force est de constater que le domaine du droit tient une place importante dans le *Roman de Renart*, ne serait-ce que parce qu'il faut bien juger le coupable et que la satire de la justice peut avoir de fortes vertus comiques.

D'ailleurs le fondement même des aventures du goupil repose bien sur une action en justice à la suite d'une plainte d'Ysengrin le loup. Et les autres jugements, chronologiquement postérieurs, seraient en quelque sorte la preuve que l'idée était bonne et obtenait du succès.

En effet, depuis Lucien Foulet, l'on s'accorde pour voir dans l'ensemble formé par les branches II et V^a le corpus primitif du recueil auquel s'ajoutait assez vite la br. I que son auteur présente explicitement comme la suite nécessaire¹ :

« Perrot [...]
[...] entroblia le plet
Et le jugement qui fu fet
En la cort Noble le lion
De la grant fornicacion
Que Renart fist, qui toz maus cove,
Enver dame Hersent la love. »²

L'auteur de cette branche considère donc comme de notoriété publique la « fornicacion » de Renart (c'est-à-dire le contenu de la dernière partie de

* Cette étude reprend une partie de l'article, « La Justice dans le *Roman de Renart* », publié dans l'ouvrage collectif dirigé par Kenneth Varty : *A la Recherche du Roman de Renart*, Lochee Publications, New Alyth, 1991, p. 239-292.

¹ Lucien Foulet, *le Roman de Renart*, Paris, Champion, 1913, p. 165-237.

² *Le Roman de Renart*, (éd.) E. Martin, Paris, Leroux, 1882, br. I, v. 5-10.

la branche II, *le Viol*), et, dans le déroulement de l'instruction à la cour, il rappelle à diverses reprises le serment purgatoire avorté (c'est-à-dire le contenu de la br. V^a) dont l'interruption impose précisément le « nouvel examen du dossier » auquel il procède en composant sa propre contribution aux aventures du goupil, cette br. I, *le Jugement*.

En bref donc, selon la chronologie réelle des aventures, Renart cherche noise au coq, à la mésange, au chat, au corbeau, - conduites répréhensibles certes, mais conforme à sa nature animale, - puis à la louve avec la scène de la rencontre amoureuse, puis du viol. A ce moment-là, l'œuvre bascule dans le registre sinon humain du moins anthropomorphe. C'est la fin de la br. II, à laquelle la br. V^a donne sa suite juridique immédiate. C'est dire comme le juridisme est bien un élément fondateur de toute l'œuvre ; c'est également ainsi que la cour du roi Noble va s'imposer comme cadre privilégié de l'action.

Le *Roman de Renart* rejoint alors, de la sorte, la plus grande partie de la littérature de son époque, en s'intéressant, pour l'essentiel aux « grands de ce monde », à la très haute société, comme l'épopée avec Charlemagne et ses grands feudataires, comme les romans de la *Matière de Bretagne* avec Arthur et sa cour. Aussi ressent-on, dans le domaine juridique, une certaine complicité intellectuelle entre les auteurs et un public cultivé et compétent ; de plus, la réunion d'une cour solennelle, l'ordalie, le serment purgatoire sont des scènes fréquentes dans la littérature plus encore peut-être que dans la réalité. Les auteurs des premières branches du *Roman de Renart* suggéreront dans leur œuvre des rapprochements ou des allusions à d'autres œuvres littéraires, ce qui ajoute évidemment au plaisir que le public peut y trouver.

Le grand procès pour viol

Voici donc les faits : Renart a pénétré dans la tanière d'Ysengrin, sur l'invitation particulièrement engageante d'Hersent, puis, avant de repartir, il a mis à sac le logis, insulté, frappé, « compissé » les louveteaux (br. II, 1022-1155) ; il y avait déjà là matière à plainte de la part du maître des lieux. Or, Ysengrin, apprenant à son retour ses malheurs, bien qu'Hersent ait proposé une justification, envisage une vengeance

personnelle, une guerre privée : « Et dist que Renart ert gaitiez / Souvent, ainz que la guerre esparde. »³

C'est lors d'une ronde de surveillance que le couple de loups tombe sur Renart et le poursuit. Ysengrin s'égaré, Hersent talonne Renart qui se précipite dans sa tanière ; la louve tente de l'atteindre mais reste bloquée dans l'entrée ; c'est alors que le goupil ressortant par une autre issue, profite de l'occasion pour la violer. Ysengrin, qui a retrouvé son chemin, arrive « *ès noces* ». Renart nie l'évidence en proposant de se justifier sous la foi du serment (br. II, v. 1315-1326), ce qui a pour effet principal et immédiat d'aviver la colère d'Ysengrin, témoin du flagrant délit : « Toute est aperte l'aventure »⁴.

La guerre privée, d'autant plus contestable que Noble avait fait proclamer la paix dans son royaume (Ysengrin saura assez le rappeler quand il accusera Renart à la cour de précisément rompre cette paix), n'a abouti qu'à un échec ridicule, le pseudo-viol d'Hersent. Certes Renart a aggravé son cas en commettant un second délit, mais il est à l'abri dans sa tanière ! S'impose alors la solution proposée par Hersent : une plainte en bonne et due forme à la cour : « En la cort Noble le lion / Tient on les plez et les oiances / Des mortex gueres et des tences »⁵.

Il y aura donc action en justice, mais la situation est déjà fort complexe :

- Renart a eu une rencontre galante devant les louveteaux avec une Hersent très accueillante ; dans un deuxième temps, il l'a violée. En outre, il a dévasté la tanière du loup.
- Ysengrin a voulu exercer une vengeance privée, considérant donc son infortune conjugale et le pillage de sa demeure comme une affaire de droit commun ; il n'en tire qu'un ridicule supplémentaire.
- Hersent avait proposé de se justifier par un serment.
- Renart, lui aussi, avait fait la même proposition.
- Ysengrin veut plaider le flagrant délit⁶.

³ *Ibidem*, br. II, v. 1212-1213.

⁴ *Ibid.*, v. 1326.

⁵ *Ibid.*, br. v^a, v. 276-28.

⁶ Toute la discussion a été reprise et affinée par Kenneth Varty : « Back to the Beginning of the Romans de Renart », in *Nottingham Medieval Studies*, t. XXIX, 1985, p. 44-72.

Les plaintes

Dans un silence général (br. v^a, v. 313), comme il sied quand parle le connétable, Ysengrin présente ses doléances ; son honneur est atteint en ce que Renart s'est mal conduit envers son épouse : « Que il m'a honi de ma feme »⁷. En cela le goupil aurait commis un crime de lèse-majesté puisqu'avait été proclamé : « [...] le ban roial / Que ja mariage par mal / N'osast en freindre ne brisier »⁸. L'argumentation est habile, la faute de Renart prend une dimension politique.

Après qu'Hersent a témoigné des outrages qu'elle a subis (elle ne dit pas tout !), Ysengrin formule sa plainte dans les formes :

« A vos m'en clein, fetes m'en droit
Par devant trestos vos barons
De ce dont nos reté l'avons,
Pour ce m'en cleim au commenchier.
Que [...] »⁹.

Suivent les différents chefs d'accusation (les insultes et les mauvais traitements aux louveteaux, le viol d'Hersent), puis le loup conclut : « Sor ce me fetes jugement / Et amender delivrement / Cest mesfet et ceste descorde »¹⁰. Le ton est on ne peut plus officiel et Ysengrin va même jusqu'à rappeler à ses devoirs le roi qui tente de régler l'affaire à l'amiable ou pour le moins de la dédramatiser :

« Sire, dist il, vos ne devez,
Se vos plest, moi ne lui desfendre,
Ainz devez pleinement entendre
A la clamor, que que nus die [...] »¹¹

L'affaire sera donc officiellement examinée, ainsi en décide le roi : « Par jugement et par raison / Bien en faites prendre corroi »¹². Ysengrin a tout lieu d'être satisfait : il a eu raison des réticences de Noble, enclin à la

⁷ *Le Roman de Renart*, éd. cit., br. v^a, v. 326.

⁸ *Ibidem*, v. 319-321.

⁹ *Ibid.*, v. 360-364.

¹⁰ *Ibid.*, v. 383-385.

¹¹ *Ibid.*, v. 414-417.

¹² *Ibid.*, v. 442-443.

clémence pour ce qu'il considère comme une faute d'amour. Le loup avait plaidé la flagrant délit : « Je les surpris a la montée / Et le blâmai de ceste afere »¹³, ajoutant honnêtement, mais peut-être inconsidérément : « Et il m'en offrir droit a fere, / Un serement por lui desfendre ; / Tot la o jel voudroie prendre »¹⁴. Ysengrin a demandé un jugement, Renart avait proposé un serment : d'aucuns se le rappelleront.

Cette analyse de la plainte d'Ysengrin, si elle est rigoureuse, montre aussi que la littérature ne perd pas ses droits : une certaine rouerie, mais aussi une naïveté certaine du loup qui rend lui-même publique son infortune conjugale, la pudeur offensée d'une digne épouse dont le public sait pourtant qu'elle a reçue fort gaiement son amant, tout cela ne pouvait que faire sourire, preuve que l'auteur n'oublie pas sa verve comique. Il se laisse toutefois contraindre par son personnage à proposer un jugement conforme à la réalité, conscient sans doute des effets amusants produits par l'application d'une procédure irréprochable à une cause pour le moins étrange : une affaire de mœurs ou de sentiments entre animaux. Car, et c'est ce qui importe, le droit sera toujours formellement respecté¹⁵.

Le roi, obligé de traiter l'affaire avec sérieux, met la cause en délibéré : « Alés, fait il, vos qui ci estes, / Li plus vaillant, les granor bestes, / Si jugiez de ceste clamor »¹⁶.

Les délibérations de la cour

Les vassaux quittent la tente royale, « A une part por droit jugier »¹⁷. Ils sont plus d'un millier (br. v^a, v. 507) et leur discussion, sérieuse et argumentée, doit porter sur la suite à donner à la plainte du loup.

– Sur le plan des faits d'abord :

C'est Plateau le daim qui, négligeant le viol, concentre son argumentation sur les dégâts matériels, donc plus aisés à prouver,

¹³ *Ibid.*, v. 378-379.

¹⁴ *Ibid.*, v. 380-382.

¹⁵ Sur ce qu'il faut penser de ce viol, voir Kenneth Varty, « Le Viol dans l'*Ysengrimus*, les branches II-V^a et la branche I du *Roman de Renart* », in *Amour, mariage et transgression au Moyen Age*, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1984, p. 411-418.

¹⁶ *Le Roman de Renart*, éd. cit., br. v^a, v. 499-501.

¹⁷ *Ibidem*, v. 506.

provoqués par Renart : le vol de nourriture, les coups et blessures aux louveteaux (br. V^a, v. 575 sqq.) ; l'argumentation est habile, et d'ailleurs Brun ne s'y trompe pas qui l'approuve. Une condamnation sévère sera légitime : « Et a ce afiert grant amende »¹⁸. Mais Plateau n'est guère suivi que par Brun, prêt à toutes les compromissions pour abattre Renart. Tout le monde a bien conscience que le vrai problème est la « *fornicacion* » de Renart.

– Sur le plan de la procédure ensuite :

Brichemer veut un respect scrupuleux des droits de l'accusé. Le seul témoignage que l'on ait est celui de la victime, épouse craintive et soumise à son mari ; il rappelle qu'il faudrait des témoins objectifs (br. V^a, v. 525 sqq.).

Baucent le sanglier : « [...] qui de droit / En nul sen guencir ne voudroit »¹⁹ abonde exactement dans le même sens et développe les risques de créer une dangereuse jurisprudence si l'on se contentait du témoignage d'Hersent (br. V^a, v. 552-574). C'est que Brun, prêt à faire flèche de tout bois : « Dist qu'il voudra Renart grever »²⁰ tient un raisonnement étonnamment spécieux, mais dont la charge satirique n'est pas neutre, que l'on pourrait grossièrement résumer ainsi : « Puisqu'Ysengrin est un très grand seigneur, premièrement il dit la vérité, deuxièmement le témoignage de sa femme est recevable » (br. V^a, v. 539-551, cf. v. 809-820). Le plus drôle ici, c'est qu'effectivement Ysengrin avait dit la vérité, mais que tout juge honnête ne pouvait que, comme Baucent, réfuter l'argumentation hypocrite de Brun.

A ce stade de l'argumentation, il faut admettre l'impossibilité de retenir le constat de flagrant délit puisqu'aucun témoignage objectif n'en peut être présenté. C'est très important, car le flagrant délit aurait autorisé la condamnation immédiate du coupable.

Faute donc de preuve par témoin, Baucent, toujours soucieux du droit, envisage une autre procédure : le jugement après débat contradictoire, car Renart doit pouvoir présenter sa défense :

¹⁸ *Ibid.*, v. 585.

¹⁹ *Ibid.*, v. 514-515.

²⁰ *Ibid.*, v. 513.

« Je ne sai que dire en doions
 Tant que ensemble les oions.
 Quant Renars ert a cort venus,
 Icist cleinz sera retenus
 Que Ysengrins a ci mené »²¹.

Le souci manifeste du sanglier est d'éviter une escalade de la violence, tandis que Brun l'ours perdait toute mesure ; et de cette idée de débat contradictoire, il passe à celle de rencontre en vue d'un accord amiable (br. V^a, v. 843-852).

Or Brichemer qui avait ouvert la délibération (il est le sénéchal) puis avait laissé ses collègues s'exprimer librement, saisit adroitement la remarque de Baucent pour aboutir à une solution habile et inattaquable : Baucent vient de parler d'accord amiable (« *aucune acorde* »), Brichemer enchaîne en parlant de réconciliation (« *acordement* ») :

Segnors, fet il, or pernon
 Un jor de cest acordement,
 Renars face le serement
 Et l'amende par tel devise
 Con il a Ysengrin promise »²².

Outre l'élégance diplomatique de la proposition (il n'y avait pas de témoins irréfutables, un débat contradictoire risquait d'être sans issue ou difficile à organiser), le recours au serment purgatoire est non seulement possible, mais presque obligatoire, puisque Renart l'avait lui-même proposé :

« Ne mesfis rien a vostre fame,
 Et, pour moi et pour lui desfendre
 Partot la ou le voudrez prendre
 Un serement vous aramis. »²³

Et c'est Ysengrin en personne, nous l'avons dit, qui en avait (imprudemment pour lui) informé la cour. A partir du moment où l'un des protagonistes en appelle à Dieu, la justice humaine se trouve

²¹ *Ibid.*, v. 785-789.

²² *Ibid.*, v. 858-862.

²³ *Ibid.*, br. II, v. 13-19.

dessaisie. Brichemer avait bien pris soin de préciser que la proposition venait de Renart lui-même. Le débat se trouve clos, personne n'intervient plus, pas même Brun. Il ne reste plus qu'à prévoir les modalités pratiques de la prestation de serment avant de rendre compte au roi. La cérémonie sera présidée par quelqu'un d'irréprochable, croit-on !: « En li a bon home et vrai »²⁴, le chien Roonel qui est indépendant de la cour puisque c'est un chien de ferme, et elle aura lieu, apprenons-nous plus tard de la bouche de Brichemer, un dimanche matin, c'est-à-dire un jour de grande piété et un jour où le public sera nombreux pour constater le droit (br. V^a, v. 923).

Le compte-rendu de Brichemer devant le roi rapporte scrupuleusement le contenu, l'esprit et les conclusions du débat :

- il fallait accorder à Ysengrin « tote sa droiture »²⁵ ;
- le témoignage d'Hersent n'était pas recevable ; il aurait fallu deux témoins (br. V^a, v. 905-913) ;
- c'est la procédure du serment qui est retenue (br. V^a, v. 920-924) ;
- en conclusion, il convient que Renart « sa pes face de par Dé »²⁶.

La discussion a été argumentée, équilibrée, pour trouver la juste voie entre un plaignant évidemment enclin à obtenir la condamnation la plus lourde possible et un roi prêt à pardonner et en définitive fort heureux de voir ce dossier embarrassant lui échapper pour être confié ... à Dieu (br. V^a, v. 929-935). De plus, l'on a constaté que les personnages (et l'auteur) insistent sur :

- le respect scrupuleux du droit,
- le souci d'éviter une erreur judiciaire,
- le désir permanent de maintenir la paix :

« Ne por mesfet ne por mesdit
qui n'est aperz ne coneüz
Ne doit ja estre plet tenuz
D'ome afiner ne de desfere,
Ainz i afiert la pes fere.
Et primes gardons par mesure
Qu'il n'i ait point de mespressure »²⁷.

²⁴ *Ibid.*, br. V^a, v. 877.

²⁵ *Ibid.*, v. 905

²⁶ *Ibid.*, v. 927.

²⁷ *Ibid.*, v. 864-870.

Telle est l'opinion des gens sérieux à la cour, qui doivent résister à la tentation de la violence injuste préconisée par d'autres, – dans ce cas, en l'occurrence, par Brun.

Le discours du chameau²⁸

Curieusement en apparence, un épisode qui prête particulièrement à rire confirme ce sérieux, c'est le discours du légat pontifical. Ce prélat est étranger à la cour, aussi bien ne participe-t-il pas à la délibération des pairs de Renart ; mais, homme de bon conseil et ami du roi, il est invité par ce dernier à formuler une opinion, – à titre consultatif, dirions-nous. A force d'insister sur l'aspect comique de son jargon d'étranger qui maîtrise mal le Français, l'on a un peu oublié le contenu de ses propos. Or il est qualifié de « molt sages » et de « bon legistres »²⁹, il s'appuie sur le droit de l'Eglise, le « Décret » (br. V^a, v. 458), pour condamner très sévèrement l'adultère. Si Renart n'est pas capable de se disculper, il doit être puni de confiscation de ses biens ou de mort. Et le légat ajoute qu'il est de la responsabilité d'un bon roi de faire appliquer la justice et de protéger ses barons. Il parle donc en se fondant sur des textes irréfutables, comme un moraliste exigeant, avec l'autorité de l'Eglise, devant un prince laïc qu'il semble juger trop laxiste. Aussi comprend-on la réaction de la cour : « Tex i a se sont esjohi » (sans doute Ysengrin et les ennemis de Renart) « Et tex i a molt corecié »³⁰ (sans doute, parmi eux, le roi lui-même qui n'a pas été épargné et qui est pris à contre-pied : pour lui une faute d'amour n'était pas un crime ; pour le légat au contraire, on ne badine pas avec le respect du mariage).

L'auteur ne nous dit à aucun moment que ce discours a été jugé ridicule et c'est immédiatement après l'avoir entendu que Noble demande à ses barons de « jugier de ceste clamor », non sans quelque hypocrisie, il est vrai, dans la manière de transposer la plainte.

La procédure décidée ne peut que satisfaire le légat, qui assistera d'ailleurs à la cérémonie (br. V^a, v. 1042), puisque le serment, acte

²⁸ Sur ce passage, voir J. Deroy, « Le Discours du chameau, légat pontifical, (branche V^a) », in *Third International Beast Epic, Fable and Fabliau Colloquium*, 1979, Köln-Wien, Böhlau Verlag 1981, p. 102-110.

²⁹ *Le Roman de Renart*, éd. cit., br. V^a, v. 451.

³⁰ *Ibidem*, v. 496-497.

religieux autant que juridique, s'il est prononcé dans les formes et sans accident, disculpera Renart ou le condamnera.

Le serment purgatoire de Renart

Pour bien comprendre le déroulement de la cérémonie, telle qu'elle a été solennellement prévue par la cour de Noble, il faut se souvenir de l'importance de la parole dans une société essentiellement de droit oral, où tout acte important de la vie était symboliquement matérialisé par un geste accompli devant témoins qui attesteront de sa matérialité, donc de sa réalité. En outre, la procédure du serment purgatoire ne peut se comprendre que dans une société où la foi ne souffre aucun accommodement pour convenances personnelles. En effet, *Jurare est aliquid affirmare vel negare, Deo adhibito inspectore, jurare est testem Deum invocare*, ainsi se définit toujours le serment ; celui donc qui jure s'expose, en cas de mensonge, à une punition divine. En effet, pourrait-on dire, Dieu qui est « voie, vérité, vie » ne saurait accepter de cautionner un mensonge. Le parjure doit le plus généralement mourir. Ainsi la vérité éclate-t-elle.

Quels étaient alors les développements possibles pour l'auteur de la branche, manifestement respectueux du droit et des usages ?

– Ou bien Renart aurait prononcé un serment sacrilège et d'une manière ou d'une autre la puissance divine se serait manifestée et Renart mourait (mais c'était littérairement impossible) ;

– ou bien, il aurait évité de dire la formule « sacramentelle » du serment, auquel cas ses paroles n'eussent été qu'un banal mensonge, répréhensible certes, non un parjure. Mais les témoins du serment s'en seraient nécessairement aperçus et auraient imposé au jureur le respect des formes ;

– ou bien il parvenait tout en respectant les règles du serment à prononcer une formule ambiguë (comme en d'autres circonstances le fit la reine Yseut ; nous en reparlerons) ou à opérer une restriction mentale. Littérairement, le dénouement devenait, dans cette dernière hypothèse, difficile, car seul le lecteur eût été au courant de la supercherie, tandis que, pour les personnages, c'eût été la preuve irréfutable de l'innocence de Renart.

Il était de toute façon inimaginable qu'une erreur judiciaire fût cautionnée par Dieu. Si l'on sent une certaine réserve de l'auteur et de ses

personnages devant la procédure, absolument aucun texte littéraire n'ose au XII^e ou au XIII^e siècle, contester le jugement de Dieu.

En fait, ici, l'auteur choisit, pour terminer sa branche avec élégance un autre type de dénouement : le serment ne pourra pas être prononcé par la faute d'Ysengrin qui, à trop vouloir en faire par manque de foi en la Providence, fournit à Renart une occasion inespérée de se sauver, lui laissant, en quelque sorte le beau rôle.

La cérémonie s'organise dans les formes requises :

- Renart est convoqué (br. V^a, v. 952-962) ;
- chaque partie rassemble ses amis ; c'est une garantie en cas d'incident (br. V^a, v. 1030-1037, v. 1049-1090 sqq.) ;
- les grands dignitaires de la cour, ainsi que le chameau, sont présents ès qualités, certains même à la demande personnelle du roi (br. V^a, v. 1038-1048) ;
- Brichemer, solennellement, préside la cérémonie et demande à Renart de prêter le serment requis (br. V^a, v. 1113-1130).

Or l'on se souvient que c'est Roonel qui avait été désigné pour cette fonction, mais précisément la malversation d'Ysengrin l'en a empêché. Le loup était allé le trouver pour le soudoyer et le chien trahit ; il propose de faire le mort et de devenir ... relique : « Seint Roënau le rechingnié »³¹ afin de saisir la patte de Renart dans sa gueule, non sans avoir auparavant placé en embuscade : « Bien plus de quarante gaignons, / Des plus viaus et des plus felons »³².

Aussi, lorsque Renart, nécessairement en éveil et à l'affût d'une échappatoire, se rend compte de la supercherie, il a raison d'éviter de prêter le serment requis et il trouve, grâce à Grimbert, le moyen de fuir. Poursuivi par les chiens en embuscade, il est blessé, mais sauf. En outre, il peut exciper de sa bonne foi et de la trahison de son accusateur.

Telle est la première action en justice contre Renart ; elle n'a pas abouti, donc l'histoire peut continuer et une seconde procédure s'avèrera indispensable. Mais ce serment purgatoire avorté appelle quelques remarques : la procédure semblait satisfaire tout le monde (sauf Ysengrin qui la fausse) ; la cour voulait une procédure régulière qui rétablirait la paix et réconcilierait les deux adversaires. Personne ne semblait envisager d'autre issue que celle qui justifierait Renart, certitude implicite

³¹ *Ibid.*, v. 1127.

³² *Ibid.*, v. 1024-1025

de l'innocence du goupil (un péché d'amour méritait indulgence, c'était l'opinion du roi).

Il reste que la procédure n'a pas abouti, que le jugement de Renart doit être repris. Comme, en outre, dans la panique consécutive à sa fuite, la supercherie de « Seint Roënau le rechingnié » n'a pas été remarquée, Ysengrin peut espérer avoir plus de succès en entamant une autre procédure. C'est ce qu'a bien compris l'auteur de la br. I lorsqu'il prétend que Pierre de Saint-Cloud « *entrobliä le plet et le jugement* » de Renart pour sa grande « *fornicacion* ». Il permet ainsi à Ysengrin de tenter une nouvelle fois sa chance.

La seconde plainte d'Ysengrin et le serment d'Hersent

L'accusation du loup reste la même : la « *fornicacion* », terme assez vague pour désigner le double délit ou crime de Renart : son adultère avec la louve ardemment consentante et le viol de cette même louve, dans ce dernier cas, peut-être même plus ou moins consentante. Donc, lors d'une nouvelle assemblée de la cour comparable à la précédente, Ysengrin : « *Devant toz les autres se cleime* »³³ et sa plainte reste identique dans un premier temps :

« Car me fai droit de l'avoutire
Que Renart fist a m'espossee
Dame Hersent, quant l'ot serree
A Malpertuis en son repere,
Quant il a force li volt faire
Et compissa toz mes lovaux. »³⁴

Telle est la première partie de l'accusation. Est-ce pudeur, est-ce émotion ? Ysengrin omet de parler de l'adultère consenti par Hersent (dont il a été informé par le récit de des enfants) et « *télescope* » curieusement le viol à Maupertuis et le « *compassage* » des louveteaux.

Mais depuis *lescondit* de la br. V^a, l'accusation s'est aggravée d'un second volet, le refus de prêter serment ; et, sur ce point particulièrement, la manière dont Ysengrin présente les choses mérite qu'on s'y attarde :

³³ *Ibid.*, br. I, v. 28.

³⁴ *Ibid.*, v. 30-35.

« Renart prist jor de l'escondire
 Qu'il n'avoit fet tel avoultire.
 quant li seint furent aporté,
 Ne sai qui li out enorté,
 Si se restrest molt tost arere
 Et se remist en sa tesnere »³⁵.

Il se garde bien de dire qu'il était défavorable à cette procédure du serment, qu'il l'avait « faussée » de manière sacrilège, et que les reliques étaient fausses. En laissant croire que la procédure purgatoire était régulière, il suggère que la fuite de Renart est un aveu. Car, c'est une constante du droit à cette époque : se dérober à une ordalie est interprété comme preuve de culpabilité, l'accusé évitant le passage à l'acte parce que, se sachant coupable, il en connaît ou imagine l'issue nécessairement dramatique pour lui. Ysengrin se donne donc le beau rôle, alors qu'il est, nous l'avons vu, d'aussi mauvaise foi que son adversaire.

En outre, présenter ainsi les choses, c'est accuser Renart de faire fi de l'autorité de la cour, soupçon d'autant plus crédible à ce moment là que précisément le goupil n'a pas répondu au ban royal convoquant la cour présentement réunie. La plainte d'Ysengrin tombe donc, cette fois-ci, dans une cour beaucoup plus réceptive que la première foi. Aussi la proposition de Brun l'ours, exigeant un jugement contradictoire semble-t-elle raisonnable :

« S'Isengrins se pleint de Renart,
 Fetes le jugement seoir.
 C'est li meuz que g'en puis veoir.
 Se l'un doit a l'autres, si rende,
 Et del mesfait vos pait l'amende.
 Mandés Renart a Malpertuis »³⁶.

Et l'on perçoit même de la part de Bruyant, comme un appel à une procédure plus expéditive. A quoi bon un jugement : « De chose qui si est aperte / Et conneüe et discoverte »³⁷. Il va falloir toute la patience et l'adresse de Grimbert pour calmer les esprits et ramener l'accusation à un niveau plus modeste. Adroitement, le blaireau développe ce qui est

³⁵ *Ibid.*, v. 37-42.

³⁶ *Ibid.*, v. 70-75.

³⁷ *Ibid.*, v. 89-90.

l'opinion du roi : il s'agit d'une affaire d'amour (Noble l'avait dit dans la br. v^a) ; Hersent aurait voulu la garder secrète. C'est Ysengrin qui « l'a trop pris en gref » et qui est donc coupable d'une grave discourtoisie dont est victime sa femme (br. I, v. 103-133).

Ce discours beaucoup plus sentimental que juridique atteint son but ; il désarme l'accusation et met Ysengrin en position de faiblesse. La louve peut alors prendre la parole en soupirant, en évoquant son mariage et la jalousie maladive de son mari. L'on reste dans le registre sentimental avec l'impression d'une évolution un peu irréaliste vers la comédie larmoyante. En fait, tout cela est très concerté et permet à Hersent de prononcer à deux reprises des paroles capitales. Elle voudrait, prétend-elle, se justifier par une ordalie :

« Voir, il [Renart] n'ot onques en moi part
 En tel maniere n'en tel guise
 Si que j'en feroie un joïse
 De caude eve ou de fer caut.
 Mais mon escondire que vaut,
 Lasse, caitive, malostrue,
 quant je ja n'en serai creüe ? »³⁸

C'est chez elle une vieille idée. Déjà, quand Ysengrin, rentrant dans sa tanière, avait découvert les ravages de Renart et l'avait insultée, elle lui avait dit :

« Que se me lessiez escondire
 Par serement ne par joïse,
 Jel feroie par tel devise
 C'on me feïst ardoir ou pendre,
 Se ne m'en pooie desfendre »³⁹.

Ysengrin n'avait pas donné suite à sa proposition, du moins l'avait-elle un peu apaisé.

Or, maintenant, devant la cour, tout en prétendant que, même devant l'évidence d'une ordalie, on ne la croirait pas (elle fait évidemment allusion implicite à son mari), elle enchaîne directement sans laisser le moindre temps à qui que ce soit de réagir pour l'interrompre :

³⁸ *Ibid.*, v. 140-146.

³⁹ *Ibid.*, br. II, v. 1196-1200.

« Par trestoz les sainz qu'on aore,
Ne se Damledex me secore,
C'onques Renart de moi ne fist
Que de sa mere ne feïst [...] »⁴⁰

Et elle termine sa plainte par ces mots :

Onc, foi que doi sainte Marie,
Ne fis de mon cors puterie
Ne mesfet ne maveis afere
Q'une none ne poïst fere »⁴¹.

C'est-à-dire que, sans annonce préalable et même en prétextant l'inutilité d'une justification que personne n'écouterait, avec un effet de surprise total, Hersent prononce un serment purgatoire parfaitement régulier, à ceci près qu'il n'est pas fait mention de reliques ; mais les termes qu'elle emploie reproduisent bien la formule rituelle du serment : « si m'aït Dex et tuit li saint [...] ». Il s'agit donc bien d'une justification juridiquement incontestable, comme l'auteur le souligne lui-même : « Quant Hersent ot sa raison dite / et ele se fu escondite [...] »⁴² Mais que contient exactement ce serment ? Deux affirmations :

– Renart ne s'est jamais mal conduit avec elle (nous reviendrons sur l'ambiguïté de la formule). La conséquence en est qu'il devient inutile d'exiger du goupil qu'il se justifie en personne. Hersent l'a fait pour lui. Et c'est bien ainsi que le comprend le roi qui a beau jeu de s'étonner que l'on veuille encore mander le goupil : « [...] vous avés tort / Qui Renart volez Forsjurer »⁴³ et de conseiller à Ysengrin d'accepter l'ordalie, la « [...] joïse / De caude eve et de fer caut » que proposait Hersent »⁴⁴. A la limite, il ne pouvait guère en décider autrement, car la cause lui échappait. Par son serment, Hersent l'avait instruite devant le tribunal de Dieu.

Mais n'a-t-elle pas pris un risque en proposant de se soumettre à l'épreuve de l'eau ou du feu ? C'est l'examen attentif de ses paroles qui

⁴⁰ *Ibid.*, br. I, v. 147-150.

⁴¹ *Ibid.*, v. 175-1178.

⁴² *Ibid.*, v. 179-180.

⁴³ *Ibid.*, v. 228-229.

⁴⁴ *Ibid.*, v. 237-240.

permettra d'en juger, et ... de constater qu'elle ne risque rien. Qu'a-t-elle exactement affirmé sous la foi du serment ?

- Que Renart ne lui a rien fait qu'il n'aurait pu faire à sa mère ! Expression ambiguë : Renart aurait-il pu être incestueux ? Hersent implicitement pense que oui, donc elle dit la vérité. Les seigneurs présents ne sauraient l'imaginer ; ils en conclurent que Renart a respecté Hersent.

Si les normes juridiques sont respectées à la lettre, l'esprit du droit et de la foi est manifestement faussé. Aussi, pour être comprise, cette attitude doit-elle être rapprochée de la démarche absolument parallèle de la reine Yseut dans le *Tristan* de Bérout. L'on se rappelle l'intelligence et l'adresse dont elle avait fait preuve pour se disculper par son serment ambigu (précisément) sur la Blanche Lande, en insistant lourdement sur ce qui était équivoque et en proposant immédiatement une ordalie que récuse toute l'assistance⁴⁵. Il est indispensable d'avoir à l'esprit ce « clin d'œil » au célèbre roman d'amour pour comprendre la suite des événements. En effet, le roi, lorsqu'il propose la mise en acte de l'ordalie, ne fait que suivre le déroulement normal de la procédure ; mais il n'est pas dupe car il a compris le jeu d'Hersent. Ysengrin, au contraire, en reste à une conception naïve, grossière, immédiate de l'affaire. Il a vu, il sait que l'ordalie condamnera sa femme. Aussi est-il enfermé dans sa propre logique lorsqu'il refuse qu'elle se prête à une épreuve qui confirmera sa culpabilité et donc son propre déshonneur de mari ; il est assez naïf pour l'avouer : « Se Hersent porte la joïse / Et ele soit arse et esprise, / Tel le saura qui or nel set »⁴⁶. Il prétend de nouveau avoir recours à la guerre privée (br. I, v. 250-253) ; en somme, il revient à son point de départ et pourtant sa première tentative de vengeance personnelle l'avait couvert de ridicule puisqu'elle avait abouti au viol d'Hersent sous ses yeux.

Aussi, lorsque le roi, au nom de la paix, déclare l'affaire close, comprend-on tout de même le désarroi du loup, assis par terre la queue entre les jambes (br. I, v. 267-272). Il a perdu sur toute la ligne ; il n'a plus aucun recours. Cependant le roi n'a commis aucun abus de pouvoir, car le serment d'Hersent a innocenté Renart.

Cette longue analyse confirme le caractère complexe du procès intenté. A l'origine affaire de droit privé qu'Ysengrin prétend régler directement, elle devient affaire d'état à cause de la sottise du loup qui

⁴⁵ Bérout, *Le Roman de Tristan*, (éd.) R. Muret- L. M. Dufourques, Paris, Champion, 1974, v. 4199-4211.

⁴⁶ *Le Roman de Renart*, éd. cit., br. I, v. 241-243.

veut la transformer ... en affaire d'état, mais aussi parce que l'auteur de la br. I, en connivence avec Hersent qui, par panique, avait tenté de gagner du temps en proposant un serment, souhaite faire une parodie littéraire du *Roman de Tristan*.

Si l'on met à part le jeu de parodie sur les procédures judiciaires, pourtant essentiel pour les auteurs, que reste-t-il du jugement des auteurs sur ces questions de relations amoureuses entre les personnages ?

Revenir à la situation d'Yseut peut aider à comprendre l'auteur de la br. I. Si pour la reine de Cornouailles, la situation risquait d'être tragique, pour Hersent, en revanche, le caractère même du roman, roman animalier qui ne prétend pas au réalisme dramatique des hommes, l'issue de la situation pouvait être toute autre. Il reste que les auteurs ne se sont pas abstraits de leurs propres convictions et d'un jugement de moraliste, à travers la comédie, sur le monde.

Il en ressort d'abord une position de morale stricte, d'application à la lettre des normes de conscience, sans faire acception des personnes, celle du légat pontifical. C'est un courant de pensée indubitable à l'époque de Philippe-Auguste (tout comme à d'autres époques). On y voit également une satire de certains personnages de la haute société : le mari imbu de lui-même et assez sot qui, sous prétexte de défendre son honneur social, se couvre de ridicule et, humiliant sa femme, ne fait qu'accroître son ridicule et son propre déshonneur. Entre les deux, c'est la position de la cour et du roi qui doit retenir l'attention. Il est clair que la cour est embarrassée.

Dans la br. v^a, Brichemer agit avec adresse et diplomatie, laissant d'abord ses pairs exprimer leur émotion plus ou moins sincère ou hypocrite, avant de les rassembler autour d'une décision qui devrait ramener la sérénité, comme s'il était persuadé que le serment de Renart apaiserait une situation artificiellement dramatisée par Ysengrin. En clair, Ysengrin n'est pas pris au sérieux. Ceux qui, éventuellement, soutiennent sa cause ne le font pas par conviction, mais seulement par haine pour Renart, indépendamment du cas en discussion.

Dans la br. I, la cour n'a même pas le temps de se prononcer, puisqu'Hersent impose la preuve de son innocence, preuve parodique certes, mais nous sommes bien obligés de rentrer dans le jeu de l'auteur.

Toutefois, les paroles de Grimbert ne sont pas à négliger. Si, en effet, Ysengrin a tout intérêt à dramatiser les faits, le blaireau se fait l'avocat d'une interprétation plus clémentine des faits : il ne s'agit pas d'un crime, il ne s'agit pas d'une provocation contre le pouvoir établi (c'était Ysengrin

qui prétendait que la paix royale était bafouée), il s'agit d'un problème sentimental pour lequel aucune violence n'a été commise :

« Et puis qu'il n'i ot force fete,
 Ne huis brisié ne treve enfrete,
 Se Renart li fist par amors,
 N'i afiert ire ne clamors.
 Pieça que il l'avoit amee. »⁴⁷

Implicitement, il conteste le viol entre amants de longue date. C'est Hersent, au contraire, qui est couverte de honte par les déclarations intempestives de son mari. On se rappelle que la louve va profiter de ce plaidoyer pour immédiatement se justifier par serment, tout en jouant la modestie éplorée et apeurée.

Ce qui est intéressant, c'est que Grimbert, ici ne fait que reprendre l'idée de Noble exprimée dans la br. V^a ; le roi, en effet, avait d'abord souligné la contradiction dans la déposition contrainte (son mari l'écoutait) d'Hersent qui prétendait être violée par un « homme » qu'elle rencontrait volontiers en tête-à-tête (br. V^a, v. 394-401). Puis, lorsqu'il avait dû ouvrir la procédure judiciaire, en particulier après l'intervention du légat pontifical, il l'avait fait en ces termes :

« Alés, fait il, vos qui ci estes
 Li plus vaillant, les granor bestes,
 Si jugiez de ceste clamor,
 Se cil qui est sorpris d'amor
 Doit estre de ce encopez
 Dont ses conpainz est escopez. »⁴⁸

Il est donc bien clair que pour tout esprit un peu libéral, il s'agit d'un problème de relation amoureuse, ce qui nous renvoie au contexte courtois (dans lequel le serment parodique d'Hersent surprend encore moins). Il ne s'agit pas de laxisme politique ou moral. D'ailleurs la justice divine lui a donné raison au moment du serment d'Hersent et il en est fort heureux.

Noble est un roi conscient de ses responsabilités ; il tient à maintenir la paix de son royaume et prendra une attitude beaucoup plus sévère vis-à-vis de Renart lorsqu'il y aura eu homicide. Mais pour lui, la justice n'est

⁴⁷ *Ibidem*, v. 109-113.

⁴⁸ *Ibid.*, v. 499-504.

pas une fin en soi, c'est un instrument en vue de l'harmonie du royaume ; raison supplémentaire pour ne pas la galvauder en prêtant foi aux paroles d'un mari jaloux, le personnage haïssable de la littérature courtoise.

C'est peut-être prendre bien au sérieux l'épisode fondateur du *Roman de Renart* ; il ne faut pas oublier que l'intention des auteurs est d'abord comique et satirique et il faut bien admettre que, dans ce cas précis, la conduite du goupil manque d'élégance et de délicatesse ; c'est précisément en cela qu'il y a satire ; ce n'en reste pas moins qu'à travers l'aventure d'Hersent et de Renart, c'est bien une question de civilisation et (surtout) de littérature contemporaines qui est rappelée.

Jean SUBRENAT

GUERRE ET PAIX DANS LE *ROMAN DE RENART**



La lecture souvent partielle ou orientée, parfois faite de nos jours, du *Roman de Renart* tend à en privilégier les aspects comiques ou satiriques, reflets peut-être d'une époque, mais à condition de ne pas les prendre trop au sérieux ! Il est vrai que le statut de l'œuvre n'incite pas à une lecture austère, ce ne doit cependant pas empêcher de s'interroger sur certains aspects des idées que le roman développe, des questions qu'il peut poser, des images qu'il peut véhiculer de son contexte historique et social, et éventuellement sur les intentions des auteurs : tout simplement amuser et faire rire (ce qui n'est déjà pas si mal), ou aussi, même inconsciemment, donner un peu à réfléchir au public auquel ils destinent oralement ou par écrit leurs récits ? Suggérer suffit, à chacun ensuite de choisir la lecture qu'il veut faire de l'œuvre. Et le rire a cette vertu de libérer le public de toute contrainte ; la lecture ne peut jamais être ennuyeuse¹.

Que l'on regarde l'entrée en matière de la branche fondatrice de l'ensemble du *Roman*, la branche II (*les mésaventures de Chantecler, de la mésange, de Tibert, de Tiécelin et d'Hersent*), très vraisemblablement la plus ancienne et l'on est frappé par le décalage entre le ton sérieux du texte et la réalité des aventures qui sont annoncées :

« (Mais) onques n'oïstes la guerre,
Qui tant fu dure de grant fin,
Entre Renart et Ysengrin
Qui mout dura et mout fu dure.

* Cet article a été initialement publié dans la *Revue des Langues Romanes*, t. CXVI (2012) p. 329-345.

¹ Quoi qu'en aient dit quelques savants critiques, boudant leur plaisir en jugeant d'après des critères stylistiques ou théoriques préétablis qui ne peuvent s'appliquer sans dommage à cette œuvre, précisément totalement atypique.

Des deus barons, ce est la pure,
Que ainc ne s'entr'amerent jour.
Mainte mellee et maint estour
Ot entr'eulz deus, c'en est la voire. »²

Deux remarques s'imposent :

– D'emblée le conteur prétend parler des querelles entre le loup et le goupil, or Ysengrin ne va apparaître, dans cette branche, qu'en fin de récit et comme simple témoin des avanies que subit sa femme. Les premiers événements qui atteignent d'autres animaux ne seraient donc que des préliminaires destinés à montrer le caractère incorrigible de Renart, facteur déterminant pour le déroulement des conflits qu'il va entretenir avec le loup et qui ne commenceront à se développer réellement que dans la branche V^a (*le serment de Renart*) subséquente.

– Ces dissensions entre les deux personnages mettent en cause « deus barons » qui se font une « guerre ... qui tant fu dure, ... qui mout dura », composée de « mainte mellee et mainte estour », entre ennemis définitifs (« ainc ne s'entr'amerent jour »). On en oublierait que l'on parle d'animaux !

Que l'on prenne maintenant en considération l'introduction de la branche I (*le jugement de Renart*) placée en tête de la plupart des manuscrits et présentée comme un complément indispensable à ce qui précède dont l'auteur aurait oublié « le meus de sa matere » :

« (Car) il entroblïa le plet
Et le jugement qui fu fet
En la cort Noble le lion
De la grant fornicacion
Que Renart fist, qui toz maus cove,
Envers dame Hersent la love. »³

² *Le Roman de Renart*, (éd.) E. Martin, Paris, Leroux, 1882, br. II, v. 10-17. Les références et citations sont celles de l'édition d'Ernest Martin. Un accès commode (avec une traduction) à la plus grande partie de cette édition est fourni par Jean Dufournet et Andrée Méline, *Le Roman de Renart*, Paris, Flammarion, 1985 ; nous y avons eu recours. L'édition de la Pléiade, publiée sous la direction d'Armand Strubel (Paris, Gallimard, 1998) mérite aussi d'être utilisée ; elle fournit un excellent texte (les numéros des branches sont différents) et de très riches commentaires.

³ *Ibidem*, br. I, v. 5-9.

Tout se passe, n'était l'usage des deux termes « lion » et « love », comme si la transposition anthropomorphe allait de soi : la suite naturelle des aventures (oubliées précédemment) est un « plet », un « jugement » à « la cort » et la victime en est une « dame ».

Ces deux présentations éditoriales contiennent toute la problématique ambiguë du *Roman de Renart*. Histoire d'animaux support d'aventures zoomorphiques du monde humain, si bien que le lecteur/auditeur devra sans cesse se demander ce qu'il doit prendre au sérieux dans cette société animale. Car l'on reste aussi dans un milieu animal où un goupil affamé tente de voler des poules dans les granges des abbayes ou les cours des fermes.

Or, le premier auteur de la *guerre entre Renart et Ysengrin*, peut-être Pierre de Saint Cloud, vers 1180, a fait école ; si l'on met à part quelques courtes branches anecdotiques⁴, tous ses collègues et successeurs pendant trois quarts de siècle ont conservé ce thème belliqueux fondamental. L'un d'eux a même eu l'originalité d'introduire une guerre extérieure, imitant les chansons de geste de la croisade, tout en conservant l'esprit général de l'ensemble du *Roman*, les tensions féodales au royaume de Noble.

Nous commencerons par examiner cette campagne militaire extérieure, car elle entre dans des normes bien établies sans soulever de questions idéologiques trop spécifiques ; il s'agit pour l'auteur de compléter le tableau offert par le *Roman* dans son ensemble : comme Louis VII, comme Philippe-II-Auguste, le roi Noble doit participer à une croisade (br. XI, *Renart empereur*) et s'inscrit, à cette occasion, dans la mouvance épique, c'était une assez heureuse idée.

Mais, en politique intérieure au royaume de Noble, Renart, toujours inquiet, prend sans cesse des précautions militaires pour se protéger contre ses ennemis et éventuellement contre le roi lui-même. Une telle prudence est-elle utile ou simplement justifiée ? Que peuvent être les enjeux de ce type de conflit dans un monde féodal zoomorphe ?

Il faudra enfin s'interroger sur la philosophie politique qui sous-tend ces heurts vassaliques, ce qui d'ailleurs nous ramènera partiellement à la

⁴ Comme *Ysengrin et les deux béliers*, *Ysengrin et la jument*, *Ysengrin et le prêtre Martin*, la « monstrance » des culs, où d'ailleurs Renart n'apparaît pas. *L'Andouille jouée à la marelle* et *Pinsart le héron*, malgré la présence du goupil, gardent également cet aspect de fable.

branche de *Renart empereur*. Car s'ils sont fort sérieux, ce sont tout de même eux qui sont les meilleurs supports du rire.

La croisade de Noble

Lorsqu'au début du XIII^e siècle, un conteur s'avise de composer, dans le cadre d'un *Roman de Renart* déjà riche de nombreuses aventures⁵, une véritable chanson de geste, le genre épique est en plein épanouissement. La crainte d'un envahissement sarrasin, reflétée par certains œuvres du cycle de Garin de Monglane avec peut-être d'obscures réminiscences du VIII^e siècle est devenue thème littéraire, tandis que l'impact de *la Chanson de Roland* reste très vivace puisque le XIII^e siècle en verra naître des développements (les « romans de Roncevaux » selon la terminologie commune⁶). Mais surtout des expéditions militaires contemporaines, les croisades d'Orient, sont d'autant plus présentes à l'esprit qu'elles font l'objet d'un renouveau de littérature épique⁷ créant évidemment un bain culturel dans lequel tout naturellement s'inscrit la branche de *Renart empereur*⁸. L'illusion littéraire peut donc être totale.

Que se passe-t-il ? Renart reçoit *ex abrupto* un messager du roi qui le convoque à la cour. Le roi le traite avec honneur et lui dit :

« Renart, mandé vos ai
 Que molt très grant mester en ai
 Por paiens qui me font grant gerre.
 Ils sont ja entré en ma terre
 Et si les conduit li camous.
 Ja a de mes castax pris dous
 Des mellors, des plus fors donjons.
 Tant i a des escorpiõs
 Oliphanz, tigres et yvoires
 (Trestoz ont perduz lor memoires)

⁵ Les deux tiers des branches existaient déjà.

⁶ Ces textes avaient autrefois été publiés en France par Raoul Mortier (*La geste francor*, Paris, 1940-1944). Une édition récente les regroupe tous : *La Chanson de Roland – the Song of Roland, the French Corpus*, Joseph J. Duggan general editor, 3 vol., Turnhout, Brepols, 2005.

⁷ La trilogie centrale du premier Cycle de la croisade (*la Chanson d'Antioche, les Chétifs, la Conquête de Jérusalem*) a été composée dans le dernier quart du XII^e siècle, comme la plus grande part du *Roman de Renart*.

⁸ Le texte de cette branche est aisément accessible dans l'édition de la Pléiade p. 563-645 et dans le t. VII de l'édition des CFMA (n° 132), par Félix Lecoy, Paris, Champion, 1999.

Bugles, dromaderes legers,
 Qui molt sont orgellos et fiers
 Guivres, sarpens, ne sai le conte. »⁹

L'accumulation d'ennemis est un phénomène épique et qu'ils soient des animaux exotiques ou déplaisants doit d'autant moins surprendre que, dans la chanson de geste traditionnelle, certains sarrasins sont également horribles ou monstrueux. Quant à leur nombre (*plus de dis mile escorpions* par exemple au v. 2123), il est dans les normes épiques aux Aliscans ou à Roncevaux.

Le roi convoque un par un – et la liste est longue – tous ses vassaux qu'il regarde avec satisfaction établir leurs camps sous les fenêtres de son château, faisant admirer à Renart la richesse de leur armement, avant de les accueillir avec joie auprès de lui, rassuré car il ne doute plus de sa victoire (br. XI, v. 1785-1834). Cette scène s'inspire très vraisemblablement du passage d'*Aliscans* où Guillaume, du haut de *Gloriete* voit arriver tous ses frères pour la grande et décisive bataille qui va l'opposer aux armées païennes¹⁰. L'expédition militaire se déroule selon le schéma attendu. Les combats sont violents, cruels, sanglants. Quelques scènes spécifiques méritent d'être signalées : les troupes de Noble, fortes de cent mille hommes (br. XI, v. 1992) comme celles de Charlemagne lors de sa contre-attaque contre Baligant (*Chanson de Roland*, v. 3000¹¹) sont, sur le terrain, ordonnées en *dis escheles* (br. XI, v. 2031) dont le détail du commandement est indiqué ; la dixième est sous les ordres du roi en personne accompagné de son gonfalonier, Percheaie (br. XI, v. 2035-2056) ; c'était aussi la préparation stratégique de Charlemagne dans son grand combat contre Baligant (*Chanson de Roland*, v. 3014-3095). Bernart l'archiprêtre absout les chevaliers (XI, 2056-2065) comme Turpin l'avait fait à Roncevaux (*Chanson de Roland*, v. 1127-1142). Noble, vainqueur, a rejeté les envahisseurs à la mer (br. XI, v. 2236-2240), comme Charles avait rejeté dans les eaux tumultueuses de l'Ebre les sarrasins restés à Roncevaux (*Chanson de Roland*, v. 2465-2474), comme, surtout, Rainouart repousse à la mer les ennemis de Guillaume d'Orange (*Chanson de Guillaume*, v. 3334-3342¹²).

⁹ *Le Roman de Renart*, éd. cit., br. XI, v. 1761-1773.

¹⁰ *Aliscans*, (éd.) Claude Régner, Paris, Champion, 2007, v. 4346-4485.

¹¹ *La Chanson de Roland* est citée d'après l'édition de Gérard Moignet, Paris, Bordas, 1969.

¹² *La Chanson de Guillaume*, (éd.) François Suard, Paris, Bordas, 1991.

La dernière grande scène dont le parallélisme épique est caractéristique concerne les honneurs rendus aux chevaliers morts : ils sont mis en terre sur le lieu de la bataille,

« Fors Espinart et Chantecler,
 Cels ne volt il iloc laissier.
 Tantost fist li rois commencer
 Deus bieres, ens les fist chacier,
 Puis se metent el repairer
 Com cil qui desirant en erent. »¹³

Charlemagne avait procédé de même, faisant enterrer les chevaliers à Roncevaux, sauf Roland, Olivier (et Turpin) dont il désire ramener les dépouilles en France (*Chanson de Roland, Rol. v. 2951-2973*).

Lorsque l'on examine le détail des combats, l'on est encore frappé par la volonté d'imitation des luttes épiques, les « hommes » de Noble sont armés de lances, de boucliers, d'épées, s'élancent à cheval, désarçonnent les ennemis ou tombent parfois eux-mêmes de leurs montures ; à peine voit-on le chameau, chef des ennemis, envoyer un coup de patte au pauvre corbeau Tiécelin (br. XI, v. 2096-2098) ou Belin le bélier faire confiance à sa propre force de frappe (br. XI, v. 2100-2109).

En donnant au roi Noble, par trois fois (br. XI, v.1755, 1779, 2852), le titre d'« empereur » (comme *Carles li reis nostre emperere magnes*), titre qu'il ne porte dans aucune autre branche du *Roman*, l'auteur ne cache d'ailleurs pas son intention parodique. Aussi, lorsque l'on s'interroge sur la philosophie de la guerre dans *Le Roman de Renart*, il ne faut sans doute pas attacher une trop grande importance idéologique à ces aventures de Noble.

En revanche, pendant cette guerre qui éloigne le roi, l'attitude de Renart doit retenir l'attention. En effet, bien qu'il se soit vu confier la régence du royaume, il continue de se conduire en vassal méfiant. Il a toutes les raisons de le faire puisqu'il a usurpé le trône et épousé la reine en faisant croire à la mort de Noble. C'est une attitude habituelle chez lui : commettre des délits en usant de ruse et prendre ainsi le risque d'être militairement attaqué par ses victimes, ici en premier lieu le roi, conformément à l'ordre féodal. Nous sommes dans la situation de « guerre privée ». Fort de son hypocrisie, Renart n'attaque pas le premier,

¹³ *Le Roman de Renart*, éd. cit., br. XI, v. 2292-2297.

mais il doit se mettre sans cesse en situation de résister et de se défendre. Aussi, dans ce contexte, se prépare-t-il à subir un siège des armées de Noble¹⁴, lorsque le roi rentrera d'expédition.

Il faut donc juger maintenant des précautions prises par Renart. A peine le roi est-il parti en campagne que : « Molt a bien le castel garni / Au meus que il pout de vitaille, / Qu'il se dote qu'en ne l'asaille. »¹⁵ Et lorsqu'il épouse dame Fièrre après avoir fait courir le bruit de la mort du roi, sitôt les festivités de noces achevées, c'est à Maupertuis qu'il fait transférer le trésor royal avec assez de provisions pour soutenir un siège de sept ans (br. XI, v. 2448-2464). Il se sent mieux en sécurité dans sa propre forteresse ; comme l'auteur le rappelle à son public, « Li castax est si bien asis, / Ja ne sera par force pris. »¹⁶

La notation est importante parce qu'elle souligne une situation qui n'est pas propre à cette branche de fiction littéraire, mais correspond à la « réalité objective » de tout le *Roman de Renart* où, quoi que l'on en ait dit, le goupil est un puissant feudataire¹⁷ et non le modeste et pitoyable vassal dont il se plaît à jouer parfois le rôle à la cour royale.

Maupertuis

Qu'on en juge !

Dans la plus ancienne branche, du fait de l'action en cours d'ailleurs, le vocabulaire est encore ambigu. Hersent poursuit Renart *en la fosse* et se

¹⁴ Ce qui ne manquera évidemment pas d'arriver. Et l'auteur de cette branche de *Renart empereur* reproduit le schéma de plusieurs chansons de geste où l'on voit l'empereur Charles injustement assiéger ses vassaux (*les Quatre fils Aymon*, *Girart de Vienne*, ou dans une certaine mesure, *Jehan de Lanson*, par exemple). Il faut noter qu'ici, le droit et la justice sont du côté du roi Noble.

¹⁵ *Le Roman de Renart*, éd. cit., br. XI, v. 2010-2012.

¹⁶ *Ibidem*, v. 2455-2456.

¹⁷ Lorsqu'inquiet pour sa survie, il prévoit l'avenir, il confie à ses enfants [*ses*] *casteax* (br. I, v. 1113) ou, plus précisément édicte ce testament (br. I^a, v. 1969-1982) : « Mon castel laiz mon filz l'ainzné, / Qui ja n'iert pris par ome né ; / Mes tors, mes autres forteresces / Leraï ma feme as cortes tresces ; / A mon filz l'autre, Percehaie, / Leraï l'essart Tibert Fressaie / Ou il a tant soriz et raz, / Il n'en a tant jusq'a Aras ; / Et a mon petit filz Rovel / Lairai l'essart Tibaut Forel / Et le cortil detrers la grance / Ou a meinte jeline blanche. / Ne lor sai plus que departir, / De ce se poront bien garir. » Ce ne sont pas paroles de « pauvre chevalier », même si les parts léguées à Percehaie et Rovel peuvent paraître parodiques ! Noble, guéri, gratifie encore Renart de *deus bons casteax* (br. X, v. 1674).

coince *dedenz la tesniere* (br. II, v. 1255, 1259), décrite comme *chastiaus [...] granz et fors* (br. II, v. 1257). Ces oppositions de vocabulaires ne sont pas rares et tiennent au double statut et à la double conduite du héros¹⁸. Mais, lorsque les choses deviennent sérieuses, lorsque les tensions avec Ysengrin quittent la forêt pour se transférer à la cour du roi, parce que l'on raisonne davantage en terme féodal, l'habitation de Renart devient la véritable forteresse rencontrée dans la branche XI, préparée à subir un siège dans le contexte d'une véritable guerre¹⁹. Cela rend fou ses ennemis qui mélangent encore le double vocabulaire, prétendant :

« [...] que nel puet garir plasseïz,
Mur, ne fosse ne rolleïz
Ne forteresce ne donjons,
Crués ne tesnere, ne boisson. »²⁰

Mais la réalité est bien là. Brun, messenger de Noble, se présente à Maupertuis et doit s'arrêter *devant la barbacane* (br. I, v. 481), attendre *a la hese* (br. I, v. 490). Grimbert, lors d'une mission identique, se trouve *en la ferté* (br. I, v. 960), franchit un *pont torneïz* (br. I, v. 960). Et Brichemer, en d'autres circonstances, d'abord surpris (*merveillié*) par la puissance de la forteresse avance néanmoins *dessus le pont*, quand : « li sergant qui furent amont / descochent quarax enpenez. »²¹ C'est par le regard de Noble, bon connaisseur en matière militaire, que l'on a la première vue d'ensemble de Maupertuis :

« Misire Noble l'enperere
Vint au castel ou Renart ere,
Et vit molt fort le plasseïz,
Les murs, les tors, les rolleïs,
Les fortereces, les donjons :

¹⁸ On peut encore citer la branche de *Renart et les anguilles, la pêche à la queue* où Renart, après s'être emparé des anguilles, revient auprès des siens dans son *chastel* (br. III, v. 149), sa *tour* (br. III, v. 165) ; en revanche, il rentre précipitamment dans sa *taisniere* (br. III, v. 445) lorsqu'il abandonne Ysengrin sur l'étang gelé. A la fin de la branche de Renart médecin, Renart *entre en sa tesnere [...] lors sejourna [...] en son castel* (br. X, v. 1700-1703).

¹⁹ Comme cela était le cas, mais davantage dans le cadre de la parodie épique, dans la branche de *Renart empereur*, ainsi qu'il a déjà été dit.

²⁰ *Le Roman de Renart*, éd. cit., br. I, v. 1577-1580.

²¹ *Ibidem*, br. X, v. 1010-1011.

Si haut n'i tressist uns bozons.
 Vit les trenchees et les murs
 Fors et espés et hauz et durs.
 Vit les quernaux desus la mote
 Par la ou entre en la crote.
 Garde, si vit levé le pont
 Et la chaene contremont.
 Li chastax sist sor une roche. »²²

Renart ne craint donc rien, aussi peut-il narguer longuement l'armée royale du haut de ses remparts (br. 1^a, v. 1669-1706) et, sans une imprudence de sa part, il n'aurait pas été fait prisonnier, tandis que sa citadelle résiste, intacte, à un siège pourtant violent de six mois (br. 1^b, v. 1752-1754).

Cette scène est bien connue, mais elle n'est pas unique. C'est dans la branche de *Renart médecin* que l'hypothèse d'un siège est prise par Renart *qui se doutoit de guerre* (br. X, v. 285) avec le plus de sérieux et d'inquiétude. Dès le début de la branche, il fait renforcer les défenses de son château :

« Renars, qui se doutoit de guerre,
 Avoit fait pourchacier et querre
 Charpentiers de pluseurs manieres
 Qui li faisoient ses perieres,
 Qui ou chastel erent assises,
 Et mangonneaux de pluseurs guises,
 Et bonnes portes coleïces
 li faisoient devant les lices.
 Ses fossez faisoit redrecier
 Et ses passages afaitier
 Que l'en nes poïst damager. »²³

Les travaux sont encore précisés plus tard et il est question, outre les défenses habituelles, d'un *fossé d'eve parfont* à cinq portées d'arc du premier fossé, avec *pont torneïz molt bien torné, toz volteïs* (br. X, v. 534-540). C'est un véritable camp retranché et, cette fois-ci, Renart recrute des soldats en grand nombre :

²² *Ibid.*, br. 1^a, v. 1621-1633.

²³ *Ibid.*, br. X, v. 285-295.

« Soudoiers mande par la terre
 Qu'il vieignent a lui por conquerre,
 Serjanz a pié et a cheval :
 Tant en i vint que tot un val
 En fut covert. Grant joie en fist
 Renart et maintenant les mist
 Es barbacanes por deffense. »²⁴

Renart a raison de se sentir en grand danger, tant il a commis d'exactions contre d'autres barons. Cependant, il n'y aura pas de siège, le châtelain de Maupertuis va rentrer en grâce auprès du roi en le guérissant de sa maladie.

Toutes ces précautions militaires auront donc eu fort peu d'utilité. Certes, dans la branche XI (*Renart empereur*), le goupil, régent du royaume, usurpateur, subit dans Maupertuis un siège en règle de la part du roi qui rentre de croisade. On assiste à de rudes et longs combats²⁵, les morts sont nombreux dans les deux camps, des prisonniers seront échangés ; mais l'intention de l'auteur n'est pas tant de mettre en scène une véritable guerre privée au royaume de Noble que de jouer sur la parodie de la chanson de geste, comme nous l'avons vu. D'ailleurs une paix idyllique est vite conclue entre eux (*a icel mot fu la pes faite*, br. XI, v. 3371).

Si l'on en revient aux « affaires sérieuses », il n'y a donc eu qu'un vrai siège sous le règne de Noble, celui de Maupertuis, dans la branche Ia. Renart a eu une conduite de lèse-majesté abominable ; tous les grands vassaux de Noble, nommément désignés, sous la conduite de Tardif le limaçon, le porte-enseigne, se sont lancés à sa poursuite. Il s'est réfugié dans son château que l'on sait inexpugnable et six mois de siège, nous l'avons dit, sont sans effet.

La guerre

Tout se passe donc comme si aucun auteur n'avait voulu prendre la responsabilité de déclencher une véritable guerre au royaume de Noble. Cependant l'on en parle souvent, c'est même, apparemment, le principe fondateur de tout le *Roman*. Pierre de Saint Cloud (?), comme nous

²⁴ *Ibid.*, v. 559-565.

²⁵ Le siège s'étend sur plus de huit cents vers (v. 2475-3328).

l'avons déjà cité, prétend raconter : « [...] la guerre, / Qui tant fu dure de grant fin, / entre Renart et Ysengrin » qui se décline en « mainte mellee et maint estour »²⁶ Et ce que lui reprochait son successeur, auteur de la branche I, c'était de ne pas avoir développé les suites de cette guerre, à savoir, *le jugement de Renart*.

Quand l'on parle de « guerre privée » dans le *Roman de Renart*, on se rend compte qu'elle n'est jamais du fait du goupil. C'est Ysengrin et lui seul, parfois soutenu en parole, mais en paroles seulement, par quelques autres grands feudataires comme Brun ou Bruyant, qui serait un va-t-en-guerre.

La première allusion qui y est faite se situe à l'issue de la tendre rencontre d'Hersent et Renart dans la *louvre* et du « compissage » des louveteaux. Après une dispute avec sa femme, Ysengrin décide d'espionner le goupil *ainz que la guerre esparde* (br. II, v. 1213), attitude qui aboutira, conséquence pour le moins inattendue, au viol de la louve ! Après ce drame dont Ysengrin a été témoin, Hersent, pour l'apaiser, lui conseille de porter plainte à la cour où : « Tient on les plez et les oïances / Des mortex gueres et des tences. »²⁷ Ysengrin y plaide longuement sa cause et tente de démontrer que l'attitude Renart est en même temps un crime de lèse-majesté. Il ne convainc manifestement pas le roi ni son conseil. Aussi essaie-t-il de relancer sa vengeance en soudoyant Roonel : « Entre moi et Renart a guerre, / Que il a molt vers moi mepris »²⁸ lui dit-il. Lors du second jugement, celui de la branche I, il affirme de nouveau sa volonté d'en découdre :

« Mez, einz qu'en doive vendenger,
 Quit je Renart movoir tel gerre
 Ne le garra ne clef ne serre
 Ne mur ne fosse desfensable. »²⁹

²⁶ *Le Roman de Renart*, éd. cit., br. II, v. 10-12, 16.

²⁷ *Ibidem*, br. V^a, v. 277-278.

²⁸ *Ibid.*, v. 982-983.

²⁹ *Ibid.*, br. I, v. 250-254. On voit encore Ysengrin intraitable dans les discussions qui précèdent son duel contre Renart (br. VI, v. 1003-1030), tandis que là encore Noble, tout en s'affirmant fermement garant du droit, avoue souhaiter un accord (br. VI, v. 981-992).

A en croire Renart dans sa confession à Grimbert – mais doit-on le croire ? – Ysengrin avait précédemment mené une véritable opération militaire contre lui :

« Quant li os fu devant mon crués
De senglers, de vaches, de bués
Et d'autres bestes bien armees,
Que Ysengrin ot amenees
Por cele gerre metre a fin,
Retin Roonel le mastin.
Bien furent set vinz compaignon,
Que chen, que lisches, que gaingnon.
Tuit furent batu et plaié,
Mais malement furent laié,
Qar je lor toli lor soudees. »³⁰

C'est probablement pure vantardise car l'aventure n'est relatée nulle part dans le *Roman*. Elle témoigne, tel est le but recherché, de la stupidité et de l'incompétence d'Ysengrin qui conduit ses troupes à la défaite et de la rouerie de Renart qui tire profit de sa victoire en volant les soldes des mercenaires du loup. Le goupil était ici en position défensive. Il passe l'essentiel de son énergie à éviter la guerre en se retranchant, comme nous l'avons vu, dans Maupertuis ou en tentant de désamorcer les risques par des paroles ou des serments hypocrites.

Quand Renart, en rase campagne, offre à Tibert de rejoindre l'armée qu'il prétend mobiliser dans sa guerre contre Ysengrin :

« Tibert, fait il, je ai enprise
Guerre molt dure et molt amere
Vers Ysengrin un mien compere ;
S'ai retenu meint soudoier
Et vos en voil je molt proier
Qu'a moi remanés en soudees. »³¹

C'est un leurre, une offre fallacieuse évidemment, comme le conteur le confirme :

³⁰ *Ibid.*, br. I, v.1079-1089.

³¹ *Ibid.*, br. II, v. 700-705.

« Renars qui est de male vie,
 Nel laissa onques a haïr,
 Ainz se peine de lui traïr :
 En ce a mis tote s'entente. »³²

Il s'agissait prosaïquement d'éviter une attaque du chat.

La Paix

La tendance générale est la recherche de la conciliation³³, ce qui explique les tentatives permanentes de recours à un jugement de cour, le duel judiciaire (branche VI) n'étant qu'une solution de désespoir. Cette philosophie politique est clairement exprimée par Brichemer lorsqu'il rend scrupuleusement compte devant le roi de la délibération de son conseil :

« La manderon Renart qu'il veingne
 Et en tel guise se contiegne
 Que sa pes face de par Dé
 Si con nos l'avons esgardé. »³⁴

Décision qui réjouit le roi et le soulage (la responsabilité du jugement lui échappe au profit de Dieu). Mais les choses vont plus loin. Noble n'a de cesse de maintenir la paix dans son royaume. Certes, dans ce cas particulier, il n'avait pas pris très au sérieux la plainte d'Ysengrin (plainte contre Renart pour adultère, confortée par Hersent qui avait témoigné des assiduités du goupil), considérant qu'il s'agissait d'une faute vénielle (*par amor vos a trechié*, V^a, 438). Mais si l'incident est bien dans le ton du

³² *Ibid.*, v. 720-723. Renart parle souvent de « guerre » contre ses adversaires sans que cela implique un véritable combat en armes. Il signifie plutôt une menace de vengeance. Voir par exemple, sa fureur, lorsque Tibert mange seul l'andouille sur la croix : « Esfondree est entr'eulz la guerre / Ne veult mais trievez ne pais querre. » (br. xv, v. 363-364) Une seule fois, le goupil semble honnête dans ses regrets ou même remords devant sa vie passée et se laisse aller à une sincère confession intérieure ; c'est au début de la branche VIII (*la confession de Renart*, v.1-54) mais il n'exprime que des repentirs pour des exactions individuelles sans jamais les exprimer en termes politiques.

³³ Même Tibert, une fois n'est pas coutume, s'oppose à la violence contre Renart (br. x, v. 151-154). *Trop est d'aus deus la gerre amere* (br. x, v. 151) dit-il.

³⁴ *Le Roman de Renart*, éd. cit., br. v^a, v. 925-928.

Roman de Renart et d'abord destiné à faire rire, il n'en demeure pas moins que la question de la paix dans le royaume est souvent posée avec sérieux. C'est une constante du gouvernement de Noble et il est un peu court de l'expliquer par une prétendue inertie de ce roi, comparable à celle d'Arthur dans certains romans.

Dans le jugement de la branche I, Brun se désole devant le roi que Renart ne soit pas condamné *por la pes / Qui novelement est juree* (br. I, v. 62-63). Noble, de son côté, veut faire taire Ysengrin, lui rappelant d'abord que Renart sera toujours plus malin que lui, mais surtout concluant, exaspéré :

« D'autre part est la pes juree
Dont la tere est aseüree :
Qui l'enfrendra, s'il est tenuz,
Molt mal li sera avenu. »³⁵

Cependant, même lorsque Noble obtient un serment de paix entre les deux barons, l'auteur s'empresse de faire remarquer que cet accord n'est pas tenable ; la guerre entre Renart et Ysengrin est immuable, elle sera éternelle, sinon il n'y aurait pas eu de *Roman de Renart* :

« Apres ce mot s'entrebeserent
Cil qui onques ne s'entrainerent
Ne ja ne s'entraineront
Dirent pueent ce qu'il vorront :
Por ce ne se remue droit.
Pes ont faite quele qu'el soit,
Devant le roi l'ont afee,
Mes moult ara corte duree,
Quar il ne puet estre a nul fuer
Que l'uns n'ait l'autre contre cuer,
Ne ja ne seront sans rancune. »³⁶

Enfin, l'on peut se demander si le roi ne fait pas preuve de grande naïveté lorsqu'il accueille son turbulent vassal à sa cour réunie en grand appareil pour l'anniversaire de la mort de Copée, en lui disant :

³⁵ *Ibidem*, br. I, v. 263-266.

³⁶ *Ibid.*, br. XVI, v. 833-843.

« Bien soiez vous venuz !
 Amis, bien vous estez tenuz
 de moi veoir : ne vous vi mes
 Puis que formames la pes
 Entre vous et vostre conpere.
 Foi que je doi l'ame mon pere,
 Or sui je moult hetié et liez,
 Quant a moi estes reperiez.
 Sachiez que bon gré vous en sai. »³⁷

Renart, évidemment, profite de la situation irénique imposée par le roi pour en jouer hypocritement et tenter d'approcher ses proies : Ainsi se vante-t-il d'avoir attrapé Rousseau l'écureuil par la queue : « quant je vos dis qu'estoit juree / La pes et bien aseüree. »³⁸ De même plaide-t-il auprès de la mésange :

« Mesire Nobles li lions
 A or par tot la pes juree,
 Se Dex plaist, qui aura duree ;
 Par sa terre l'a fait jurer
 Et a ses homes affer
 Que soit gardee et meinteneue. »³⁹

La tonalité du *Roman de Renart* est donc étrange. De branche en branche, l'œuvre parle de guerre, mais présente une doctrine pacifiste cohérente en matière de politique féodale.

Une seule guerre donne lieu à des développements précis, mais c'est une guerre extérieure, pastiche évident de la littérature épique de croisade. Cette expédition se continue, il est vrai, par un conflit intérieur entre le roi et un baron révolté. L'outrance même de la situation oblige le lecteur à admettre que l'on reste dans le domaine de la pure création littéraire, inspirée par un certain nombre de chansons de geste qui montrent Charles en guerre contre des barons révoltés. Il y avait donc là un schéma littéraire qu'il eût été dommage de ne pas exploiter ; un conteur l'a fait et c'est très bien. Mais il ne s'agit que d'une partie d'une seule branche.

³⁷ *Ibid.*, br. XVII, v. 177-185.

³⁸ *Ibid.*, br. I^a, v. 1693-1694.

³⁹ *Ibid.*, br. II, v. 492-497.

En revanche, le problème de la paix ou de la guerre à l'intérieur du royaume de Noble est sans cesse sous-jacent à la plupart des aventures du goupil, sans que l'on y trouve d'avant-texte décisif. Tout se passe comme si l'on était en face d'un reflet de situations réelles contemporaines⁴⁰. Or, que voit-on ?

– Un grand feudataire en délicatesse avec les autres seigneurs, qui, prudent, se prépare sans cesse à des attaques violentes. Il entretient les fortifications de son château, il y stocke des vivres, il recrute des « hommes » pour en assurer la défense. Lorsqu'il est véritablement assiégé (dans la branche Ia), en six mois de siège, il ne se passe rien, allusion peut-être à la réalité historique sur l'inanité fréquente des sièges.

– Un autre seigneur important, assez stupide, Ysengrin, le connétable, qui n'a qu'une idée en-tête : détruire son adversaire. Il parle sans cesse de lui faire la guerre, mais les auteurs ne lui permettent jamais de réunir une armée pour l'attaquer, tout au plus aura-t-il droit à un duel judiciaire. Il n'est jamais dit qu'il soit châtelain et sa *loviere* ne semble pas être fortifiée. Dans sa bouche le terme de « guerre » n'a en fait jamais sa valeur pleine, il s'agit plutôt de recherche d'une vengeance, ce qui prouve son manque de sens politique. Il se ridiculise sans cesse, est toujours victime, jusqu'à, littéralement, y laisser sa peau dans la branche de *Renart médecin*.

– Un roi, Noble, dont la volonté première est de préserver la paix des son royaume⁴¹, et c'est pourquoi Ysengrin n'avait aucune chance. Il l'a solennellement proclamée, l'a fait jurer à ses vassaux. En ces temps où une bonne part du droit féodal repose sur la parole et le respect du serment, la décision de Noble n'a rien d'anodin, même si certains vassaux, Renart le premier, prennent quelque liberté – c'est le moins que l'on puisse dire – avec leurs propres engagements.

Peut-être faut-il néanmoins prendre au sérieux cette philosophie politique du *Roman*, à laquelle ont adhéré les différents auteurs sur un tiers de siècle à une époque où « les guerres privées sont particulièrement violentes [...], de château à château, et [...] constituent pour la noblesse l'un des moyens de se faire reconnaître. »⁴². Sans donner au *Roman de*

⁴⁰ Au même titre que la satire du clergé, la dérision des vilains ou la vie de cour prennent appui sur des réalités immédiates.

⁴¹ Non qu'il soit timoré : lorsque son propre honneur est en jeu, il n'hésite pas à prononcer une condamnation immédiate de Renart sous le coup de la colère (I^a, v. 1842-1854).

⁴² Claude Gauvard, « Guerre privée », in *Dictionnaire du Moyen Âge*, (dir.) C. Gauvard, A. de Libera, M. Zink, Paris, PUF, 2002, p. 621.

Renart, une importance excessive dans la littérature et la pensée du « siècle de Philippe II Auguste », il est assez tentant d'y trouver un écho d'une approche particulière de la tension permanente entre guerre et paix en son temps. Le rire permet toutes les audaces.

Jean SUBRENAT

